

iaj

**Les informations
administratives et juridiques**

Fonction publique territoriale

Statut au quotidien

**La réforme des cadres d'emplois
de sapeurs-pompiers professionnels (1^{re} partie) :
les nouveaux cadres d'emplois de catégorie C**

Point bref

**L'allocation temporaire d'invalidité
des fonctionnaires territoriaux**

Veille jurisprudentielle

**Promotion interne : le Conseil d'Etat précise
les conditions d'application des quotas**

● n° 6 - juin 2012



CIG petite couronne



**Centre interdépartemental de gestion
de la petite couronne de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin CEDEX

tél : 01 56 96 80 80

info@cig929394.fr

www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Conception, rédaction, documentation et mise en page

Direction des affaires juridiques et de la documentation

Statut commenté : Frédéric Espinasse,

Philippe David, Anne Dubois,

Actualité documentaire : Laurence Boué

Sylvie Condette, Gwénaële Lavanant

Maquette et mise en page : Michèle Frot-Coutaz

© La documentation Française

Paris, 2012

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

■ Statut commenté

STATUT AU QUOTIDIEN

- 2 La réforme des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels (*1^{re} partie*) : les nouveaux cadres d'emplois de catégorie C

POINT BREF

- 18 L'allocation temporaire d'invalidité des fonctionnaires territoriaux

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

- 22 Promotion interne : le Conseil d'État précise les conditions d'application des quotas

■ Actualité documentaire

RÉFÉRENCES

- 27 Textes
43 Documents parlementaires
44 Jurisprudence
53 Chronique de jurisprudence
56 Presse et livres

La réforme des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels

PREMIÈRE PARTIE

Les nouveaux cadres d'emplois de catégorie C

La filière des sapeurs-pompiers professionnels a été réformée en profondeur le 1^{er} mai 2012, l'ensemble des cadres d'emplois étant concerné, à l'exception de ceux des médecins et pharmaciens, des infirmiers d'encadrement et des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels. Huit décrets datés du 20 avril 2012 et parus au *Journal officiel* du 21 avril, mettent en œuvre cette réforme. Il est proposé de la présenter en deux temps, le premier consacré à la catégorie C, objet du présent dossier, le second, dans le prochain numéro des *Informations administratives et juridiques*, consacré aux modifications relatives aux catégories B et A.

La filière des sapeurs-pompiers professionnels a été réformée en décembre 2006 afin, d'une part, d'appliquer au cadre d'emplois de catégorie C de la filière la revalorisation générale des carrières décidée pour cette catégorie à la suite de la signature des accords « Jacob », d'autre part de mettre en conformité les règles de recrutement avec le droit communautaire (1). Les insatisfactions manifestées depuis lors,

et ayant donné lieu à la rédaction d'un rapport du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (2), puis à la signature d'un protocole d'accord entre les partenaires sociaux (3), ont conduit le pouvoir réglementaire à procéder à une nouvelle réforme.

Le présent dossier présente les grandes lignes de cette réforme, s'agissant tout d'abord de la catégorie C.

Pour rappel, les fonctionnaires appartenant à la filière des sapeurs-pompiers professionnels sont employés dans les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) mentionnés à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales, pour l'accomplissement des missions définies à l'article L. 1424-2 de ce code (voir encadré page ci-contre)(4).

Auparavant, la catégorie C de la filière des sapeurs-pompiers professionnels

(1) Pour plus de détails, se reporter au dossier relatif à la modification des statuts particuliers des sapeurs-pompiers professionnels, paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* du mois de juillet 2007.

(2) Rapport sur la filière sapeurs-pompiers, présenté en séance plénière du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 4 février 2009.

(3) Protocole d'accord relatif à la réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels.

(4) Articles 2 des décrets n°2012-520 et n°2012-521 du 20 avril 2012.

Pour un aperçu général de la filière, se reporter au dossier consacré aux sapeurs-pompiers professionnels, paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* du mois d'octobre 2005.

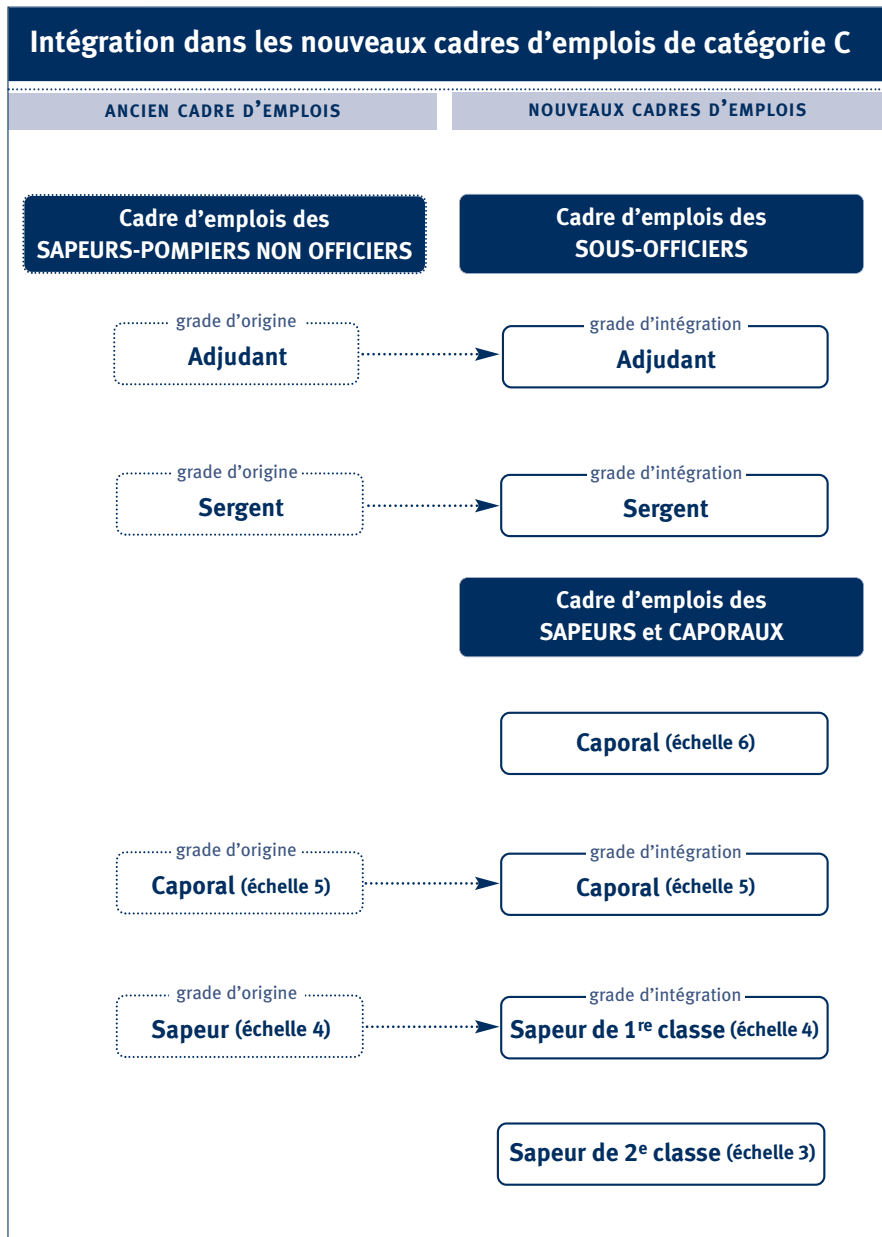
comportait un seul cadre d'emplois, celui des sapeurs-pompiers professionnels non officiers. Ce dernier est supprimé, le décret qui en fixe le statut particulier étant abrogé (5). Désormais, à l'instar de la filière technique, qui compte les cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise, la catégorie C de la filière des sapeurs-pompiers professionnels est composée des deux cadres d'emplois suivants, de niveaux différents :

– les sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels, soumis aux dispositions du décret n°2012-520 du 20 avril 2012 (6),

– les sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, soumis aux dispositions du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 (7).

Par ailleurs, le décret n°91-850 du 25 septembre 1990, applicable à l'ensemble des cadres d'emplois de la filière des sapeurs-pompiers professionnels, est également modifié, afin de tenir compte de la nouvelle architecture de la catégorie C (8).

Le cadre d'emplois supprimé des sapeurs-pompiers professionnels non officiers comportait quatre grades. Les deux premiers étaient dotés des échelles de rémunération 4 et 5 et les deux suivants d'échelles spécifiques, plus élevées. La réforme applicable au 1^{er} mai 2012 scinde ce cadre d'emplois en deux cadres d'emplois différents, distinguant ainsi davantage les niveaux de responsabilité assumés par les sapeurs-pompiers de catégorie C (voir encadré ci-contre).



Article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;

2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;

3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;

4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

(5) Décret n°90-851 du 25 septembre 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers, abrogé par les articles 24 et 26 des décrets n°2012-520 et n°2012-521 du 20 avril 2012 et remplacé par les nouveaux statuts particuliers prévus par ces mêmes décrets.

(6) Décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers.

(7) Décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers.

(8) Décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels.

Le cadre d'emplois des sapeurs et caporaux

La structure du cadre d'emplois

Les sapeurs et caporaux constituent un cadre d'emplois de sapeurs-pompiers non officiers de catégorie C soumis aux dispositions du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987(9), commun aux cadres d'emplois de cette catégorie. Il comprend quatre grades (10) :

- sapeur de 2^e classe,
- sapeur de 1^{re} classe,
- caporal,
- caporal-chef.

Le grade de sapeur de 2^e classe ne sera toutefois effectif qu'à compter du 1^{er} mai 2013, compte tenu d'une entrée en vigueur différée des dispositions qui l'instituent (11).

Les missions

Il ressort des dispositions qui définissent les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois qu'elles correspondent à celles accomplies auparavant par les sapeurs-pompiers non officiers relevant des grades de sergent et de caporal (12).

En premier lieu, les sapeurs de 2^e et de 1^{re} classe participent aux interventions de protection et de secours en qualité d'équipier. Les titulaires du grade de sapeur de 1^{re} classe ont vocation à effectuer les interventions qui nécessitent une technicité supérieure.

Les caporaux et les caporaux-chefs participent aux opérations en qualité de

chef d'équipe. Les caporaux-chefs ont vocation à effectuer les interventions requérant un niveau d'expertise supérieur. Les caporaux et les caporaux-chefs peuvent également, au cours des opérations, effectuer des tâches d'équipier de manière subsidiaire.

L'exercice de ces missions est subordonné à l'accomplissement préalable de formations obligatoires définies par arrêté du ministre de l'intérieur.

De manière transitoire, jusqu'au 30 avril 2019 au plus tard, les caporaux et les caporaux-chefs ayant validé la formation requise pour exercer de telles fonctions peuvent occuper l'emploi de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe, en principe dévolu aux membres du nouveau cadre d'emplois des sous-officiers, qui sera présenté plus loin (13).

En outre, les sapeurs et caporaux peuvent se voir confier des tâches de gestion administrative et technique inhérentes à l'accomplissement des missions opérationnelles décrites ci-dessus. Enfin, ils peuvent, à l'exception des sapeurs de 2^e classe, participer aux actions de formation incombant aux SDIS.

L'accès au cadre d'emplois

Les modalités de recrutement fixées par le décret portant statut particulier favorisent la nomination des sapeurs-pompiers volontaires dont la qualité des services est reconnue (14).

En premier lieu, **le grade de sapeur de 2^e classe est accessible** sans concours aux sapeurs-pompiers volontaires qui justifient d'au moins trois ans d'activité en cette qualité (ou en qualité de jeune sapeur-pompier, de volontaire civil de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon des marins-pompiers de Marseille ou des unités d'instruction et d'interven-

tion de la sécurité civile), mais aussi de la validation de l'ensemble des unités de valeur de la formation initiale.

Au titre d'une année civile, les recrutements de sapeurs de 2^e classe ne peuvent intervenir qu'à raison d'un pour deux recrutements de sapeurs de 1^{re} classe par la voie du concours externe (voir plus loin).

Le grade de sapeur de 2^e classe ne sera toutefois accessible qu'à compter du 1^{er} mai 2013, afin de ne pas empêcher le recrutement des personnes inscrites sur les listes d'aptitude établies avant la réforme, pour l'accès aux anciens grades de catégorie C de la filière (15). En effet, selon les termes du protocole d'accord cité en introduction, l'objectif de l'entrée en vigueur différée des dispositions relatives à ce grade est de « *ne pas empêcher le recrutement des lauréats de concours de sapeurs inscrits sur les listes d'aptitude et [de] permettre l'organisation de nouveaux concours de recrutement au grade de sapeur de 1^{re} classe* ».

En second lieu, **le grade de sapeur de 1^{re} classe est accessible** par concours externe.

Deux concours externes, sur titres avec épreuves, sont prévus (voir schéma de la carrière pages 6-7) :

- le premier concours externe s'adresse aux personnes titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 (16),
- le second concours externe est réservé aux sapeurs-pompiers volontaires qui justifient de la même durée d'activité que celle exigée pour l'accès au grade

(9) L'article 1^{er} du décret n°2012-520 du 20 avril 2012 rend en effet applicable aux grades du cadre d'emplois les dispositions du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.

(10) Article 1^{er} du décret n°2012-520 du 20 avril 2012.

(11) Article 25 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012.

(12) Article 2 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012.

(13) Article 22 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012.

(14) Articles 3 à 5 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012.

(15) Article 25 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012.

(16) Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. Le dispositif est commenté dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* d'août 2007.

de sapeur de 2^e classe (voir ci-dessus) et qui ont suivi avec succès la formation initiale de sapeur-pompier volontaire de 2^e classe ou une formation jugée équivalente par une commission. Les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen qui justifient d'au moins trois ans d'activité et d'une qualification jugée équivalente à celle délivrée aux sapeurs-pompiers volontaires par la commission précitée peuvent également s'inscrire à ce concours.

Le nombre des places offertes au concours ouvert sous conditions de titres ne peut être supérieur au nombre des places offertes à celui réservé aux sapeurs-pompiers volontaires.

Ces concours sont organisés par les SDIS qui peuvent se regrouper à cet effet. Les dispositions relatives aux modalités d'organisation et au contenu des épreuves, qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013, sont prévues par le décret n°2012-728 du 7 mai 2012 (17). Le programme des épreuves est défini par un arrêté de la même date.

Jusqu'à présent, l'accès au cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers s'effectuait par la voie d'un concours externe ouvert aux candidats remplissant certaines conditions et dont l'âge devait notamment être inférieur ou égal à 25 ans. On indiquera que cette condition d'âge a été supprimée.

Le détachement et l'intégration directe dans le cadre d'emplois

Les fonctionnaires civils et militaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie C ou de niveau équivalent, ainsi que les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen remplis-

(17) Décret n°2012-728 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation des concours prévus à l'article 5 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels.

sant les conditions fixées par le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 (18) peuvent être détachés dans le cadre d'emplois. Ils peuvent, sur leur demande, être intégrés dans ce dernier lorsqu'ils y ont été détachés depuis au moins deux ans, sous réserve de satisfaire aux conditions de formation dont il sera question plus loin (19).

Les conditions d'ancienneté suivantes sont par ailleurs exigées pour le détachement des militaires titulaires du grade de soldat, de caporal, de caporal-chef ou d'un grade doté d'une appellation correspondante :

- les soldats et les matelots qui justifient d'au moins huit ans de services effectifs en qualité de militaire peuvent être détachés en qualité de sapeur de 1^{re} classe,

- les caporaux et les quartiers-maîtres de 2^e classe qui justifient d'au moins huit ans de services effectifs en qualité de militaire, dont deux ans dans ces grades, peuvent être détachés dans le grade de caporal,

- les caporaux-chefs et les quartiers-maîtres de 1^{re} classe qui justifient d'au moins huit ans de services effectifs en qualité de militaire, dont deux ans dans ces grades, peuvent être détachés dans le grade de caporal-chef (20).

Les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie C ou de niveau équivalent et les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen remplissant les conditions peuvent également, à l'exception des militaires, être **intégrés directement** dans le cadre d'emplois des sapeurs et caporaux, selon les modalités du droit commun.

(18) Décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.

(19) Article 15 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012.

(20) Article 16 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012.

Ces derniers doivent justifier au préalable de la totalité des unités de valeur des formations d'intégration et de professionnalisation nécessaires pour l'accomplissement des missions opérationnelles qu'ils ont vocation à exercer dans le grade d'intégration. La commission instituée par arrêté du ministre de l'intérieur émet un avis sur la situation des intéressés vis-à-vis de leurs obligations en la matière, compte tenu des qualifications acquises avant l'intégration directe (21).

La carrière dans le cadre d'emplois

■ La nomination des sapeurs-pompiers volontaires dans le grade de sapeur de 2^e classe et des lauréats de concours dans celui de sapeur de 1^{re} classe

Les sapeurs-pompiers volontaires et les lauréats de concours, qui sont nommés par arrêté du président du SDIS, doivent accomplir un stage d'une durée d'un an, selon le cas, dans le grade de sapeur de 2^e classe ou de 1^{re} classe. Ils sont classés, au jour de leur nomination, au 1^{er} échelon de leur grade, sous réserve de l'application des règles communes aux cadres d'emplois de catégorie C prévoyant la prise en compte de la situation ou de services antérieurs (22).

Dès leur recrutement, les stagiaires reçoivent une formation d'intégration et de professionnalisation dans une école départementale de sapeurs-pompiers, dont la durée, les modalités et le contenu seront fixés par arrêté. L'accomplissement de cette formation est une condition préalable et nécessaire pour la participation à de missions à caractère opérationnel. Cependant, des dispenses partielles ou totales peuvent être accordées aux agents, compte tenu de leurs qualifications antérieures, après avis de la commission précitée (23). (suite page 8)

(21) Article 17 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012.

(22) Article 10 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012 et articles 5 à 7 du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987.

(23) Article 7 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012.

	1	2	3	4	5	6	7
IB	347	362	377	396	424	449	479
IM	325	336	347	360	377	394	416
MINI	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	-
MAXI	2a	2a	3a	3a	3a	4a	-

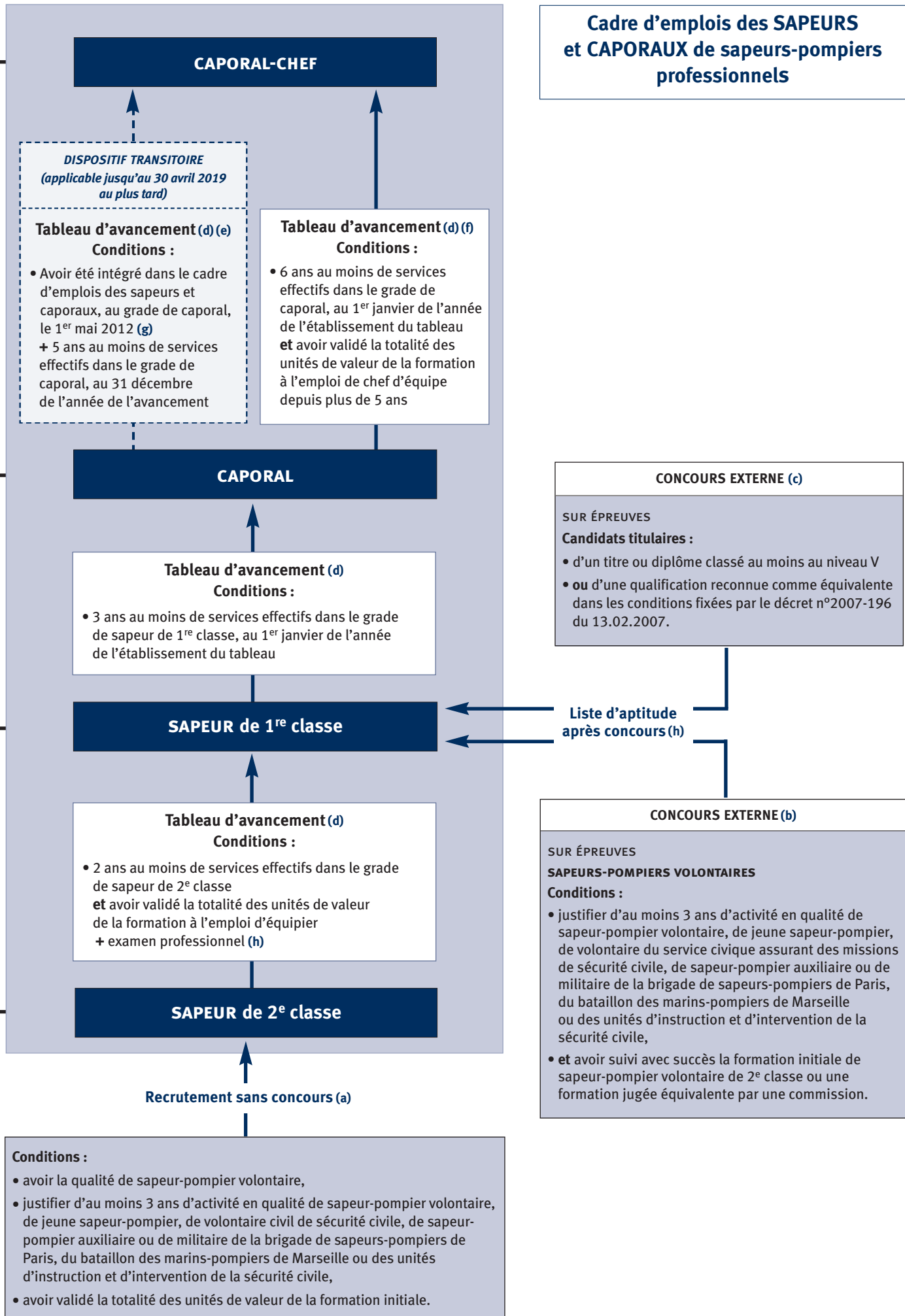
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	299	302	307	322	336	351	364	380	398	427	446
IM	304	305	306	308	318	328	338	350	362	379	392
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-

- (a) Il sera possible de recruter des sapeurs-pompiers volontaires en qualité de sapeur de 2^e classe à compter du 1^{er} mai 2013 uniquement (art. 25, décret n°2012-520 du 20.04.2012). Le nombre de recrutements effectués dans ce grade au titre d'une année civile sera en outre limité à 1 pour 2 recrutements prononcés par concours dans celui de sapeur de 1^{re} classe (art. 3, décret n°2012-520 du 20.04.2012).
- (b) Ce concours est ouvert également aux ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen justifiant d'une qualification jugée équivalente à celle délivrée aux sapeurs-pompiers volontaires par une commission et de 3 ans d'activité (art. 5, décret n°2012-520 du 20.04.2012).
- (c) Le nombre de places offertes à ce concours ne peut dépasser le nombre de places offertes au concours externe réservé aux sapeurs-pompiers volontaires (art. 5, décret n°2012-520 du 20.04.2012).
- (d) Le nombre maximum des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, à l'effectif des fonctionnaires pouvant être promus (art. 49, loi n°84-53 du 26.01.1984).
- (e) Le nombre d'avancements prononcés annuellement, après avis de la CAP, est égal à 14 % de l'effectif du grade de caporal remplissant les conditions pour bénéficier de l'avancement de grade dérogatoire (art. 21, décret n°2012-520 du 20.04.2012).
- (f) Jusqu'au 30 avril 2019, ces modalités d'avancement de grade ne peuvent s'appliquer tant que, au sein du SDIS, l'ensemble des caporaux remplissant les conditions pour bénéficier du dispositif transitoire d'avancement, en vigueur jusqu'à cette date au plus tard, n'a pas été inscrit sur un tableau d'avancement (art. 21, décret n°2012-520 du 20.04.2012).
- (g) Il s'agit des titulaires de l'ancien grade de caporal, relevant du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers, dont le statut particulier était fixé par le décret n°90-851 du 25 septembre 1990, abrogé le 1^{er} mai 2012 (art. 24, décret n°2012-520 du 20.04.2012).
- (h) Les concours et examens professionnels sont organisés par les SDIS qui peuvent se regrouper par voie de convention, sous la coordination des états-majors interministériels des zones de défense et de sécurité (art. 10, décret n°2012-728 du 7.05.2012 et art. 4, décret n°2012-729 du 7.05.2012).

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	298	299	303	310	323	333	347	360	374	389	413
IM	303	304	305	306	308	316	325	335	345	356	369
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	297	298	299	303	310	318	328	337	348	364	388
IM	302	303	304	305	306	307	312	319	326	338	355
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-

Cadre d'emplois des SAPEURS et CAPORAUX de sapeurs-pompiers professionnels



La titularisation intervient à la fin du stage, par arrêté du président du SDIS. Elle est subordonnée à la réussite d'épreuves de contrôle des connaissances organisées durant la formation d'intégration et de professionnalisation, et est décidée au vu de deux rapports, le premier du directeur de l'école départementale et le second du chef du service auprès duquel le fonctionnaire a effectué son stage d'application.

Cependant, à l'issue de la période normale de stage, l'autorité territoriale est tenue de le prolonger, dans la limite d'un an, si l'école n'a pu délivrer la totalité de la formation au fonctionnaire. Dans ce cas, la titularisation est prononcée après que le stagiaire a satisfait aux épreuves de contrôle des connaissances, mais prend effet à la date prévue de fin de stage, compte non tenu de la prolongation.

L'autorité territoriale conserve également la possibilité, conformément aux règles du droit commun, de prolonger le stage, pour un an au maximum, afin de disposer d'un délai supplémentaire pour apprécier la valeur professionnelle de l'intéressé. Dans ce cas, la titularisation est prononcée et produit ses effets à l'issue de la période de prolongation.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, soit, s'il avait déjà la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son grade d'origine (24).

■ La nomination par voie de détachement et d'intégration directe

Les fonctionnaires détachés sont tenus de suivre, dès leur recrutement, les formations d'intégration et de professionnalisation sus-évoquées et de valider la totalité des unités de valeur de ces formations, sauf dispense accordée après avis de la commission, avant de pouvoir exercer les fonctions opérationnelles afférentes au grade d'accueil.

Les fonctionnaires intégrés directement doivent, comme on l'a vu précédemment, avoir validé ces unités de valeur

(24) Articles 8 et 9 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012.

avant d'être nommés, sachant qu'il revient à la commission sus-évoquée d'apprécier cette condition.

Les intéressés sont classés, au jour du détachement ou de l'intégration directe, dans le cadre d'emplois et le grade d'accueil conformément aux règles de droit commun (25).

Enfin, il est précisé que les fonctionnaires détachés concourent pour l'avancement d'échelon et l'avancement de grade avec l'ensemble des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois et que les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'accueil (26).

■ L'avancement

Les grades de sapeur de 2^e classe, sapeur de 1^e classe, caporal et caporal-chef relèvent respectivement des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération. Les avancements d'échelon des membres du cadre d'emplois sont prononcés par les autorités territoriales au rythme des durées minimales et maximales fixées par l'article 4 du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 (27) (voir schéma de la carrière, pages 6-7).

Les règles relatives à l'avancement de grade figurent aux articles 11 à 14 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012, à l'exception de celles concernant le classement des fonctionnaires nommés dans un grade selon cette voie, qui figurent dans le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 précité.

Les conditions d'avancement de grade, reproduites pages 6-7, sont les suivantes :

– les sapeurs de 2^e classe peuvent être promus au grade de **sapeur de 1^e classe** par voie d'examen professionnel sous

(25) Pour plus de détails, se reporter notamment au dossier analysant la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* du mois d'août 2009.

(26) Articles 16 et 17 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012.

réserve de justifier d'au moins deux ans de services effectifs dans leur grade et d'avoir validé la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi d'équipier.

Les modalités d'organisation et le programme des épreuves de l'examen professionnel sont définis par le décret n°2012-729 du 7 mai 2012 et un arrêté daté du même jour (28).

– les sapeurs de 1^e classe peuvent être promus au grade de **caporal** au choix, à condition de justifier, au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement du tableau, d'au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Une fois promus, ces derniers reçoivent la formation de chef d'équipe définie par arrêté. En effet, ils ne peuvent exercer de fonctions opérationnelles en qualité de chef d'équipe qu'après validation des unités de valeur de la formation correspondantes. Le décret n'envisage plus ici, comme cela était le cas auparavant, l'accomplissement de cette formation comme une condition préalable et nécessaire à l'avancement, mais comme une obligation à respecter une fois l'avancement prononcé. À ce sujet, le protocole d'accord dénonçait « *une déconnexion de la formation et des missions afférentes à chaque grade, [qui] a conduit à une surqualification incompatible avec une chaîne de commandement efficace, (...) source de frustration pour les agents* ».

– les caporaux peuvent être promus au grade de **caporal-chef** au choix, s'ils justifient, au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement du tableau, d'au moins six ans de services effectifs dans leur grade et de la validation depuis plus de cinq ans de la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'équipe.

(27) Bien que le statut particulier ne le précise pas, il convient d'appliquer les critères de notation communs aux cadres d'emplois de catégorie C, fixés à l'article 8 du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987.

(28) Décret n°2012-729 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012 et arrêté du 7 mai 2012 relatif au programme de cet examen professionnel.

Toutefois, des conditions plus favorables d'avancement s'appliquent, jusqu'au 30 avril 2019 au plus tard, aux fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois supprimé des sapeurs-pompiers non officiers et intégrés dans le grade de caporal du nouveau cadre d'emplois au 1^{er} mai 2012. En effet, les intéressés peuvent être promus au grade de caporal-chef dès lors qu'ils justifient d'au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade au 31 décembre de l'année de l'avancement.

Le nombre de nominations prononcées chaque année, après avis de la CAP, sur le fondement de cette disposition transitoire est égal à 14 % de l'effectif du grade de caporal remplissant les conditions pour bénéficier de l'avancement dérogatoire (29).

Jusqu'au 30 avril 2019, les règles pérennes d'avancement au grade de caporal-chef ne peuvent s'appliquer au sein d'un SDIS tant que l'ensemble des fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier de la mesure transitoire ci-dessus n'ont pas été inscrits sur un tableau d'avancement à ce grade.

Le cadre d'emplois des sous-officiers

Le cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels constitue, à l'instar du précédent, un cadre d'emplois de sapeurs-pompiers non officiers de catégorie C (30).

Ses membres ont vocation à exercer des fonctions requérant des responsabilités plus élevées que celles rattachées au cadre d'emplois des sapeurs et caporaux. Pour cette raison, il est accessible uniquement à des personnes qui justifient d'une expérience en qualité de sapeur-pompier professionnel et les grades qui le composent sont dotés d'échelles indiciaires plus favorables que celles des grades du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux.

La structure et les missions du cadre d'emplois

Le cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels comporte deux grades :

- sergent,
- adjudant (31).

Les dispositions transitoires liées à la création du nouveau cadre d'emplois des sapeurs et caporaux

L'intégration des sapeurs-pompiers professionnels non officiers dans le nouveau cadre d'emplois (art. 18 et 23 du décret)

- À compter du 1^{er} mai 2012, les sapeurs et caporaux appartenant au cadre d'emplois supprimé des sapeurs-pompiers non officiers sont intégrés respectivement aux nouveaux grades de sapeur de 1^{re} classe et de caporal, par arrêté du président du SDIS (voir schéma page 3).
- Les fonctionnaires intégrés sont classés à l'échelon qu'ils détenaient dans leur grade d'origine, avec conservation de leur ancienneté d'échelon.
- Les caporaux titulaires, avant la réforme, de l'appellation de caporal-chef, la conservent à titre personnel dans le nouveau grade de caporal.
- Les services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration.

Les fonctionnaires dont le détachement est en cours au 1^{er} mai 2012 (art. 19 du décret)

- Les fonctionnaires détachés dans les grades supprimés de sapeur et de caporal au 1^{er} mai 2012 sont placés à cette date, pour la durée du détachement restant à courir, en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois, respectivement dans les grades de sapeur de 1^{re} classe et de caporal.
- Ils sont classés à l'échelon détenu à l'origine et conservent leur ancienneté d'échelon.
- Les services accomplis en position de détachement dans l'ancien cadre d'emplois et dans les grades supprimés de sapeur et de caporal sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois ainsi que dans les nouveaux grades de sapeur de 1^{re} classe et de caporal.

Les tableaux d'avancement au grade de caporal établis avant le 1^{er} mai 2012 au titre de l'année 2012 (art. 20 du décret)

- Le tableau dressé avant la réforme pour l'avancement au grade supprimé de caporal, au titre de l'année 2012, demeure valable jusqu'au 31 décembre 2012.
- Les fonctionnaires qui y sont inscrits peuvent donc être promus sur la base de ce tableau au nouveau grade de caporal, jusqu'au 31 décembre 2012.

(29) Article 21 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012.

(30) Article 1^{er} du décret n°2012-521 du 20 avril 2012.

(31) Article 1^{er} du décret n°2012-521 du 20 avril 2012.

Les adjudants et les sergents ont la qualité de chef d'agrès lors des interventions de secours auxquelles ils participent (32). On rappellera que cette qualification implique qu'ils assurent le commandement des opérations et qu'ils répartissent les tâches à effectuer entre les sapeurs-pompiers présents (33).

Les sergents participent aux missions dévolues aux SDIS en qualité de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe, à condition d'avoir satisfait aux obligations de formation fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils peuvent de manière subsidiaire effectuer des tâches de chef d'équipe ou d'équipier, dévolues en principe aux sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers.

Les adjudants exercent leurs missions en qualité de chef d'agrès tout engin, à condition d'avoir satisfait aux obligations de formation fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils peuvent de manière subsidiaire effectuer des tâches de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe, de chef d'équipe ou d'équipier. De manière transitoire, jusqu'au 30 avril 2019, ils peuvent enfin occuper, sous réserve de justifier de la formation requise, un emploi de chef de groupe ou de chef de salle, en principe dévolu exclusivement aux fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des lieutenants (34).

Les sous-officiers de sapeurs-pompiers peuvent en outre occuper des emplois de nature administrative ou technique pour l'accomplissement des tâches opérationnelles visées ci-dessus, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur.

Enfin, ils coordonnent les interventions à la charge des SDIS en vertu de l'article L. 1424-42 du code général des collec-

tivités territoriales et participent, à l'instar des titulaires des grades d'avancement du cadre d'emplois des sergents et caporaux, aux activités de formation incombant à ces établissements.

L'accès au cadre d'emplois par concours et promotion interne

Le grade de sergent est accessible par voie de concours interne et de promotion interne. Les inscriptions sur les listes d'aptitude dressées au titre de la promotion interne représentent 70 % de l'ensemble des inscriptions sur les listes établies au titre des concours et de la promotion interne (35).

En premier lieu, peuvent se présenter aux épreuves du concours interne (36) :

- les titulaires du grade de caporal ou de caporal-chef de sapeurs-pompiers qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, d'au moins trois ans de services effectifs dans leur grade ou dans ces deux grades et qui ont validé la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'équipe,

- les fonctionnaires civils, les agents non titulaires de droit public, les militaires et les agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale qui comptent au moins 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours et qui justifient d'une qualification reconnue comme équivalente à celle de l'emploi de chef d'équipe par une commission créée par arrêté du ministre de l'intérieur,

- les candidats justifiant d'au moins quatre ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement public au sein d'un État membre de l'Union européenne ou d'un

État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France, dans les conditions fixées par l'article 36 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et par le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 précité.

Les dispositions relatives aux modalités d'organisation et au programme des épreuves de ce concours entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2013 (37).

En second lieu, l'accès au grade de sergent par voie de promotion interne s'effectue selon les deux modalités suivantes (38) :

- après examen professionnel : peuvent y prétendre les caporaux et les caporaux-chefs qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la sélection est organisée, d'au moins six ans de services effectifs dans leur grade ou dans ces deux grades et qui ont validé les unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'équipe,

- au choix, après avis de la commission administrative paritaire (CAP) : peuvent y prétendre les caporaux-chefs qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année de la sélection, d'au moins six ans de services effectifs dans leur grade et qui ont validé les unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'équipe.

Les inscriptions sur les listes d'aptitude après examen professionnel représentent 70 % du total des inscriptions opérées au titre de la promotion interne.

En outre, des dispositions transitoires, reproduites dans l'encadré page suivante, fixent des conditions de promotion interne dérogatoires. Elles s'appliqueront jusqu'au 30 avril 2019 au plus tard et écartent, pendant un certain temps, les conditions de droit commun présentées ci-dessus.

Les modalités d'organisation, ainsi que la nature et le contenu des épreuves de l'examen professionnel prévu par les dispositions relatives à la promotion

(32) Article 2 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012.

(33) Mémento du sapeur-pompier professionnel, Richard Philippe ; éd. Fransel 2002.

(34) Article 24 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012.

(35) Article 3 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012.

(36) Article 4 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012.

(37) Décret n°2012-730 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation du concours prévu à l'article 4 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 et arrêté du 7 mai 2012 relatif au programme du concours.

(38) Article 5 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012.

interne figurent dans le décret n°2012-731 du 7 mai 2012 (39), qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013.

L'accès par détachement et intégration directe

Le cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers est accessible par détachement (suivi le cas échéant d'une intégration) et par intégration directe aux fonctionnaires qui remplissent les conditions requises (40).

En premier lieu, les fonctionnaires civils et les militaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie C ou de niveau équivalent et les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen remplissant les conditions fixées par le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 précité peuvent être **détachés** dans le cadre d'emplois des sous-officiers. Les fonctionnaires détachés depuis au moins deux ans peuvent demander à y être intégrés, dès lors qu'ils ont validé les unités de valeur des formations nécessaires pour l'accomplissement des missions afférentes au grade d'accueil.

Les conditions d'ancienneté suivantes sont requises pour le détachement des militaires titulaires du grade de sergent, de sergent-chef, d'adjudant, d'adjudant-chef ou d'un grade doté d'une appellation correspondante :

– les sergents ou seconds maîtres et les sergents-chefs ou maîtres qui justifient d'au moins dix ans de services effectifs en qualité de militaire, dont deux ans dans le grade, peuvent être détachés en qualité de sergent,

– les adjudants ou premiers maîtres et les adjudants-chefs ou maîtres principaux qui justifient d'au moins quinze ans de services effectifs en qualité de

(39) Décret n°2012-731 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au 1^o de l'article 5 et à l'article 22 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012.

(40) Articles 16 à 18 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012.

Le dispositif transitoire de promotion interne

(art. 22 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012)

I.- À compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et durant sept années au plus, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au titre du 2^o de l'article 3 pour l'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels régi par le présent décret, après avis de la commission administrative paritaire compétente, les caporaux et caporaux-chefs de sapeurs-pompiers professionnels justifiant être détenteurs des unités de valeur validant la formation à l'emploi de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe tel que prévu par le décret du 25 septembre 1990 susvisé et occupant ou ayant occupé durant trois ans l'emploi correspondant.

II.- À compter de la troisième année, peuvent être nommés sergents, après examen professionnel, les caporaux et caporaux-chefs justifiant :

1^o Soit de quatre ans dans leur grade ou dans ces deux grades et de la formation de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe ;

2^o Soit de cinq ans dans leur grade ou dans ces deux grades.

Les inscriptions sur liste d'aptitude opérées au titre de cet examen professionnel représentent 40 % au plus du total des inscriptions opérées au titre du présent article.

III.- Durant la période mentionnée au I et au plus tard au terme de la septième année, il n'est fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article 3 et de l'article 5 du présent décret* que si l'ensemble des caporaux et caporaux-chefs mentionnés au I sont inscrits sur la liste d'aptitude avant l'expiration du délai de sept ans.

IV.- Les agents nommés en application du I ne peuvent être comptabilisés pour l'application de l'article R. 1424-23-1 du code général des collectivités territoriales qu'au terme de la période transitoire.

* Il s'agit des dispositions relatives au dispositif pérenne de promotion interne présenté page 10.

militaire, dont deux ans dans le grade, peuvent être détachés dans le grade d'adjudant.

Les militaires détenant le grade de sergent-chef ou d'adjudant-chef ou une appellation correspondante, conservent par ailleurs l'intitulé du grade de leur corps d'origine lors du détachement.

En second lieu, les fonctionnaires appartenant à un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie C ou de niveau équivalent et les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui remplissent les conditions requises peuvent, à l'exception des militaires, être **intégrés directement** dans

le cadre d'emplois, dans les conditions du droit commun.

Contrairement aux candidats au détachement, les fonctionnaires intégrés directement doivent avoir validé préalablement à leur intégration la totalité des formations d'intégration et de professionnalisation obligatoires pour l'accomplissement des missions afférentes au grade d'accueil, et dont il est question ci-après. La commission vérifie en amont que les intéressés satisfont aux conditions de formation, compte tenu des qualifications qu'ils ont acquises.

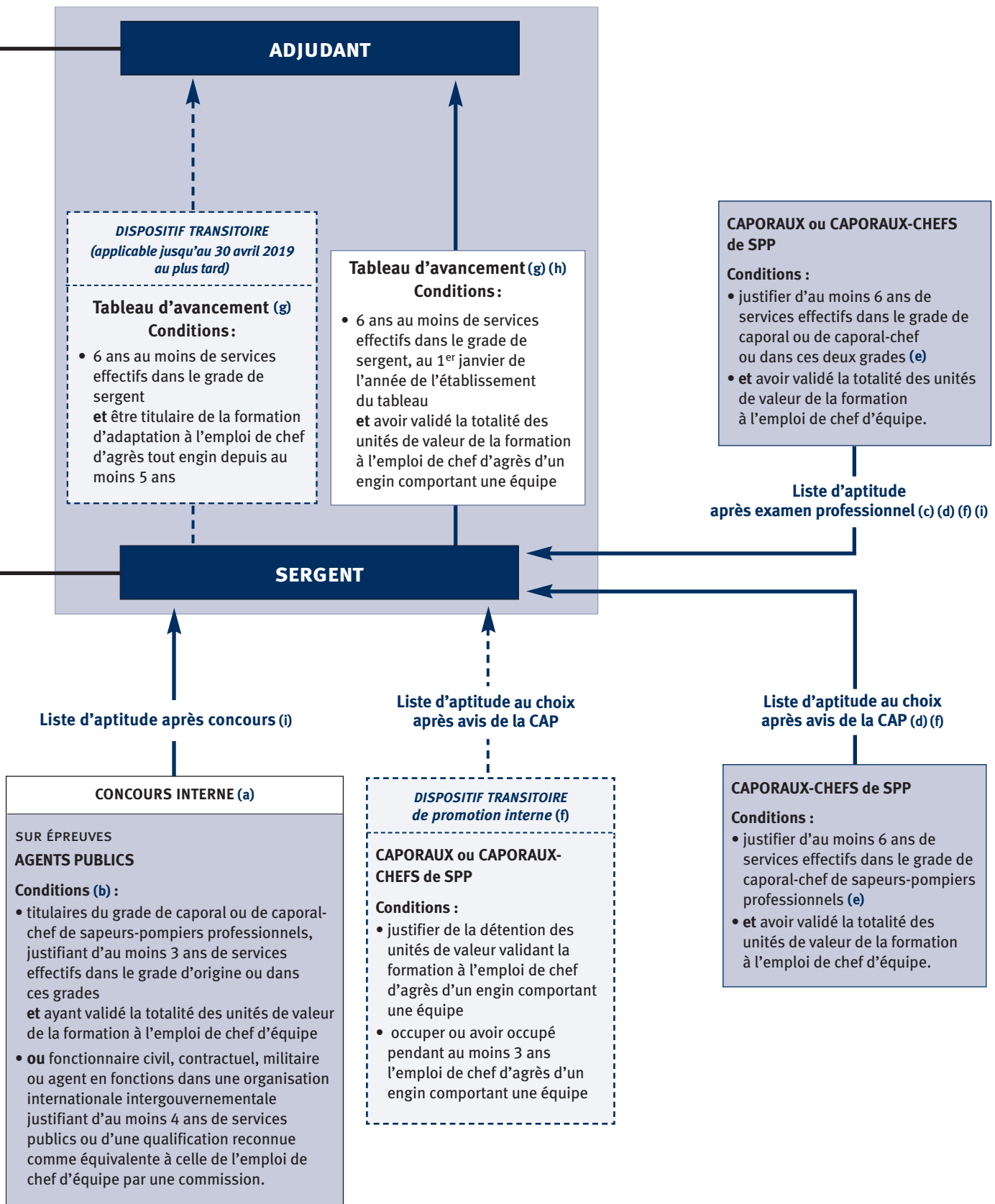
(suite page 14)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	351	370	394	422	450	464	481	499	529
IM	328	342	359	375	395	406	417	430	453
MIN	1a	1a	1a6m	1a6 m	1a6m	1a6m	2a6 m	3a	–
MAXI	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	4a	–

- (a)** Ce concours est également ouvert aux candidats qui justifient de 4 ans de services publics accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par le statut particulier pour l'accès au cadre d'emplois (*art. 4, décret n°2012-521 du 20.04.2012 et art. 36, loi n°84-53 du 26.01.1984*).
- (b)** Les conditions de durée de service s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.
- (c)** Les inscriptions sur liste d'aptitude après examen professionnel représentent 70 % du total des inscriptions opérées au titre de la promotion interne (*art. 5, décret n°2012-521 du 20.04.2012*).
- (d)** Les inscriptions sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne représentent 70 % du total des inscriptions opérées au titre des concours internes et de la promotion interne (*art. 3, décret n°2012-521 du 20.04.2012*).
- (e)** Les conditions de durée de services s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la sélection est organisée.
- (f)** Jusqu'au 30 avril 2019, le dispositif pérenne de promotion interne ne peut être appliqué tant que l'ensemble des caporaux et des caporaux-chefs remplissant les conditions pour bénéficier du dispositif transitoire de promotion, en vigueur jusqu'à cette date au plus tard, n'a pas été inscrit sur la liste d'aptitude (*art. 22, décret n°2012-521 du 20.04.2012*).
- (g)** Le nombre maximum des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, à l'effectif des fonctionnaires pouvant être promus (*art. 49, loi n°84-53 du 26.01.1984*).
- (h)** Jusqu'au 30 avril 2018, ces modalités d'avancement de grade ne peuvent s'appliquer tant que, au sein du SDIS, l'ensemble des sergents remplissant les conditions pour bénéficier du dispositif transitoire d'avancement, n'a pas été promu au grade d'adjudant (*art. 23, décret n°2012-521 du 20.04.2012*).
- (i)** Les concours et examens professionnels sont organisés par les SDIS qui peuvent se regrouper par voie de convention, sous la coordination des états-majors interministériels des zones de défense et de sécurité (*art. 5, décret n°2012-730 du 7.05.2012 et art. 3, décret n°2012-731 du 7.05.2012*).

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	336	351	380	398	427	449	479	499
IM	318	328	350	362	379	394	416	430
MINI	1a6m	2a	2a	2a9 m	2a9 m	3a	3a	–
MAX	2a	2a6 m	2a6m	3a6m	3a6m	4a	4a	–

Cadre d'emplois des SOUS-OFFICIERS de sapeurs-pompiers professionnels



La carrière dans le cadre d'emplois

■ La nomination après concours interne ou par promotion interne

Les personnes recrutées dans le grade de sergent, après concours interne ou par promotion interne, sont nommées en qualité de stagiaire pendant un an (41).

Dès leur recrutement, les stagiaires suivent une formation d'adaptation à l'emploi de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe dans une école départementale de sapeurs-pompiers. À défaut, ils ne peuvent exercer les missions opérationnelles correspondant à cet emploi. La durée, le contenu et les modalités d'organisation de la formation sont définis par arrêté. Les stagiaires peuvent être dispensés de formation de manière totale ou partielle, après avis de la commission sus-évoquée, compte tenu des qualifications acquises avant la nomination.

La titularisation est décidée par arrêté du président du SDIS, sous réserve que le fonctionnaire ait satisfait aux épreuves de contrôle des connaissances subies durant la formation et au vu des rapports du directeur de l'école et du chef de service auprès duquel le stage d'application s'est déroulé.

Si l'école n'a pu dispenser la formation à un sergent durant l'année de stage, l'autorité territoriale doit prolonger ce dernier, pour une durée d'un an au maximum. La titularisation ne peut être prononcée qu'à la suite de la validation de l'ensemble des épreuves de contrôle des connaissances. Toutefois, elle prend effet à la date prévue de fin de stage, compte non tenu de sa prolongation.

Le président du SDIS peut également prolonger le stage, pour une durée maximale d'un an, afin d'apprécier la valeur professionnelle du fonctionnaire, après

avis de la CAP. Sauf décision contraire, la titularisation intervient et prend effet à l'issue de la période de prolongation.

Si, à la fin du stage, la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est, s'il avait déjà la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Les règles de classement, fixées à l'article 10 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012, s'appliquent à la nomination et prévoient notamment un classement à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade ou l'emploi d'origine.

■ La nomination par détachement ou intégration directe

Les fonctionnaires recrutés par voie de détachement sont tenus, avant d'exercer les missions opérationnelles correspondant à l'emploi d'accueil, de suivre la formation d'adaptation à l'emploi obligatoire pour l'accomplissement de ces missions, sauf dispense accordée après avis de la commission (42).

Les fonctionnaires intégrés directement doivent, quant à eux, avoir validé la totalité des unités de valeur de ces formations préalablement à leur intégration. Le cas échéant, ils peuvent en être dispensés, après avis de la commission précitée.

Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'accueil. En outre, les fonctionnaires détachés concourent pour l'avancement d'échelon et l'avancement de grade avec l'ensemble des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois.

Les agents détachés dans le cadre d'emplois peuvent y demander leur intégration à condition de justifier d'au moins deux ans de détachement dans ce cadre d'emplois.

Enfin, les fonctionnaires sont classés, au jour du détachement ou de l'intégration directe, dans le cadre d'emplois et le grade d'accueil en application des règles de droit commun.

■ L'avancement d'échelon

Des échelles indiciaires spécifiques, fixées par le décret n°2012-524 du 20 avril 2012 (43), s'appliquent aux grades de sergent et d'adjudant. Les durées minimales et maximales d'avancement sont prévues à l'article 12 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 (les échelles indiciaires sont reproduites dans le schéma de la carrière, pages 12-13). Le rythme des avancements d'échelon est décidé par l'autorité territoriale, qui prend ses décisions à partir des critères de notation communs aux cadres d'emplois de catégorie C (44).

■ L'avancement de grade

Les règles relatives à l'avancement de grade figurent aux articles 13 et 14 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012. Les conditions sont reproduites dans le schéma pages 12-13.

Les sergents peuvent être promus au grade d'adjudant au choix, après avis de la CAP, à condition de justifier, au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement, d'au moins six ans de services effectifs dans leur grade et d'avoir validé la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe.

Des conditions dérogatoires s'appliquent jusqu'au 30 avril 2019 au plus tard. Selon ces dernières, les sergents qui justifient d'au moins six ans de services effectifs dans leur grade et qui sont titulaires de la formation d'adaptation à l'emploi de chef d'agrès tout engin depuis au moins cinq ans peuvent être promus dans le grade d'adjudant.

(41) Articles 7 à 9 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012.

(42) Article 16 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012.

(43) Décret n°2012-524 du 20 avril 2012 fixant les indices de rémunération pour certains grades des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels.

(44) L'article 11 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 renvoie à l'article 8 du décret n°87-1107 du 30 décembre qui fixe les critères à partir desquels la notation est établie en catégorie C.

Jusqu'au 30 avril 2018, les règles de droit commun ne peuvent s'appliquer tant qu'au sein d'un SDIS, l'ensemble des fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier de la disposition dérogatoire n'a pas été promu au grade d'adjudant (45).

Une fois promus, les fonctionnaires reçoivent la formation d'adaptation aux emplois qu'ils ont vocation à occuper, définie par arrêté du ministre de l'intérieur. À défaut, ils ne peuvent exercer les missions correspondantes. Comme pour l'avancement au grade de caporal, la formation d'adaptation à l'emploi du grade d'accueil ne constitue plus une condition préalable et nécessaire à l'avancement de grade, mais une obligation à la charge des agents promus.

Les intéressés sont classés à l'échelon du grade d'adjudant comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement

supérieur à celui dont ils bénéficiaient auparavant. Lorsque l'avantage consécutif à leur promotion est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur précédent grade, ils conservent leur ancienneté, dans la limite de la durée maximale exigée pour un avancement à l'échelon supérieur. Les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur grade d'origine conservent leur ancienneté dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur avancement est inférieure à celle ayant résulté de leur avancement dans cet échelon.

Par ailleurs, il est précisé que les sergents et les adjudants qui justifient d'au moins trois ans de services effectifs dans leur grade reçoivent respectivement l'appellation de sergent-chef et d'adjudant-chef (46).

Les dispositions transitoires

■ L'intégration des sapeurs-pompiers professionnels non officiers dans le nouveau cadre d'emplois (art. 19 du décret)

À compter du 1^{er} mai 2012, les sergents et les adjudants du cadre d'emplois supprimé des sapeurs-pompiers non officiers sont intégrés respectivement dans les nouveaux grades d'adjudant et de sergent, par arrêté du président du SDIS (47). Ils sont classés conformément au tableau reproduit ci-dessous, prévu par l'article 19 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012.

Les services accomplis par les intéressés dans le cadre d'emplois et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration.

L'intégration des adjudants et des sergents dans le nouveau cadre d'emplois au 1^{er} mai 2012

Grade d'origine	Grade d'intégration	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil
Adjudant	Adjudant	
7 ^e échelon	9 ^e échelon	ancienneté acquise
6 ^e échelon	8 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	7 ^e échelon	ancienneté acquise
4 ^e échelon : – à partir de 2 ans – avant 2 ans	6 ^e échelon 5 ^e échelon	pas d'ancienneté reprise ancienneté acquise
3 ^e échelon	4 ^e échelon	ancienneté acquise
2 ^e échelon	3 ^e échelon	ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	ancienneté acquise
Sergent	Sergent	
6 ^e échelon : – à partir de 4 ans – avant 4 ans	8 ^e échelon 7 ^e échelon	ancienneté acquise ancienneté acquise
5 ^e échelon	6 ^e échelon	ancienneté acquise
4 ^e échelon	5 ^e échelon	ancienneté acquise
3 ^e échelon	4 ^e échelon	ancienneté acquise
2 ^e échelon	3 ^e échelon	ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	ancienneté acquise

(45) Article 23 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012.

(46) Article 15 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012.

(47) Article 25 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012.

■ **Les fonctionnaires détachés dans les anciens grades au 1^{er} mai 2012 (art. 20 du décret)**

Les fonctionnaires détachés dans les grades supprimés d'adjudant et de sergent au 1^{er} mai 2012 sont placés à cette date en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois et les nouveaux grades, pour la durée du détachement restant à courir, conformément au tableau de la page précédente.

Les services accomplis en position de détachement dans les grades supprimés

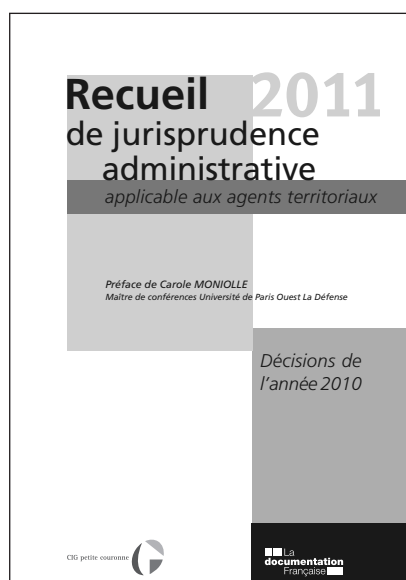
d'adjudant et de sergent sont assimilés à des services accomplis en position de détachement respectivement dans les nouveaux grades d'adjudant et de sergent.

■ **Les tableaux d'avancement de grade établis avant le 1^{er} mai 2012 au titre de l'année 2012 (art. 21 du décret)**

Les tableaux d'avancement pour l'accès aux anciens grades de sergent et d'adjudant établis pour l'année 2012, avant le 1^{er} mai 2012, demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2012 et

permettent aux fonctionnaires inscrits d'être promus dans les nouveaux grades équivalents.

Les fonctionnaires promus sont classés dans les nouveaux grades en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever de leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de l'avancement, puis promus dans les grades d'avancement supprimés, en application des règles du décret portant statut particulier abrogé, et enfin reclassés dans les nouveaux grades conformément au tableau page précédente.■



Recueil 2011 de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Préface de Carole Moniolle

Maître de conférences Université de Paris Ouest - La Défense

En complément des recueils annuels proposés depuis 1995 par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, une sélection de jugements du Conseil d'État et des cours administratives d'appel rendus pendant l'année 2010.

s'adresse :

→ aux gestionnaires de personnels territoriaux, aux juristes (fonctionnaires, magistrats, avocats), aux documentalistes, aux universitaires, aux représentants du personnel ...

reproduit :

→ chaque décision, précédée d'un résumé analytique qui permet d'en saisir la portée générale

comporte :

→ un index des noms des parties pour faciliter les recherches

s'ordonne en 11 rubriques :

- Accès à la fonction publique
- Agents non titulaires
- Carrière
- Cessation de fonctions
- Discipline
- Droits et obligations, garanties
- Indisponibilité physique
- Organes de la fonction publique
- Positions
- Procédure contentieuse
- Rémunération

Édition et diffusion :

Direction de l'information légale et administrative - La Documentation française - tél. 01 40 15 70 10 - www.ladocumentationfrancaise.fr

L'allocation temporaire d'invalidité des fonctionnaires territoriaux

L'allocation temporaire d'invalidité (ATI) est versée par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) au fonctionnaire, sur sa demande, qui a été victime d'un accident de service, de trajet ou d'une maladie professionnelle et qui reste atteint d'une invalidité permanente partielle lui permettant cependant de poursuivre ou de reprendre une activité professionnelle.

Pour la fonction publique territoriale, le régime de l'ATI est fixé par le décret n°2005-442 du 2 mai 2005 et par les articles L. 417-8 et L. 417-9 du code des communes (1).

Cette prestation ne doit pas être confondue avec l'allocation d'invalidité temporaire (AIT), qui est versée par l'administration employeur lorsque l'agent ne peut exercer ses fonctions en raison d'une invalidité temporaire d'au moins 2/3 et ne perçoit plus de rémunération statutaire, ni de prestation en espèce maladie.

L'ATI vise quant à elle à indemniser l'invalidité résiduelle de l'accident de service, de trajet ou de la maladie professionnelle, et non à compenser une diminution de rémunération consécutive à la réduction de la capacité de travail. Elle est de ce fait cumulable avec la rémunération d'activité (2).

Les conditions d'octroi de l'ATI

■ Les bénéficiaires

Peuvent prétendre au bénéfice de l'ATI les fonctionnaires territoriaux titulaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) (3). Sont donc concernés les fonctionnaires employés à temps complet et ceux qui occupent un ou plusieurs emplois à temps non complet pour une durée totale de service au moins égale à 28 heures hebdomadaires.

Le fonctionnaire stagiaire victime, pendant son stage, d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % ou d'une maladie professionnelle bénéficie de l'ATI à compter de sa titularisation (4).

Les fonctionnaires territoriaux qui ne relèvent pas du régime de la CNRACL et n'entrent donc pas dans le champ de l'ATI peuvent bénéficier, comme les agents non titulaires, d'une rente d'accident du travail du régime général de la sécurité sociale (5).

.../...

(1) Maintenu en vigueur et étendu par l'art. 119 III de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

(2) Site ATIACL : www.cdc.retraite.fr.

(3) Décret n°2005-442 du 2 mai 2005, art. 1^{er}.

(4) Décret n°77-812 du 13 juillet 1977, art. 7.

(5) Art. L. 431-1, 4^o et R. 431-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

■ Les maladies et accidents ouvrant droit à l'ATI

Pour avoir droit à l'ATI, le fonctionnaire doit justifier d'une invalidité permanente résultant (6) :

- d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 10 %,
- d'une maladie d'origine professionnelle :
 - énumérée par les tableaux mentionnés à l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale et remplissant les conditions prévues dans ces tableaux, ou, lorsqu'une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas remplies, directement causée par le travail habituel du fonctionnaire ;
 - non désignée dans un tableau de maladie professionnelle mais essentiellement et directement causée par le travail habituel de l'agent et qui a entraîné une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 25 % (7)
 - et qui serait susceptible d'ouvrir droit à une rente au titre de la réglementation du régime général de sécurité sociale relative aux prestations dues en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, si le fonctionnaire relevait de ce régime.

La procédure

■ La demande

Le fonctionnaire doit solliciter l'octroi de l'ATI.

Sous peine de déchéance, sa demande doit être présentée par écrit dans le délai d'un an à compter du jour où le fonctionnaire a effectivement repris ses fonctions après la consolidation de sa blessure ou de son état de santé. Si l'agent n'a pas interrompu son activité, ou a atteint la limite d'âge, ou a été radié des cadres avant de reprendre ses fonctions, la demande doit être formulée dans l'année qui suit la date de la constatation officielle de la consolidation de la blessure ou de l'état de santé (8).

La consolidation correspond à la stabilisation de l'état de santé. Elle est effective si tous les traitements actifs sont terminés et qu'une évolution des lésions n'est plus envisageable. Il est donc possible d'apprécier le degré d'incapacité permanente qu'elles entraînent.

La date de consolidation est fixée par la commission de réforme lorsque l'accident ou la maladie a donné lieu à l'attribution d'un congé, ou par un médecin assermenté en l'absence de congé.

Après l'expiration de ce délai d'un an, le fonctionnaire est déchu de son droit à l'attribution de l'ATI, même si ce retard est imputable à un manque d'information de la part de l'administration (9).

■ L'appréciation de l'invalidité par la commission de réforme

La commission de réforme se prononce sur la réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, la reconnaissance du caractère professionnel des maladies et leurs conséquences. Elle fixe le taux d'invalidité permanente qu'elles entraînent dans les conditions prévues par l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite (10), compte

.../...

(6) Décret n° 2005-442 du 2 mai 2005, art. 2.

(7) Code de la sécurité sociale, art. L. 461-1 et R. 461-8.

(8) Décret n° 2005-442 du 2 mai 2005, art. 3.

(9) Conseil d'État, 15 mars 1995, M. B., req. n° 102844.

(10) Décret n° 2005-442 du 2 mai 2005, art. 5 et 6.

tenu du barème indicatif annexé au décret n°68-756 du 13 août 1968, modifié en dernier lieu par le décret n°2001-99 du 31 janvier 2001 (11).

En cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, le taux d'invalidité à prendre en considération est apprécié par rapport à la validité restante de l'agent. Le juge administratif a établi que cette règle ne s'applique que dans l'hypothèse d'un rapport d'aggravation entre deux infirmités ayant une relation médicale ou un lien fonctionnel entre elles (12). En revanche, ce principe ne s'applique pas dans l'hypothèse de plusieurs infirmités successives mais distinctes (13).

La concession de l'allocation

Le pouvoir de décision en matière d'octroi de l'allocation appartient à l'autorité territoriale, sous réserve toutefois de l'avis conforme de la CDC (14). L'arrêté attribuant une ATI à un agent est donc irrégulier dès lors qu'il n'a pas recueilli l'avis favorable de la Caisse. Un avis défavorable de la CDC constitue alors une mesure faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (15).

L'allocation est concédée par le directeur général de la CDC, au vu de la décision prise par l'autorité territoriale, et versée par la Caisse.

■ La date d'effet

L'entrée en jouissance de l'allocation est :

- soit la date de reprise des fonctions si celle-ci est postérieure à la date de consolidation des infirmités,
- soit la date de la constatation officielle de la consolidation de la blessure ou de l'état de santé lorsque le fonctionnaire a repris ses fonctions avant la consolidation, ou lorsqu'il n'a pas interrompu son activité ou a été radié des cadres avant de reprendre ses fonctions (16).

■ Le montant de l'allocation

Le montant de l'ATI est déterminé pour tous les agents, quel que soit leur grade, par la valeur d'un même traitement de référence (au 1^{er} janvier 2012, traitement afférent à l'indice majoré 245) multiplié par le taux d'invalidité rémunérable (17).

L'allocation mensuelle se calcule comme suit :

$$\frac{\text{Valeur de l'indice de référence} \times \text{Taux d'invalidité}}{12 \text{ mois}}$$

L'allocation est revalorisée à chaque évolution de l'indice de référence. Pour les fonctionnaires radiés des cadres, la revalorisation intervient dans les mêmes conditions que les pensions de retraite (18).

L'ATI est cumulable avec le traitement et les autres éléments de rémunération au sens de l'article 20 de la loi statutaire n°83-634 du 13 juillet 1983.

.../...

(11) Décret n° 68-756 du 13 août 1968 pris pour l'application de l'article L. 28 (3^e alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(12) Conseil d'État, 2 décembre 2009, Caisse des dépôts et consignations, req. n°299663.

(13) Conseil d'État, 3 mars 2008, M. Roger A., req. n° 304374.

(14) Décret n° 2005-442 du 2 mai 2005, art. 6.

(15) Conseil d'État, 13 juin 1986, req. n° 56576.

(16) Décret n° 2005-442 du 2 mai 2005, art. 7 et 8.

(17) Décret n° 2005-442 du 2 mai 2005, art. 4 et décret n°85-1148 du 24 octobre 1985, art. 7.

(18) Décret n°2004-618 du 23 juin 2004, art. 2.

La révision de l'allocation

■ La révision quinquennale

L'ATI est accordée pour une période de cinq ans. Au terme de cette période, les droits du fonctionnaire sont de nouveau examinés et l'allocation est :

- soit attribuée sans limitation de durée sur la base du taux d'invalidité constaté (19),
- soit supprimée, par exemple si le nouveau taux d'invalidité est inférieur au seuil d'ouverture du droit.

■ La révision sur demande

L'agent peut solliciter une nouvelle révision de l'allocation après un délai de cinq ans suivant le précédent examen. La nouvelle allocation qui lui est octroyée prend effet à la date de dépôt de la demande de révision (20).

■ La révision en cas de survenance d'un autre accident

En cas de nouvel accident ou d'une nouvelle maladie professionnelle ouvrant droit à l'ATI, les droits du fonctionnaire qui bénéficie déjà d'une allocation sont réexaminés, sous réserve que l'intéressé en fasse la demande dans le délai requis, tel qu'il a été présenté plus haut.

Une nouvelle allocation tenant compte de l'ensemble des infirmités imputables au service peut, le cas échéant, lui être accordée en remplacement de la précédente. Cette allocation lui est concédée pour une durée de cinq ans et prend effet dans les mêmes conditions que l'allocation initiale. Elle est révisée au terme d'un délai de cinq ans, selon les principes exposés ci-dessus (21).

L'ATI et la mise à la retraite

L'allocation continue d'être versée après l'admission à la retraite sur la base du dernier taux d'invalidité constaté pendant l'activité. À la date de radiation des cadres de l'agent, l'allocation fait l'objet d'un réexamen sauf si elle a déjà fait l'objet d'une révision quinquennale. Le taux de l'invalidité indemnisée par l'allocation maintenue après la radiation des cadres ne peut par la suite faire l'objet d'une nouvelle appréciation. Lorsque la mise à la retraite est prononcée en raison d'une aggravation de l'invalidité ayant ouvert droit à l'ATI, celle-ci est remplacée par une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension de retraite. En revanche, si l'invalidité imputable au service ayant justifié la mise à la retraite est indépendante de celle qui a justifié l'octroi de l'ATI, celle-ci continue d'être versée dans les conditions de droit commun exposées plus haut. La rente d'invalidité ne rémunère donc dans ce cas que la nouvelle invalidité appréciée par rapport à la validité restante (22). ■

(19) Décret n°2005-442 du 2 mai 2005, art. 9.

(20) Décret n° 2005-442 du 2 mai 2005, art. 8 et 9.

(21) Décret n° 2005-442 du 2 mai 2005, art. 10.

(22) Décret n° 2005-442 du 2 mai 2005, art. 11 et 12.
Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003, art. 36 et 37.

Promotion interne : le Conseil d'État précise les conditions d'application des quotas

Conseil d'État, 22 février 2012,
n°340720

Pour l'application de la règle selon laquelle une nomination au titre de la promotion interne peut intervenir dans un cadre d'emplois lorsque les règles de quotas n'ont permis aucune nomination à ce titre pendant quatre ans, à condition qu'au moins un recrutement par d'autres voies soit intervenu, ce dernier recrutement n'est encadré par aucune condition de date et peut concerner un fonctionnaire ayant quitté entre-temps la collectivité. Il doit en revanche correspondre à l'un des modes de recrutement énumérés par la réglementation, ce qui n'est pas le cas d'une intégration au titre de la constitution initiale du cadre d'emplois.

Extraits de l'arrêt

« Considérant qu'aux termes de l'article 20-5 du décret du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale : *Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne en application des dispositions d'un statut particulier n'a pas été atteint pendant une période d'au moins quatre ans, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions pour bénéficier d'une nomination au titre de la promotion interne peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu. / La période minimale mentionnée à l'alinéa précédent est, pour une durée de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du décret n°2006-1462 du 28 novembre 2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux, abaissée à deux ans ;*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que par arrêté du 8 décembre 2008, le maire de la commune de Bastia a nommé M. A en qualité d'administrateur territorial au titre de la promotion interne en faisant application des dispositions ci-dessus rappelées de l'article 20-5 du décret du 20 novembre 1985, à compter du 15 décembre 2008 ; que, par arrêté du maire en date du 15 juin 2009, M. A a été titularisé en qualité d'administrateur territorial ; que le tribunal administratif de Bastia, saisi par le préfet de la Haute-Corse, a annulé par son jugement du 8 avril 2010 ces deux décisions ; que la commune de Bastia se pourvoit en cassation à l'encontre de ce jugement ;

.../...

Considérant qu'il résulte des dispositions réglementaires précitées que la seule condition posée pour procéder à une nomination au titre de la promotion interne d'un fonctionnaire territorial, dans le cas où le nombre de recrutements exigés pour ouvrir droit à cette nomination n'a pas été atteint durant la période d'au moins deux ans qui la précède, est qu'au moins un recrutement soit intervenu, sans autre considération de date ; que, dès lors, en rejetant la prise en compte, au titre de la promotion interne de M. A en 2008, du recrutement par la commune de Bastia d'un agent en qualité d'administrateur territorial au motif qu'il était intervenu en 1990 et que l'agent recruté à cette date avait été admis à la retraite en 1998, le tribunal administratif de Bastia a commis une erreur de droit ; que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, la commune de Bastia est fondée à demander l'annulation du jugement du 8 avril 2010 ;

(...)

Considérant, comme il vient d'être dit, que l'article 20-5 du décret du 20 novembre 1985 prévoit l'exigence d'un recrutement d'au moins un agent, intervenu au moins 2 ans auparavant, pour qu'une nomination au titre de la promotion interne puisse être prononcée ; qu'aux termes de l'article 20-6 de ce même décret, dans sa rédaction applicable à la date de la décision de nomination contestée : *Lorsque les dispositions prévues par le statut particulier d'un cadre d'emplois permettent d'accéder à celui-ci par la voie de la promotion interne, selon les modalités prévues à l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement par cette voie, intervenus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion, comprend les recrutements de candidats admis à un concours d'accès au cadre d'emplois et les recrutements de fonctionnaires opérés par la voie de la mutation externe à la collectivité et aux établissements en relevant et par la voie du détachement. Il ne comprend ni les renouvellements de détachement ni les intégrations prononcées dans le cadre d'emplois de détachement* ; qu'il résulte de ces dispositions que les nominations en qualité d'administrateur territorial prononcées lors de la constitution initiale de ce cadre d'emplois au bénéfice d'agents exerçant déjà leurs fonctions au sein de la collectivité qui les nomme et intégrés dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux à raison de celles-ci, ne sont pas au nombre de celles qui ouvrent droit, au sens de ces dispositions, à un recrutement au titre de la promotion interne ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le maire de la commune de Bastia a nommé M. B dans le grade d'administrateur territorial en 1990 en application de l'article 23 du décret du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux aux termes duquel : *Sont intégrés en qualité de titulaires dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, lorsqu'ils se trouvent en position d'activité et occupent effectivement leur emploi à la date de publication du présent décret, les fonctionnaires territoriaux titulaires suivants : (...)/ 3° Le secrétaire général des villes de plus de 40 000 habitants (...)* ; que cette nomination, intervenue lors de la constitution initiale du cadre d'emplois au bénéfice d'un agent exerçant déjà les fonctions au titre desquelles celle-ci est prononcée, ne peut toutefois pas être regardée comme un recrutement intervenu selon l'une des modalités énumérées à l'article 20-6 du décret du 20 novembre 1985 ; qu'elle ne peut en conséquence être comptabilisée pour ouvrir droit à une nomination au titre de la promotion interne dans les conditions prévues par l'article 20-5 ;

.../...

Considérant qu'il est constant qu'aucun recrutement d'administrateur territorial n'a été effectué par la commune de Bastia entre l'intégration de M. B en 1990 et la nomination de M. A en 2008 ; qu'il en résulte, pour les motifs exposés plus haut, que l'arrêté du 8 décembre 2008 du maire de la commune de Bastia nommant M. A en qualité d'administrateur territorial en application de l'article 20-5 du décret du 20 novembre 1985 est entaché d'illégalité ; qu'il en va de même, par voie de conséquence, de l'arrêté du 15 juin 2009 le titularisant dans son grade ; que, si la commune de Bastia soutient que M. A remplissait dès 1991 les conditions statutaires pour être nommé administrateur territorial, cette circonstance, à la supposer exacte, est sans influence sur la légalité des décisions visées par les déférés préfectoraux ; que, dès lors, le préfet de la Haute-Corse est fondé à demander l'annulation des arrêtés des 8 décembre 2008 et 15 juin 2009 du maire de la commune de Bastia ; que les conclusions présentées par cette dernière au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent, par suite, être rejetées ».

RAPPELS ET COMMENTAIRES

Les précisions apportées par le Conseil d'État dans cet arrêt du 22 février 2012 concernent les modalités d'appréciation du nombre maximal de recrutements qu'il est possible de prononcer au titre de la promotion interne (couramment désigné sous le terme de « quota »).

En l'espèce, les juges du Palais Royal devaient examiner si une collectivité pouvait, pour faire bénéficier l'un de ses agents d'une telle promotion dans le cadre d'emplois des administrateurs, tenir compte d'une intégration prononcée près de vingt ans auparavant dans ce même cadre d'emplois, au titre de sa constitution initiale et en faveur d'un fonctionnaire ayant entre-temps quitté la collectivité, puisqu'ayant été admis à la retraite.

Il est rappelé que l'article 39 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, relatif à la promotion interne, ne permet de recruter qu'un nombre limité de fonctionnaires selon cette modalité, qui constitue un mode d'accès exceptionnel aux cadres d'emplois (1). Les statuts particuliers des cadres d'emplois accessibles par cette voie fixent des quotas pour déterminer le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce titre. Celui des administrateurs territoriaux permet ainsi un recrutement par promotion interne lorsque trois nominations par d'autres voies ont été prononcées dans le cadre d'emplois au sein de la collectivité ou, le cas échéant, de l'ensemble des collectivités affiliées à un centre de gestion (voir encadré ci-contre).

L'affiliation à un centre de gestion et le calcul des quotas de promotion interne *

Le nombre d'emplois accessibles par promotion interne est décompté différemment, selon qu'une collectivité est affiliée ou non à un centre de gestion.

Pour une **collectivité affiliée** à un centre de gestion, les recrutements intervenus au sein de l'ensemble des collectivités affiliées à ce centre sont pris en compte. Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, par le président du centre de gestion, les fonctionnaires employés

par une collectivité affiliée et remplissant les conditions pour être promus.

Pour une **collectivité non affiliée**, comme en l'espèce, seuls les recrutements intervenus au sein de la collectivité sont pris en compte. La liste d'aptitude est établie par l'autorité territoriale de cette collectivité, compétente pour inscrire des fonctionnaires qu'elle emploie et qui remplissent les conditions pour être promus.

* Pour plus de précisions sur cette question, et notamment sur les collectivités affiliées avec réserve à un centre de gestion, se reporter au dossier des *Informations administratives et juridiques* de novembre 2009 précité.

(1) Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Pour plus de détails sur ce thème, se reporter au dossier consacré à la

promotion interne, paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de novembre 2009.

Par ailleurs, le nombre maximal de promotions peut être déterminé sur la base d'une règle alternative, dite « clause de sauvegarde », lorsqu'elle permet un plus grand nombre de promotions que le quota prévu par le statut particulier (voir encadré ci-contre) (2).

Un décret général, celui relatif au recrutement dans la fonction publique territoriale, dispose en outre que « lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne en application des dispositions d'un statut particulier n'a pas été atteint pendant une période d'au moins quatre ans, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions pour bénéficier d'une nomination au titre de la promotion interne peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu » (3). Ce même décret précise enfin, comme il en sera question plus loin, les types de recrutement pris en compte pour déterminer les possibilités de promotion interne (4).

Dans le cas soumis au Conseil d'État, le quota défini par le statut particulier des administrateurs territoriaux ne permettait pas à la collectivité de recruter au titre de la promotion interne. L'autorité territoriale s'était alors fondée sur la disposition précitée du décret du 20 novembre 1985 pour prononcer la promotion contestée. En effet, selon elle, une nomination intervenue par le passé dans le cadre d'emplois des administrateurs rendait possible l'application de la règle dérogatoire exposée ci-dessus et donc une telle promotion.

Cependant, dans le cadre de son contrôle de légalité, le préfet a considéré que les conditions d'application de cette disposition n'étaient pas remplies et a déferé la nomination au tribunal administratif. Ce dernier a alors annulé la promotion au motif que l'autorité territoriale ne pouvait procéder à un recrutement par promotion interne, car la nomination susceptible d'ouvrir une telle possibilité était intervenue près de vingt ans auparavant et concernait un fonctionnaire

La clause de sauvegarde

La clause de sauvegarde, contenue dans les décrets communs à chaque catégorie hiérarchique (A, B et C)*, s'applique lorsqu'elle permet de nommer au titre de la promotion interne un plus grand nombre de fonctionnaires que ne le permettraient les quotas des statuts particuliers.

Elle consiste à appliquer la proportion de promotions prévue par les statuts particuliers à 5 % de l'effectif des membres du cadre d'emplois.

* Art. 7-5 du décret n°87-1107 du 30.12.1987 pour les cadres d'emplois de catégorie C,
art. 9 du décret n°2010-329 du 22.03.2010 pour ceux de catégorie B,
art. 16 du décret n°2006-1695 du 22.12.2006 pour ceux de catégorie A.

qui, entre-temps, avait été admis à la retraite.

Jusqu'à présent, certaines juridictions considéraient qu'une nomination d'un fonctionnaire qui avait quitté les services d'une collectivité ne pouvait être utilisée pour ouvrir un recrutement à la promotion interne (5).

Or, dans sa décision du 22 février 2012, le Conseil d'État considère au contraire que, pour l'application de la mesure dérogatoire autorisant une nomination par promotion interne lorsque les quotas des statuts particuliers n'ont pas permis d'en prononcer pendant une certaine période mais qu'au moins un recrutement par d'autres voies est intervenu, aucune disposition n'exige que le fonctionnaire dont le recrutement peut ainsi être pris en compte soit toujours en fonctions au jour de la promotion interne. Il précise aussi que cette règle s'applique quelle que soit la date du recrutement à l'origine de la promotion. En effet, il souligne que la seule condition posée par l'article 20-5 du décret du 26 novembre 1985 « est qu'au moins un recrutement soit intervenu, sans autre considération de date ».

- (2) Article 6 du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. Il convient de signaler qu'au moment des faits, le quota en vigueur était d'une promotion interne pour deux nominations selon d'autres modalités.
- (3) Article 20-5 du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale. En vue de favoriser la promotion interne, cet article avait ramené à deux ans, de manière dérogatoire et jusqu'au 30 novembre 2010, cette période de quatre ans. Au moment des faits jugés en l'espèce par le Conseil d'État, c'est d'ailleurs cette période de deux ans qui s'appliquait.
- (4) Article 20-6 du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 précité.
- (5) Cour administrative d'appel de Bordeaux, 2 mai 1996, req. n°94BX0112 et 27 avril 2004, req. n°00BX00069.

À la lumière de cette interprétation, il serait donc dorénavant possible, pour appliquer la règle prévue par l'article 20-5 du décret du 26 novembre 1985, d'utiliser la nomination, non seulement de fonctionnaires toujours en fonction dans la collectivité, mais aussi celles de fonctionnaires l'ayant quittée.

Par ailleurs, la date des recrutements ainsi pris en considération peut donc être antérieure à la période de quatre ans (ou de deux dans l'espèce soumise au Conseil d'État), pendant laquelle aucune promotion interne n'a été possible.

On ajoutera toutefois que dans tous les cas, qu'il s'agisse de l'application de l'article 20-5 précité ou des quotas fixés par les statuts particuliers, un recrutement ne peut être pris en compte pour dégager des possibilités de promotion interne qu'à la condition de n'avoir pas déjà été comptabilisé pour permettre des promotions antérieures.

Dans l'affaire soumise au Conseil d'État, si l'arrêt du tribunal administratif est donc annulé, la haute juridiction administrative ne peut cependant que constater l'illégalité, en l'espèce, de la promotion contestée, mais pour un autre motif. En effet, la nomination intervenue par le passé en qualité d'administrateur correspondait à une intégration prononcée lors de la constitution initiale du cadre d'emplois. Or, ce mode de recrutement n'est pas visé par l'article 20-6 du décret du 20 novembre 1985 en vigueur au moment des faits, qui disposait que seules les nominations intervenues selon l'une des modalités suivantes permettaient d'ouvrir des postes à la promotion interne :

- concours,
- mutation externe,
- détachement (6).

Cette disposition excluait en outre expressément les nominations prononcées dans le cadre de mutations intervenant à l'intérieur d'une même collectivité, ainsi que les renouvellements de détachement et les intégrations après détachement.

La logique retenue est donc que la nomination de fonctionnaires qui exercent déjà les fonctions du grade auquel ils accèdent, au sein de la même collectivité, ne permet pas d'ouvrir des possibilités de recrutement à la promotion interne. Pour cette raison, le Conseil d'État a considéré que l'autorité territoriale ne pouvait utiliser l'intégration d'un fonctionnaire lors de la constitution initiale du cadre d'emplois des administrateurs pour rendre un emploi de ce même cadre d'emplois accessible par promotion interne. Il s'était déjà prononcé dans le même sens par le passé, car il considère que le but de la règle du quota « est de permettre, une fois le cadre d'emplois constitué, de pourvoir trois emplois vacants selon le mode de recrutement qu'elle définit lorsque neuf autres emplois vacants sont pourvus par des candidats admis aux concours ou par des fonctionnaires du cadre d'emplois » (7).

Après avoir vérifié qu'aucune nomination n'était intervenue dans le cadre d'emplois des administrateurs entre la date de l'intégration prononcée lors de la constitution initiale du cadre d'emplois et la date de la promotion contestée, le Conseil d'État annule donc l'arrêté nommant le fonctionnaire intéressé en qualité d'administrateur stagiaire, ainsi que, par voie de conséquence, la décision le titularisant dans ce grade (8). ■

(6) La version en vigueur aujourd'hui englobe également les intégrations directes, qui n'existaient pas au moment des faits, et exclut les détachements et les intégrations directes prononcés au sein d'une même collectivité.

(7) Voir notamment Conseil d'État, 12 juin 1995, req. n°110382.

(8) Il résulte de la théorie jurisprudentielle des opérations complexes qu'un arrêté de nomination en qualité de stagiaire peut être annulé par le juge alors que le délai de deux mois du recours contentieux est dépassé dans l'hypothèse où, saisi d'un recours en annulation à l'encontre de l'arrêté de titularisation formulé dans les deux mois suivant la notification de ce dernier à son destinataire, le juge le considère illégal. Voir Conseil d'État, 3 novembre 1995, req. n°s 82096, 90883 et 135073.

Actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Admission à la retraite pour invalidité / Pension d'invalidité

Imprimé administratif

Arrêté du 18 avril 2012 fixant le modèle du formulaire « Demande d'allocation supplémentaire d'invalidité - personne titulaire d'une pension d'invalidité ou d'une pension d'invalidité de veuf(ve) ».

(NOR : SCSS1220704A).

J.O., n°108, 8 mai 2012, p. 8548.

L'arrêté du 7 mars 2002 est abrogé.

Archives

Délibération n°2012-113 du 12 avril 2012 de la Cnil (Commission nationale de l'informatique et des libertés) portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel contenues dans des informations publiques aux fins de communication et de publication par les services d'archives publiques (décision d'autorisation unique AU-029).

(NOR : CNIA1200007X).

J.O., n°100, 27 avril 2012, texte n°151, (version électronique exclusivement).- 5 p.

Conditions de mise en ligne sur internet de documents d'archives.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 29 mars 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB1222747A).

J.O., n°109, 10 mai 2012, texte n°234, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion des Hautes-Pyrénées.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur de bibliothèque

Arrêté du 10 avril 2012 fixant le nombre de postes ouverts aux concours (un concours externe et un concours interne) pour le recrutement des conservateurs territoriaux de bibliothèque (session 2012).

(NOR : MFPP1200004A).

J.O., n°103, 2 mai 2012, texte n°23, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours de recrutement de conservateurs territoriaux de bibliothèques est fixé à 24 dont 18 pour le concours externe et 6 pour le concours interne.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Professeur d'enseignement artistique

Arrêté du 27 avril 2012 modifiant l'arrêté du 12 avril 2012 portant ouverture en 2013 du concours de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale dans la spécialité « musique » et dans les disciplines « cor » et « tuba » par le service interrégional des concours adossé au centre de gestion d'Ille-et-Vilaine représentant le Grand Ouest (Bretagne - Haute-Normandie - Basse-Normandie - Pays de la Loire) pour l'ensemble du territoire national.

(NOR : IOCB1222516A).

J.O., n°109, 10 mai 2012, texte n°55, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les disciplines du concours organisé ainsi que le nombre de postes sont modifiés comme suit

- discipline « Tuba » : 16 postes au concours externe, 4 postes au concours interne ;
- discipline « musique traditionnelle (tous instruments) » : 8 postes au concours externe, 2 postes au concours interne.

Arrêté du 26 avril 2012 portant ouverture en 2013 de concours de recrutement externe et interne de professeurs territoriaux d'enseignement artistique spécialité « musique » discipline « cor » par le centre de gestion de la Loire-Atlantique, en convention avec l'ensemble des centres de gestion coordonnateurs.

(NOR : IOCB1222490A)

J.O., n°108, 8 mai 2012, texte n°56, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion de la Loire-Atlantique organise un concours dont les épreuves d'admissibilité et d'admission auront lieu à partir du 15 janvier 2013. Les dossiers peuvent être retirés du 12 juin au 4 juillet 2012, la date limite de dépôt étant fixée au 12 juillet 2012. Le nombre de postes est fixé comme suit :

- discipline « Cor » : 16 postes au concours externe, 4 postes au concours interne.

Arrêté du 17 avril 2012 portant ouverture de concours pour le recrutement de professeurs territoriaux d'enseignement artistique (session 2013).

(NOR : IOCB1221440A)

J.O., n°106, 5 mai 2012, texte n°45, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Gironde organise les concours externe et interne « spécialité musique » dont les épreuves auront lieu à partir du 15 janvier 2013. Les dossiers peuvent être retirés du 5 juin au 4 juillet 2012 et déposés le 12 juillet au plus tard. Le nombre de postes est fixé comme suit :

- discipline « accompagnateur (musique et danse) » : 21 postes au concours externe, 5 postes au concours interne ;
- discipline « contrebasse » : 14 postes au concours externe, 3 postes au concours interne ;
- discipline « musique électroacoustique » : 5 postes au concours externe, 1 poste au concours interne.

Arrêté du 12 avril 2012 portant ouverture en 2013 du concours de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale dans la spécialité « musique » dans les disciplines « cor » et « tuba » par le service interrégional des concours adossé au centre de gestion d'Ille-et-Vilaine représentant le Grand Ouest (Bretagne, Haute-Normandie, Basse-Normandie, Pays de la Loire) pour l'ensemble du territoire national.

(NOR : IOCB1221397A)

J.O., n°108, 8 mai 2012, texte n°49, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine organise un concours dont les épreuves d'admissibilité et d'admission auront lieu à partir du 15 janvier 2013. Les dossiers peuvent être retirés du 12 juin au 4 juillet 2012, la date limite de dépôt

étant fixée au 12 juillet 2012. Le nombre de postes est fixé comme suit :

- discipline « Cor » : 16 postes au concours externe, 4 postes au concours interne ;
- discipline « Tuba » : 16 postes au concours externe, 4 postes au concours interne.

Arrêté du 12 avril 2012 portant ouverture au titre de l'année 2013 de concours externe et interne de recrutement de professeurs territoriaux d'enseignement artistique, spécialité « musique », discipline « harpe », par le centre de gestion de l'Isère en accord avec l'ensemble des centres de gestion coordonnateurs et organisateurs.

(NOR : IOCB1221006A)

J.O., n°99, 26 avril 2012, texte n°26, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Isère organise les concours externe et interne dont les épreuves auront lieu à partir du 15 janvier 2013. Les dossiers peuvent être retirés du 5 juin au 4 juillet 2012 et déposés le 12 juillet au plus tard. Le nombre de postes est fixé comme suit :

- discipline « harpe » : 9 postes au concours externe, 2 postes au concours interne.

Arrêté du 6 avril 2012 portant ouverture de concours d'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, spécialité « musique », disciplines « piano » et « professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments) », session 2013 par le centre de gestion du Rhône en accord avec l'ensemble des centres de gestion coordonnateurs.

(NOR : IOCB1221251A)

J.O., n°100, 27 avril 2012, texte n°50, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion du Rhône organise les concours externe et interne dont les épreuves auront lieu à partir du 15 janvier 2013. Les dossiers peuvent être retirés du 5 juin au 4 juillet 2012 et déposés le 12 juillet au plus tard. Le nombre de postes est fixé comme suit :

- Discipline « piano » : 82 postes au concours externe, 20 postes au concours interne ;
- Discipline « professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées » : 13 postes au concours externe, 3 postes au concours interne.

Arrêté du 3 avril 2012 portant ouverture au titre de l'année 2013 d'un concours d'accès au grade de professeur d'enseignement artistique.

(NOR : IOCB1220487A)

J.O., n°98, 25 avril 2012, texte n°17, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion du Nord organise les concours externe et interne sur titres et épreuves dont les épreuves auront lieu à partir du 15 janvier 2013. Les dossiers peuvent être retirés du 5 juin au 4 juillet 2012 et déposés le 12 juillet au plus tard. Le nombre de postes est fixé comme suit :

- discipline « danse contemporaine » : 21 postes au concours externe, 5 postes au concours interne ;
- discipline « danse classique » : 21 postes au concours

externe, 5 postes au concours interne ;
 - discipline « danse jazz » : 12 postes au concours externe, 3 postes au concours interne ;
 - discipline « accordéon » : 10 postes au concours externe, 3 postes au concours interne.

Arrêté du 2 avril 2012 portant ouverture d'un concours de professeur territorial d'enseignement artistique, spécialité « musique », disciplines « saxophone ».

(NOR : IOCB1221310A)
 J.O., n°100, 27 avril 2012, texte n°47, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Haute-Garonne organise les concours externe et interne dont les épreuves auront lieu à partir du 15 janvier 2013. Les dossiers peuvent être retirés du 5 juin au 4 juillet 2012 et déposés le 12 juillet au plus tard. Le nombre de postes est fixé à 32 pour le concours externe et à 7 pour le concours interne.

Arrêté du 2 avril 2012 portant ouverture au titre de l'année 2013 de concours organisés pour le recrutement de professeurs territoriaux d'enseignement artistique, spécialité « musique », disciplines « professeur d'accompagnement (musique et danse) », « culture musicale » et « écriture musicale ».

(NOR : IOCB1221152A)
 J.O., n°100, 27 avril 2012, texte n°48, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle organise les concours externe et interne dont les épreuves auront lieu à partir du 15 janvier 2013. Les dossiers peuvent être retirés du 5 juin au 4 juillet 2012 et déposés le 12 juillet au plus tard. Le nombre de postes est fixé comme suit :

- discipline « professeur d'accompagnement » : 8 postes au concours externe, 2 postes au concours interne ;
- discipline « culture musicale » : 8 postes au concours externe, 2 postes au concours interne ;
- discipline « écriture musicale » : 12 postes au concours externe, 3 postes au concours interne.

Arrêté du 2 avril 2012 portant ouverture au titre de l'année 2013 de concours externe et interne de recrutement de professeurs territoriaux d'enseignement artistique, spécialité « art dramatique ».

(NOR : IOCB1220600A)
 J.O., n°99, 26 avril 2012, texte n°24, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la grande couronne d'Ile-de-France organise les concours externe et interne dont les épreuves auront lieu à partir du 15 janvier 2013. Les dossiers peuvent être retirés du 5 juin au 4 juillet 2012 et déposés le 12 juillet au plus tard. Le nombre de postes est fixé comme suit :

- spécialité « art dramatique » : 28 postes au concours externe, 7 postes au concours interne.

Arrêté du 2 avril 2012 portant ouverture au titre de l'année 2013 de concours externe et interne de recrutement de professeurs territoriaux d'enseignement artistique, spécialité « arts plastiques », disciplines « histoire des arts », « peinture, dessins, arts graphiques », « sculpture,

installation », « cinéma, vidéo », « photographie », « infographie et création multimédia », « graphisme, illustration », « design d'espace, scénographie », par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne d'Ile-de-France en accord avec l'ensemble des centres de gestion coordonnateurs et organisateurs.

(NOR : IOCB1220607A)
 J.O., n°99, 26 avril 2012, texte n°25, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la grande couronne d'Ile-de-France organise les concours externe et interne dont les épreuves auront lieu à partir du 15 janvier 2013. Les dossiers peuvent être retirés du 5 juin au 4 juillet 2012 et déposés le 12 juillet au plus tard.

Arrêté du 2 avril 2012 portant ouverture en 2013 de concours de recrutement externe, interne de professeur territorial d'enseignement artistique, spécialité « musique », disciplines « direction d'ensembles vocaux et direction d'ensembles instrumentaux », par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne d'Ile-de-France en accord avec l'ensemble des centres de gestion coordonnateurs et organisateurs.

(NOR : IOCB1220596A)
 J.O., n°97, 24 avril 2012, texte n°5, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la grande couronne d'Ile-de-France organise les concours externe et interne sur titres et épreuves dont les épreuves auront lieu le 15 janvier 2013. Les dossiers peuvent être retirés du 5 juin au 4 juillet 2012 et déposés le 12 juillet au plus tard. Le nombre total de postes est fixé à 20 réparti comme suit :

- discipline « direction d'ensembles instrumentaux » : 20 postes au concours externe, 5 postes au concours interne ;
- discipline « direction d'ensembles vocaux » : 16 postes au concours externe, 4 postes au concours interne.

Arrêté du 30 mars 2012 portant ouverture au titre de l'année 2013 de concours de recrutement externe et interne de professeurs territoriaux d'enseignement artistique, spécialité « musique », discipline « musique ancienne » (tous instruments), par le centre départemental de gestion de la Haute-Vienne en accord avec l'ensemble des centres de gestion coordonnateurs et organisateurs.

(NOR : IOCB1222212A)
 J.O., n°106, 5 mai 2012, texte n°44, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion de la Haute-Vienne organise les concours externe et interne dont les épreuves auront lieu à partir du 15 janvier 2013. Les dossiers peuvent être retirés du 5 juin au 4 juillet 2012 et déposés le 12 juillet au plus tard. Le nombre de postes est fixé à 28.

Arrêté du 30 mars 2012 portant ouverture des concours externe et interne de professeur territorial d'enseignement artistique spécialité « musique », discipline « violon » (session 2013).

(NOR : IOCB1220640A)
 J.O., n°98, 25 avril 2012, texte n°15, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la petite couronne d'Ile-de-France organise les concours externe et interne sur titres et épreuves dont les épreuves auront lieu à partir du 15 janvier 2013. Les dossiers peuvent être retirés du 5 juin au 4 juillet 2012 et déposés le 12 juillet au plus tard. Le nombre de postes est fixé à 56 pour le concours externe et 14 pour le concours interne.

Arrêté du 30 mars 2012 portant ouverture des concours externe et interne de professeur territorial d'enseignement artistique spécialité « musique », discipline « formation musicale » (session 2013).

(NOR : IOCB1220955A)

J.O., n°98, 25 avril 2012, texte n°16, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la petite couronne d'Ile-de-France organise les concours externe et interne sur titres et épreuves dont les épreuves auront lieu à partir du 15 janvier 2013. Les dossiers peuvent être retirés du 5 juin au 4 juillet 2012 et déposés le 12 juillet au plus tard. Le nombre de postes est fixé à 71 pour le concours externe et 18 pour le concours interne.

Arrêté du 26 mars 2012 portant ouverture au titre de l'année 2013 de concours externe et interne de recrutement de professeurs territoriaux d'enseignement artistique, spécialité « musique », disciplines « chant », « flûte traversière » et « hautbois », par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin en convention avec l'ensemble des centres de gestion coordonnateurs et organisateurs.

(NOR : IOCB1221071A)

J.O., n°99, 26 avril 2012, texte n°22, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Bas-Rhin organise les concours externe et interne dont les épreuves auront lieu à partir du 15 janvier 2013. Les dossiers peuvent être retirés du 5 juin au 4 juillet 2012 et déposés le 12 juillet au plus tard. Le nombre de postes est fixé comme suit :

- discipline « chant » : 28 postes au concours externe, 7 postes au concours interne ;
- discipline « flûte traversière » : 48 postes au concours externe, 12 postes au concours interne ;
- discipline « hautbois » : 16 postes au concours externe, 4 postes au concours interne.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale. Médecin

Centre de santé

Décret n°2012-694 du 7 mai 2012 portant modification du code de déontologie médicale.

(NOR : ETSH1207448D).

J.O., n°108, 8 mai 2012, p. 8479-8480.

Ce décret actualise les dispositions réglementaires du code de la santé publique relatives à la déontologie des professions médicales pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires, notamment en ce qui concerne les devoirs généraux des médecins.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière sportive. Conseiller des activités physiques et sportives

Arrêté du 10 avril 2012 modifiant l'arrêté du 27 mars 2012 portant ouverture des concours externe et interne de conseiller territorial des activités physiques et sportives (session 2012).

(NOR : IOCB1220966A)

J.O., n°98, 25 avril 2012, texte n°20, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours externe et interne est modifié.

Arrêté du 27 mars 2012 portant ouverture des concours externe et interne de conseiller territorial des activités physiques et sportives (session 2012).

(NOR : IOCB1220024A)

J.O., n°99, 26 avril 2012, texte n°23, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la petite couronne d'Ile-de-France organise des concours externe et interne de conseiller des activités physiques et sportives dont les épreuves écrites se dérouleront le 8 novembre 2012. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 5 juin au 4 juillet 2012, la date de clôture des inscriptions étant fixée au 12 juillet. Le nombre de postes est fixé comme suit :

- concours externe : 52 postes ;
- concours interne : 26 postes.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Capitaine, commandant, lieutenant-colonel et colonel

Arrêté du 7 mai 2012 modifiant l'arrêté du 2 août 2001 relatif aux concours professionnels de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : IOCE1221178A).

J.O., n°109, 10 mai 2012, texte n°77, (version électronique exclusivement).- 12 p.

Le décret fixe les épreuves et modalités d'organisation du concours externe pour le recrutement de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels ainsi que les épreuves du concours interne. Le programme des épreuves du concours externe est annexé au présent décret. L'arrêté du 16 juillet 2007 relatif à l'examen professionnel de commandant de sapeurs-pompiers est abrogé (art. 5).

Décret n° 2012-523 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : IOCE1205243D)

J.O., n°95, 21 avril 2012, texte n°21, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Les modalités de recrutement de capitaine de sapeurs-pompiers sont modifiées par la mise en place d'un concours externe ouvert pour 50 % des recrutements aux candidats titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent et d'une

promotion interne pour les lieutenants hors classe ayant quatre ans de services effectifs dans ce grade. Des dispositions transitoires sont fixées sur une période de cinq années (art. 3).

Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Capitaine, commandant, lieutenant-colonel et colonel

Cadre d'emplois / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Lieutenant

Arrêté du 20 avril 2012 fixant le nombre maximum d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels en fonctions dans les groupements des services départementaux d'incendie et de secours.

(NOR : IOCE1220361A)

J.O., n°95, 21 avril 2012, texte n°26, (version électronique exclusivement).- 2 p.

L'arrêté du 30 octobre 2001 est abrogé.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Capitaine, commandant, lieutenant-colonel et colonel

Cadre d'emplois / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Lieutenant

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Décret n° 2012-526 du 20 avril 2012 modifiant l'article R. 1424-23-1 du code général des collectivités territoriales.

(NOR : IOCE1205263D)

J.O., n°95, 21 avril 2012, texte n°24, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Les modalités de calcul du nombre d'officiers et sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental de sapeurs-pompiers de chaque service départemental d'incendie et de secours sont modifiées.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale. Assistant socio-éducatif

Arrêté du 19 avril 2012 portant ouverture d'un concours sur titres avec épreuves d'assistant territorial socio-éducatif (session 2012).

(NOR : IOCB1222503D).

J.O., n°107, 6 mai 2012, texte n°15, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Loire organise un concours sur titres avec épreuves à partir du 4 octobre 2012. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 5 juin au 4 juillet 2012, la date limite de dépôt étant fixée au 12 juillet 2012. Le nombre total de postes est fixé à 70 pour les assistants de service social, 29 pour les conseillers en économie sociale et familiale et 26 pour les éducateurs spécialisés.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière sportive. Educateur des activités physiques et sportives

Arrêté du 23 avril 2012 portant ouverture au titre de l'année 2012 d'un examen professionnel de promotion interne d'éducateur territorial des activités physiques et sportives.

(NOR : IOCB1223101A)

J.O., n°112, 13 mai 2012, texte n°1, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la grande couronne d'Ile-de-France organise un examen professionnel dont l'épreuve écrite aura lieu le 8 novembre 2012 et dont les épreuves d'admission se dérouleront du 18 février au 19 avril 2013. Les préinscriptions s'effectuent du 5 juin au 4 juillet 2012, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 12 juillet.

Arrêté du 23 avril 2012 portant ouverture au titre de l'année 2012 d'un examen professionnel de promotion interne d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^e classe.

(NOR : IOCB1223108A)

J.O., n°112, 13 mai 2012, texte n°2, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la grande couronne d'Ile-de-France organise un examen professionnel dont l'épreuve écrite aura lieu le 8 novembre 2012 et dont les épreuves d'admission se dérouleront du 18 février au 19 avril 2013. Les préinscriptions s'effectuent du 5 juin au 4 juillet 2012, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 12 juillet.

Arrêté du 23 avril 2012 portant ouverture au titre de l'année 2012 d'un concours externe sur titres avec épreuves, d'un concours interne et d'un troisième concours sur épreuves d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^e classe.

(NOR : IOCB1222359A)

J.O., n°108, 8 mai 2012, texte n°52, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France organise les concours externe, interne et de troisième voie d'éducateur des activités physiques et sportives de 2^e classe dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 8 novembre 2012 et les épreuves d'admission du 18 février au 19 avril 2013. Les préinscriptions s'effectuent du 5 juin au 4 juillet 2012, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 12 juillet 2012.

Le nombre de postes est fixé comme suit :

- concours externe : 69 postes ;
- concours interne : 37 postes ;
- troisième concours : 18 postes.

Arrêté du 23 avril 2012 portant ouverture au titre de l'année 2012 d'un concours externe sur titres avec épreuves, d'un concours interne et d'un troisième concours sur épreuves d'éducateur territorial des activités physiques et sportives.

(NOR : IOCB1222321A)

J.O., n°108, 8 mai 2012, texte n°54, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la grande couronne de la région

Ile-de-France organise les concours externe, interne et de troisième voie d'éducateur des activités physiques et sportives dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 8 novembre 2012 et les épreuves d'admission du 18 février au 19 avril 2013. Les préinscriptions s'effectuent du 5 juin au 4 juillet 2012, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 12 juillet 2012.

Le nombre de postes est fixé comme suit :

- concours externe : 220 postes ;
- concours interne : 192 postes ;
- troisième concours : 70 postes.

Arrêté du 19 avril 2012 portant ouverture de l'examen professionnel 2012 d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^e classe.

(NOR : IOCB1221377A)

J.O., n°101, 28 avril 2012, texte n°19, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Haut-Rhin organise un examen professionnel en convention avec d'autres centres de gestion, dont les épreuves se dérouleront à partir du 8 novembre 2012. Le retrait des dossiers s'effectue du 5 juin au 4 juillet 2012, la date limite de dépôt étant fixée au 12 juillet 2012.

Arrêté du 19 avril 2012 portant ouverture de l'examen professionnel 2012 d'éducateur territorial des activités physiques et sportives.

(NOR : IOCB1221378A)

J.O., n°100, 27 avril 2012, texte n°57, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion du Haut-Rhin organise un examen professionnel en convention avec d'autres centres de gestion, dont les épreuves se dérouleront à partir du 8 novembre 2012. Le retrait des dossiers s'effectue du 5 juin au 4 juillet 2012, la date limite de dépôt étant fixée au 12 juillet 2012.

Arrêté du 10 avril 2012 portant ouverture des concours 2012 d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^e classe.

(NOR : IOCB1221220A)

J.O., n°101, 28 avril 2012, texte n°17, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Haut-Rhin organise les concours externe, interne et de troisième voie dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 8 novembre 2012 et les épreuves physique, pratique et orale d'admission au plus tôt au mois de mars 2013. Le retrait des dossiers s'effectue du 5 juin au 4 juillet 2012, la date limite de dépôt étant fixée au 12 juillet 2012. Le nombre total de postes est fixé comme suit :

- concours externe : 30 postes ;
- concours interne : 18 postes ;
- troisième concours : 12 postes.

Arrêté du 10 avril 2012 portant ouverture au titre de l'année 2012 des concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives.

(NOR : IOCB1221171A)

J.O., n°100, 27 avril 2012, texte n°51, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Haut-Rhin organise les concours externe, interne et de troisième voie dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 8 novembre 2012 et les épreuves physiques, pratiques et orales d'admission au plus tôt au mois de mars 2013. Le retrait des dossiers s'effectue du 5 juin au 4 juillet 2012, la date limite de dépôt étant fixée au 12 juillet 2012. Le nombre de postes est fixé comme suit :

- concours externe : 62 postes ;
- concours interne : 48 postes ;
- troisième concours : 10 postes.

Arrêté du 3 avril 2012 portant ouverture au titre de l'année 2012 d'un concours d'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives en externe, interne et troisième concours.

(NOR : IOCB1222265A)

J.O., n°108, 8 mai 2012, texte n°48, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Pas-de-Calais organise les concours externe, interne et de troisième voie dont le nombre de postes est fixé comme suit :

- concours externe : 13 postes ;
- concours interne : 11 postes ;
- troisième concours : 5 postes.

Le retrait des dossiers s'effectue du 5 juin au 4 juillet 2012, la date limite de dépôt étant fixée au 12 juillet 2012.

Arrêté du 2 avril 2012 portant ouverture de concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^e classe (session 2012).

(NOR : IOCB1221353A)

J.O., n°100, 27 avril 2012, texte n°49, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion de la Manche organise les concours externe, interne et de troisième voie dont les épreuves se dérouleront à partir du 8 novembre 2012. Le retrait des dossiers s'effectue du 5 juin au 4 juillet 2012, la date limite de dépôt étant fixée au 12 juillet 2012. Le nombre total de postes est fixé à 25 répartis comme suit :

- concours externe : 13 postes ;
- concours interne : 7 postes ;
- troisième concours : 5 postes.

Arrêté du 3 avril 2012 modifiant l'arrêté du 17 mai 2011 portant ouverture au titre de l'année 2012 d'un examen professionnel d'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives.

(NOR : IOCB1220722A)

J.O., n°98, 25 avril 2012, texte n°18, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives sont modifiées.

Arrêté du 3 avril 2012 portant ouverture au titre de l'année 2012 d'un concours d'accès au grade d'éducateur principal de 2^e classe des activités physiques et sportives.

(NOR : IOCB1220781A)

J.O., n°98, 25 avril 2012, texte n°19, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Nord organise un concours d'accès pour l'accès au cadre d'emplois d'éducateur principal des activités physiques et sportives principal de 2^e classe. Le retrait des dossiers s'effectue du 5 juin au 4 juillet 2012, la date limite de dépôt étant fixée au 12 juillet 2012. Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 70.

Arrêté du 3 avril 2012 portant ouverture en 2012 de concours de recrutement externe, interne et troisième concours d'éducateur des activités physiques et sportives.

(NOR : IOCB1220389A)

J.O., n°97, 24 avril 2012, texte n°6, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Moselle organise les concours externe, interne et troisième concours dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 8 novembre 2012 et les épreuves d'admission à partir de janvier 2013. Le retrait des dossiers s'effectue du 5 juin au 4 juillet 2012, la date limite de dépôt étant fixée au 12 juillet 2012. Le nombre de postes est fixé comme suit :

- concours externe : 15 postes ;
- concours interne : 12 postes ;
- troisième concours : 3 postes.

Arrêté du 3 avril 2012 portant ouverture au titre de l'année 2012 d'un examen professionnel d'éducateur des activités physiques et sportives.

(NOR : IOCB1220492A)

J.O., n°97, 24 avril 2012, texte n°7, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Moselle organise un examen professionnel dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 8 novembre 2012 et les épreuves d'admission à partir de janvier 2013. Le retrait des dossiers s'effectue du 5 juin au 4 juillet 2012, la date limite de dépôt étant fixée au 12 juillet 2012.

Arrêté du 3 avril 2012 portant ouverture au titre de l'année 2012 d'un examen professionnel d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^e classe.

(NOR : IOCB1220506A)

J.O., n°97, 24 avril 2012, texte n°8, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Moselle organise un examen professionnel pour l'accès au cadre d'emplois d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^e classe dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 8 novembre 2012 et les épreuves d'admission à partir de janvier 2013. Le retrait des dossiers s'effectue du 5 juin au 4 juillet 2012, la date limite de dépôt étant fixée au 12 juillet 2012.

Arrêté du 20 mars 2012 portant ouverture au titre de l'année 2012 des concours externe, interne et de troisième voie sur épreuves pour l'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

(NOR : IOCB1220256A)

J.O., n°94, 20 avril 2012, texte n°5, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine organise les concours externe, interne et de troisième voie dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 8 novembre 2012 et les épreuves d'admission à partir de mai 2013. Le retrait des dossiers s'effectue du 5 juin au 4 juillet 2012, la date limite de dépôt étant fixée au 12 juillet 2012. Le nombre total de postes est fixé à 65 réparti comme suit :

- concours externe : 26 postes ;
- concours interne : 26 postes ;
- troisième concours : 13 postes.

Arrêté du 20 mars 2012 portant ouverture au titre de l'année 2012 des concours externe, interne et de troisième voie sur épreuves pour l'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principaux de 2^e classe pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

(NOR : IOCB1220357A)

J.O., n°94, 20 avril 2012, texte n°6, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine organise les concours externe, interne et de troisième voie dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 8 novembre 2012 et les épreuves d'admission à partir de mai 2013. Le retrait des dossiers s'effectue du 5 juin au 4 juillet 2012, la date limite de dépôt étant fixée au 12 juillet 2012. Le nombre total de postes est fixé à 65 réparti comme suit :

- concours externe : 15 postes ;
- concours interne : 9 postes ;
- troisième concours : 6 postes.

Arrêté du 16 mars 2012 portant ouverture au titre de l'année 2012 des concours de recrutement externe, interne et troisième voie d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives par le centre de gestion des Pyrénées-Orientales conjointement avec les centres de gestion de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne, de la Corrèze et de la Haute-Vienne.

(NOR : IOCB1220026A)

J.O., n°106, 5 mai 2012, texte n°42, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Pyrénées-Orientales organise les concours externe, interne et de troisième voie dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 8 novembre 2012 et les épreuves d'admission à partir de février 2013. Le retrait des dossiers s'effectue du 5 juin au 4 juillet 2012,

la date limite de dépôt étant fixée au 12 juillet 2012. Le nombre total de postes est fixé comme suit :

- concours externe : 59 postes ;
- concours interne : 46 postes ;
- troisième concours : 10 postes.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière technique. Technicien

Arrêté du 30 mars 2012 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2012 portant ouverture au titre de l'année 2012 de concours organisés pour le recrutement de techniciens territoriaux principaux de 2^e classe.

(NOR : IOCB1221414A).

J.O., n°106, 5 mai 2012, texte n°43, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours ouverts par le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle est porté à 25 pour le concours externe et 7 pour le concours interne.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Lieutenant

Décret n°2012-726 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 14, 15 et 26 du décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : IOCE1221199D).

J.O., n°109, 10 mai 2012, texte n°46, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Sont fixées les épreuves et modalités d'organisation des examens professionnels pour l'accès au grade de lieutenant de sapeurs-pompiers de 2^e classe au titre de la promotion interne, de lieutenant de sapeurs-pompiers de 1^{re} classe et hors-classe au titre de l'avancement de grade.

Décret n°2012-727 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation des concours prévus aux articles 5 et 8 du décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : IOCE1221205D).

J.O., n°109, 10 mai 2012, texte n°47, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Sont fixées la nature des épreuves des concours interne et externe de lieutenant de 2^e et de 1^{re} classe ainsi que l'organisation de ces concours.

Arrêté du 7 mai 2012 relatif au programme des concours prévus aux articles 5 et 8 et de l'examen professionnel prévu à l'article 26 du décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : IOCE1221213A).

J.O., n°109, 10 mai 2012, texte n°78, (version électronique exclusivement).- 8 p.

Sont fixés les programmes des épreuves d'admission et d'admissibilité à l'examen professionnel et aux concours interne et externe de lieutenant de 2^e et 1^{re} classe.

Décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : IOCE1205258D)

J.O., n°95, 21 avril 2012, texte n°20, (version électronique exclusivement).- 9 p.

Le statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels remplace celui des majors et lieutenants des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels et comporte trois grades de lieutenant de 2^e classe, de lieutenant de 1^{re} classe et de lieutenant hors classe. Le présent décret fixe les modalités de recrutement, de nomination, de titularisation, de formation et de classement ainsi que les conditions d'avancement. Les conditions de détachement et d'intégration directe sont également fixées (art. 17 et 18). Un tableau de correspondance fixe les conditions d'intégration au nouveau cadre d'emplois (art. 19).

Cadre d'emplois / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Lieutenant

Cadre d'emplois / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Infirmier

Cadre d'emplois / Catégorie C. Sapeur-pompier professionnel. Sapeur-pompier sous officier

Cadre d'emplois / Catégorie C. Sapeur-pompier professionnel. Sapeur-pompier et caporal

Décret n° 2012-525 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

(NOR : IOCE1209804D)

J.O., n°95, 21 avril 2012, texte n°23, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Est fixé le nouveau classement en groupes hiérarchiques pour les sapeurs-pompiers professionnels des catégories C et B.

Cadre d'emplois / Catégorie C

Décret n°2012-552 du 23 avril 2012 relatif à l'échelon spécial de la catégorie C de la fonction publique territoriale.

(NOR : COTB1200939D).

J.O., n°98, 25 avril 2012, texte n°38, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Sont modifiées les dispositions relatives aux échelles de rémunération des fonctionnaires territoriaux de catégorie C. Sont fixées les dispositions modifiant divers statuts particuliers permettant l'accès à l'échelon spécial pour les

fonctionnaires territoriaux de catégorie C autres que ceux de la filière technique.

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière technique.

Adjoint technique

Logement

Arrêté du 3 mai 2012 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les prêts ne portant pas intérêts consentis pour financer la primo-accession à la propriété.

(NOR : LOGL1221001A).

J.O., n°108, 8 mai 2012, p. 8569-8571.

Cet arrêté fixe les justificatifs à fournir par les publics prioritaires pour bénéficier du prêt à taux zéro en cas de vente d'un logement vacant du parc social. En application de l'article 109 de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012, les gardiens d'immeuble que l'organisme emploie figurent parmi ces publics prioritaires.

Cadre d'emplois / Catégorie C. Sapeur-pompier professionnel. Sapeur et caporal

Décret n°2012-728 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation des concours prévus à l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompier professionnels.

(NOR : IOCE1221215D).

J.O., n°109, 10 mai 2012, texte n°48, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Sont fixées les épreuves au concours externe de sapeurs-pompier professionnels de 1^{re} classe.

Décret n°2012-729 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompier professionnels.

(NOR : IOCE1221199D).

J.O., n°109, 10 mai 2012, texte n°49, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Sont fixées les épreuves et modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade de sapeur-pompier de 1^{re} classe au titre l'avancement de grade.

Arrêté du 7 mai 2012 relatif au programme des concours prévus à l'article 5 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompier professionnels.

(NOR : IOCE12211218A).

J.O., n°109, 10 mai 2012, texte n°79, (version électronique exclusivement).- 6 p.

Arrêté du 7 mai 2012 relatif au programme de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompier professionnels.

(NOR : IOCE1221240D).

J.O., n°109, 10 mai 2012, texte n°81, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Cadre d'emplois / Catégorie C. Sapeur-pompier professionnel. Sapeur-pompier sous officier

Décret n°2012-730 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation du concours prévu à l'article 4 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompier professionnels.

(NOR : IOCE1221229D).

J.O., n°109, 10 mai 2012, texte n°50, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Sont fixées les épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompier.

Décret n°2012-731 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au 1° de l'article 5 et à l'article 22 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompier professionnels.

(NOR : IOCE1221405D).

J.O., n°109, 10 mai 2012, texte n°51, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Le décret fixe les modalités de l'organisation de l'examen professionnel de sergent au titre de la promotion interne pour les caporaux et caporaux-chefs de sapeurs-pompier professionnels.

Arrêté du 7 mai 2012 relatif au programme du concours prévu à l'article 4 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompier professionnels.

(NOR : IOCE1221237A).

J.O., n°109, 10 mai 2012, texte n°80, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompier professionnels.

(NOR : IOCE1205272D)

J.O., n°95, 21 avril 2012, texte n°19, (version électronique exclusivement).- 7 p.

Le cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompier comprend les grades de sergent et d'adjudant de sapeurs-pompier professionnels. Le présent décret fixe les modalités de recrutement, de nomination, de titularisation, de formation et de classement ainsi que les conditions d'avancement. Les conditions de détachement et d'intégration directe dont celles concernant les militaires sont également fixées (art. 16 et 17). Un tableau de correspondance fixe les conditions d'intégration au nouveau cadre d'emplois (art. 19).

Décret n° 2012-524 du 20 avril 2012 fixant les indices de rémunération pour certains grades des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : IOCE1209787D)

J.O., n°95, 21 avril 2012, texte n°22, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Est fixé l'échelonnement indiciaire applicable aux sergents et adjudants de sapeurs-pompiers professionnels.

Cadres d'emplois / Sapeur-pompier professionnel
Cadre d'emplois / Catégorie C. Sapeur-pompier professionnel. Sapeur et caporal
Sapeur-pompier volontaire

Décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : IOCE1205268D)

J.O., n°95, 21 avril 2012, texte n°18, (version électronique exclusivement).- 6 p.

Le cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels comporte quatre grades de sapeur de 2^e classe, de sapeur de 1^{re} classe, de caporal et de caporal-chef (art. 1). Sont fixées les modalités de recrutement, les conditions de nomination, de titularisation, de formation et de classement des sapeurs-pompiers de 2^e et 1^{re} classe ainsi que les conditions d'avancement aux grades de sapeur-pompier de 1^{re} classe, caporal et caporal-chef. Les conditions de détachement et d'intégration directe dont celles concernant les militaires sont également fixées (art. 15 et 16).

Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel
Primes et indemnités propres aux sapeurs-pompiers / Indemnité de responsabilité

Décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : IOCE1205253D)

J.O., n°95, 21 avril 2012, texte n°17, (version électronique exclusivement).- 9 p.

Sont annexés au présent décret le tableau de concordance des grades et emplois opérationnels et d'encadrement et le tableau I qui fixe le taux de l'indemnité de responsabilité en fonction des grades et des responsabilités particulières.

Arrêté du 20 avril 2012 fixant l'indice brut minimal et l'indice brut maximal servant de base au calcul de l'indemnité de responsabilité définie par l'article 6-4 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : IOCE1209820A)

J.O., n°95, 21 avril 2012, texte n°27, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Sont fixés les indices bruts minimal et maximal pour le calcul de l'indemnité de responsabilité pour chaque grade de sapeur-pompier professionnel.

Centre de vacances et de loisirs
Filière animation

Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

(NOR : MENV1221832A).

J.O., n°109, 10 mai 2012, p. 8914-8936.

Les conditions particulières d'encadrement, d'effectif et de pratique de certaines activités physiques dans les accueils de loisirs et séjours de vacances sont définies dans les annexes de cet arrêté, activité par activité.

L'arrêté du 20 juin 2003 est abrogé.

Arrêté du 19 avril 2012 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif dénommé « SIAM ».

(NOR : MENV1207002A).

J.O., n°108, 8 mai 2012, p. 8524-8525.

Délibération n°2012-031 du 2 février 2012 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant avis sur un projet d'arrêté portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif dénommé SIAM (demande d'avis n°1510374).

(NOR : CNIX1222495X).

J.O., n°108, 8 mai 2012, texte n°282, (version électronique exclusivement).- 5 p.

Un traitement de données à caractère personnel créé à la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et dénommé « Système d'information relatif aux accueils de mineurs (SIAM) » permet, notamment, de vérifier la capacité juridique des personnes participant à ces accueils et de consulter la liste des personnes faisant l'objet d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer au sein de ces accueils.

Peuvent accéder à la totalité ou à une partie de ces données, entre autres, les organisateurs d'accueils collectifs à caractère éducatif et les collectivités territoriales concernées.

Décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif.

(NOR : MENV1220690D).

J.O., n°100, 27 avril 2012, p. 7561.

Les articles D. 432-2 à D. 432-4 du code de l'action sociale et des familles qui fixent les conditions de rémunération et d'octroi de repos compensateur aux titulaires d'un contrat d'engagement éducatif sont remplacés.

Contentieux administratif

Délégation de fonctions

Délégation de signature

Circulaire du 6 avril 2012 du ministère de l'intérieur relative à la capacité à ester en justice au nom de la commune.

(NOR : IOCB1210275C).

Site internet circulaires.gouv, avril 2012.- 4 p.

Cette circulaire rappelle les règles du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui régissent les délégations de fonctions et les délégations de signature.

La décision d'ester en justice peut être déléguée par le conseil municipal au maire, ce dernier ne pouvant subdéléguer cette fonction à un agent de la commune.

En revanche, dans le cadre de la représentation de la commune en justice, le maire peut déléguer sa signature à certains agents en application de l'article L. 2122-19 du CGCT.

Contrôle de légalité

Gestion du personnel

Instruction du Gouvernement du 2 mars 2012 relative aux axes prioritaires du contrôle de légalité en matière de fonction publique territoriale.

(NOR : IOCB1206762C).

Site internet circulaires.gouv, mai 2012.- 29 p.

Cette circulaire définit les trois axes prioritaires autour desquels est organisé le contrôle de légalité au niveau national et qui sont l'application sur l'ensemble du territoire des règles structurantes de la fonction publique territoriale, l'homogénéité de la comparabilité des différents versants de la fonction publique et le respect des règles relatives au contrat.

Elle comporte en annexes six fiches qui listent les contrôles qui doivent être effectués et les pièces justificatives nécessaires pour les emplois fonctionnels, pour le recrutement des agents non titulaires, pour la promotion interne dans les cadres d'emplois supérieurs des filières administrative et culturelle, en matière de régime indemnitaire et de délibération créant un emploi et enfin pour le recrutement des agents non titulaires par un contrat à durée indéterminée.

CSFPT / Composition

Arrêté du 30 avril 2012 portant nomination au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

(NOR : COTB1220354A).

J.O., n°109, 10 mai 2012, texte n°288, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Sont nommés les représentants de la Fédération des personnels des services publics et des services de santé - FO.

Décentralisation

Arrêté du 4 mai 2012 constatant le montant du droit à compensation résultant pour les départements du transfert des personnels titulaires du ministère du travail, de l'emploi et de la santé qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine du revenu minimum d'insertion en application de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation du revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité.

(NOR : IOCB1126011A)

J.O., n°109, 10 mai 2012, p. 8704-8710.

Un tableau fixe les montants des droits à compensation pour le département des Hauts-de-Seine pour les personnels transférés au 1^{er} janvier 2010 et pour le département du Val-de-Marne pour les personnels transférés au 1^{er} janvier 2009.

Arrêté du 4 mai 2012 constatant les montants des droits à compensation résultant pour les départements de la prise en charge des dépenses d'action sociale et de la contribution au Centre national de la fonction publique territoriale consécutive au transfert des personnels titulaires du ministère du travail, de l'emploi et de la santé en application de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation du revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité.

(NOR : IOCB1126021A)

J.O., n°109, 10 mai 2012, p. 8711-8717.

Un tableau fixe les montants des droits à compensation pour le département des Hauts-de-Seine pour les personnels transférés au 1^{er} janvier 2010 et 2011 ainsi que pour le département du Val-de-Marne pour les personnels transférés au 1^{er} janvier 2009.

Arrêté du 4 mai 2012 constatant les montants des droits à compensation résultant pour les départements de la prise en charge des postes du ministère du travail, de l'emploi et de la santé vacants avant le transfert des services ou parties de services participant à l'exercice des compétences transférées dans le domaine du revenu minimum d'insertion et de ceux constatés vacants après le transfert de ces mêmes services ou parties de services.

(NOR : IOCB1126025A)

J.O., n°109, 10 mai 2012, p. 8718-8722.

Un tableau fixe le montant des droits à compensation pour les départements des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis.

Arrêté du 3 mai 2012 constatant le montant du droit à compensation résultant pour le département de la Seine-Saint-Denis de la prise en charge des emplois disparus entre le 31 décembre 2002 et le 31 décembre 2004 des services ou parties de services des routes départementales du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

(NOR : IOCB1126472A)

J.O., n°109, 10 mai 2012, p. 8693.

Un tableau fixe le montant des droits à compensation pour la période du 31 décembre 2002 au 31 décembre 2004.

Arrêté du 3 mai 2012 constatant les montants des droits à compensation résultant pour les départements du transfert des personnels titulaires du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes nationales en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et à l'exercice des compétences du département de la Seine-Saint-Denis dans le domaine des routes départementales.

(NOR : IOCB1126290A)

J.O., n°108, 8 mai 2012, p. 8030-8085.

Deux tableaux donnent les montants des droits à compensation pour les années 2009 à 2011 pour le département de la Seine-Saint-Denis.

Arrêté du 3 mai 2012 constatant le montant du droit à compensation résultant pour les départements de la prise en charge des emplois disparus entre le 31 décembre 2002 et le 31 décembre 2006 des services ou parties de services des routes nationales du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

(NOR : IOCB1126432A)

J.O., n°108, 8 mai 2012, p.8084.

Un tableau donne le montant des droits à compensation pour les années 2002 à 2006 pour le département de la Seine-Saint-Denis.

Arrêté du 3 mai 2012 constatant le montant du droit à compensation attribué aux départements au titre de la prise en charge des frais de fonctionnement hors personnels ainsi que des charges de vacances consécutives au transfert au 1^{er} janvier 2010 des services ou parties de services du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en application de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers.

(NOR : IOCB1126472A)

J.O., n°108, 8 mai 2012, p.8437-8439.

Un tableau donne le montant des droits à compensation pour l'année 2011 pour les départements de la Seine-Saint-Denis et des Hauts-de-Seine.

Arrêté du 3 mai 2012 constatant les montants des droits à compensation résultant pour le département de la Seine-Saint-Denis de la prise en charge des postes du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement vacants avant le transfert des services ou parties de services des routes départementales ou de ceux constatés vacants après le transfert de ces mêmes services ou parties de services.

(NOR : IOCB1126427A)

J.O., n°107, 6 mai 2012, p. 8084-8085.

Un tableau donne les montants des droits à compensation pour les années 2008 à 2010.

Arrêté du 3 mai 2012 constatant les montants des droits à compensation résultant pour les départements de la prise en charge des postes du ministère de l'écologie, du dévelop-

pement durable, des transports et du logement vacants avant le transfert des services ou parties de services des routes nationales ou de ceux constatés vacants après le transfert de ces mêmes services ou parties de services.

(NOR : IOCB1126429A).

J.O., n°107, 6 mai 2012, p. 8085-8086.

Un tableau donne les montants des droits à compensation, notamment pour le département de la Seine-Saint-Denis, pour les années 2008 à 2010.

Dispositions applicables aux retraites

Arrêté du 6 avril 2012 pris pour l'application du II de l'article D. 161-2-1-6 et des articles D. 161-2-1-8 et D. 161-2-1-8-2 du code de la sécurité sociale.

(NOR : ETSS120653A).

J.O., n°99, 26 avril 2012, p. 7455-7456.

Des tableaux précisent l'organisme ou le service chargé de l'établissement du relevé individuel de situation et de l'estimation indicative globale lorsque le bénéficiaire a relevé au cours de l'année considérée de plusieurs régimes gérés par des organismes ou des services distincts. L'arrêté du 11 juillet 2007 est abrogé et le présent décret entre en vigueur le premier juillet 2012.

Filière médico-sociale

Établissement public / Social et médico-social

Régie d'avances et de recettes

Décret n°2012-663 du 4 mai 2012 relatif aux modalités de gestion des biens des personnes protégées, dont la protection est confiée à un mandataire judiciaire, personne ou service préposé d'une personne morale de droit public.

(NOR : BCRE1121305D).

J.O., n°107, 6 mai 2012, p. 8146-8148.

Sont fixées les obligations financières de la personne ou du service désigné en tant que mandataire judiciaire par le juge des tutelles qui doit, notamment, transmettre au comptable public la copie de la décision du juge lui confiant ou retirant l'exercice de la mesure de protection. Le mandataire peut se voir confier la qualité de régisseur d'avance, de recettes ou d'avances et de recettes.

Fiscalité - Imposition des salaires

Décret n°2012-653 du 4 mai 2012 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code.

(NOR : EFIE1209360D).

J.O., n°107, 6 mai 2012, p. 8087-8097.

Sont incorporés au code général des impôts et dans ses annexes II et III les dispositions de certains textes législatifs et réglementaires le modifiant, notamment à l'article 81, où le terme « vacations horaires » pour les sapeurs-pompiers volontaires est remplacé par celui « d'indemnités ».

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de la défense et des anciens combattants

Décret n°2012-605 du 30 avril 2012 portant dispositions statutaires relatives au corps des secrétaires administratifs spécialisés de la direction générale de la sécurité extérieure.

(NOR : DEFH1203027D).

J.O., n°104, 3 mai 2012, texte n°10, (version électronique exclusivement).- 7 p.

Les secrétaires administratifs spécialisés de classe normale et de classe supérieure peuvent être recrutés par la voie de concours internes sur épreuves ouverts aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent en fonctions à la direction générale de la sécurité extérieure depuis au moins un an au 1^{er} janvier de l'année du concours et justifiant d'au moins quatre années de services publics effectifs (art. 4 et 6).

Les fonctionnaires civils appartenant à un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent peuvent être détachés puis, le cas échéant, intégrés, ou directement intégrés dans le corps des contrôleurs spécialisés de la direction générale de la sécurité extérieure (art. 15).

Décret n°2012-606 du 30 avril 2012 portant dispositions statutaires relatives au corps des contrôleurs spécialisés de la direction générale de la sécurité extérieure.

(NOR : DEFH1203113D).

J.O., n°104, 3 mai 2012, texte n°11, (version électronique exclusivement).- 7 p.

Les contrôleurs spécialisés de classe normale et de classe supérieure peuvent être recrutés par la voie de concours internes sur épreuves ouverts aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent en fonctions à la direction générale de la sécurité extérieure depuis au moins un an au 1^{er} janvier de l'année du concours et justifiant d'au moins quatre années de services publics effectifs (art. 4 et 6).

Les fonctionnaires civils appartenant à un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent peuvent être détachés puis, le cas échéant, intégrés, ou directement intégrés dans le corps des contrôleurs spécialisés de la direction générale de la sécurité extérieure (art. 15).

Mobilité entre les fonctions publiques / Ministère de la fonction publique

Décret n°2012-761 du 9 mai 2012 modifiant le décret n°94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'État.

(NOR : MFPP1209487D).

J.O., n°109, 10 mai 2012, texte n°162, (version électronique exclusivement).- 7 p.

Le corps des infirmiers et infirmières du ministère de la défense est supprimé.

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans un des corps

d'infirmiers des services médicaux des administrations de l'État s'ils justifient soit d'un titre de formation ou diplôme mentionnés aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code (art. 7).

Décret n°2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'État.

(NOR : MFPP1209447D).

J.O., n°109, 10 mai 2012, texte n°163, (version électronique exclusivement).- 11 p.

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps des infirmiers de l'État relevant du ministre chargé de la santé, dans le corps des infirmiers de la défense ou dans le corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, s'ils justifient de l'un des diplômes, titres ou autorisation d'exercice mentionnés aux articles 4311-3, L. 4311-5 et L. 4311-4 du code de la santé publique (art. 20).

Décret n°2012-763 du 9 mai 2012 modifiant le décret n°2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics.

(NOR : MFPP1222720D).

J.O., n°109, 10 mai 2012, texte n°164, (version électronique exclusivement).- 7 p.

Mobilité entre les fonctions publiques / Ministère de la santé et des sports

Décret n°2012-737 du 9 mai 2012 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.

(NOR : ETSH1208898D).

J.O., n°109, 10 mai 2012, texte n°93, (version électronique exclusivement).- 11 p.

Les conditions de détachement et d'intégration des fonctionnaires dans le corps de directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière sont modifiées.

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État

Décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de direction de la direction générale des douanes et droits indirects.

(NOR : BCRP1135050D).

J.O., n°101, 28 avril 2012, texte n°32, (version électronique exclusivement).- 5 p.

Peuvent être nommés dans l'emploi d'administrateur des douanes et droits indirects, les fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale appartenant à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou de niveau équivalent dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle B et qui justifient de huit ans de services accomplis dans un ou plusieurs de ces cadres d'emplois (art. 7).

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

Fonction publique hospitalière

Décret n° 2012-738 du 9 mai 2012 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (2° à 6°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi que de certains établissements mentionnés au 1° de cet article.

(NOR : ETS1208927D).

J.O., n°109, 10 mai 2012, texte n°94, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Est créé un statut d'emploi fonctionnel de certains emplois de direction d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière dont l'accès est ouvert aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale appartenant à un grade d'avancement dans leur cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à celui des personnels de direction régis par le décret n°2009-1930 du 26 décembre 2007 (art. 2). Sont fixées les conditions de détachement et d'avancement dans le statut d'emploi.

Décret n° 2012-747 du 9 mai 2012 relatif au classement indiciaire applicable à certains emplois fonctionnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (2° à 6°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi que de certains établissements mentionnés au 1° de cet article.

(NOR : ETS1208927D).

J.O., n°109, 10 mai 2012, texte n°103, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Arrêté du 9 mai 2012 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable à certains emplois fonctionnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (2° à 6°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi que de certains établissements mentionnés au 1° de cet article.

(NOR : ETS1222822D).

J.O., n°109, 10 mai 2012, texte n°127, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Arrêté du 9 mai 2012 pris pour l'application de l'article 1^{er} du décret n° 2012-738 du 9 mai 2012 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (2° à 6°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction

publique hospitalière ainsi que de certains établissements mentionnés au 1° de cet article.

(NOR : ETS1222824A).

J.O., n°109, 10 mai 2012, texte n°128, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Le nombre des emplois fonctionnels est fixé à 10.

Décret n°2012-562 du 24 avril 2012 relatif à certains emplois fonctionnels de la fonction publique hospitalière.

(NOR : ETS1200427D).

J.O., n°99, 26 avril 2012, texte n°34, (version électronique exclusivement).- 5 p.

Décret n° 2012-563 du 24 avril 2012 modifiant le décret n° 2005-927 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

(NOR : ETS1204248D).

J.O., n°99, 26 avril 2012, texte n°35, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Arrêté du 24 avril 2012 modifiant l'arrêté du 2 août 2005 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

(NOR : ETS1204258A).

J.O., n°99, 26 avril 2012, texte n°45, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Peuvent être nommés dans les emplois fonctionnels des groupes I, II et III, les fonctionnaires inscrits sur une liste nationale d'aptitude et appartenant à un grade d'avancement dans leur cadre d'emplois d'origine dont l'indice brut terminal est au moins égal à celui du corps des personnels de direction régis par le décret du 2 août 2005 que ce présent décret modifie. Ils doivent en outre justifier de huit ans de services accomplis dans un ou plusieurs cadres d'emplois (art. 2).

Non discrimination

Emplois fonctionnels

Décret n°2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique.

(NOR : MF1209536D).

J.O., n°103, 2 mai 2012, texte n°22, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Pris en application de l'article 6 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet, ce décret fixe à 90 000 euros le montant de la contribution unitaire prévue en cas de non respect de l'obligation de nomination d'au moins 40 % personnes de chaque sexe dans les emplois de direction. Cette contribution est fixée à 30 000 euros pour les nominations prononcées au titre des années 2013 et 2014 et à 60 000 euros pour les années 2015 à 2017.

Le contenu de la déclaration annuelle est également fixé.

Une annexe donne par fonction publique les emplois visés. Pour la fonction publique territoriale, ce sont les emplois de directeur général et de directeur général adjoint des services auxquels il faut rajouter celui de directeur général des services techniques pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale.

Non titulaire

Titularisation des non titulaires

Fonction publique de l'État

Décentralisation

Décret n°2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'État des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

(NOR : MFPF1220528L).

J.O., n°105, 4 mai 2012, texte n°65, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Ce décret fixe les conditions dans lesquelles les agents non titulaires de l'État peuvent bénéficier des recrutements réservés et fixe les procédures applicables.

Les agents dont le contrat a été transféré du fait d'un transfert d'activités, d'autorités ou de compétences après le 31 mars 2011 ne peuvent se présenter qu'aux recrutements réservés ouverts au sein de l'autorité publique dont ils relèvent après ce transfert (art. 2 - III). Les agents en congés de mobilité au 31 mars 2013 peuvent se présenter soit aux recrutements réservés ouverts dans leur corps d'origine, soit à ceux ouverts pour l'accès aux cadres d'emplois de l'autorité publique auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions à cette date (art. 3).

Paiement des pensions

Décret n°2012-551 du 23 avril 2012 relatif au versement en capital ou selon une périodicité autre que mensuelle des pensions relevant de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(NOR : MFPF1202444D).

J.O., n°98, 25 avril 2012, texte n°33, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le montant mensuel au dessous duquel la pension est payée autrement que sous forme d'un versement mensuel correspond au montant fixé à l'article R. 351-26 du code de la sécurité sociale. Les pensions inférieures à ce montant sont versées annuellement sauf si le titulaire de la pension opte, dans un délai d'un an à partir de la date de liquidation de la pension, pour le versement d'un capital égal à quinze fois le montant mensuel de cette pension (art. 1). Sont fixées également les dates d'application aux pensions visées par le présent décret (art. 2).

Permis de conduire

Arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

(NOR : IOCS1221841A).

J.O., n°107, 6 mai 2012, p. 8050-8060.

Cet arrêté fixe les nouvelles conditions de délivrance et de validité des permis de conduire.

Les permis de conduire délivrés avant le 19 janvier 2013 demeurent valables au plus tard jusqu'au 19 janvier 2033. Le renouvellement des titres intervient tous les quinze ans à compter de leur date de délivrance. La possession du permis de conduire de catégorie B délivré avant le 20 janvier 1975 autorise son titulaire à conduire des véhicules de transport de personnes comportant huit places assises au maximum et n'excédant pas 3 500 kg de poids total en charge (art. 8).

L'article 9 fixe les conditions de validité des permis délivrés par les services français des territoires de l'ancienne Union française et des anciens pays de protectorat ainsi que par les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie.

L'annexe 2 à l'arrêté fixe les conditions d'équivalence des catégories de permis.

L'arrêté du 8 février 1999 est abrogé à compter du 19 janvier 2013, date d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions.

Pompes funèbres

Diplôme de maître de cérémonie

Décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire.

(NOR : IOCB1207302D).

J.O., n°104, 3 mai 2012, p. 7812-7814.

Ce décret insère un sous-paragraphe 5 au paragraphe 1 de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales qui fixe les conditions de délivrance des diplômes dont devront être titulaires, à compter du 1^{er} janvier 2013, les personnes exerçant les fonctions de maître de cérémonie, de conseiller funéraire, de gestionnaire ou de dirigeant dans le secteur funéraire. Les agents publics disposent d'un délai de douze mois à compter de la date nomination ou de confirmation dans leur emploi, pour satisfaire à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L. 2223-25-1 du code général des collectivités territoriales (art. D. 2223-55-8).

La liste des membres du jury comprend, notamment, des fonctionnaires territoriaux de catégorie A désignés par le président du centre de gestion territorialement compétent (art. D. 2223-55-10).

L'article D. 2223-55-16 fixe les modalités d'information des agents par les gestionnaires.

Pour les agents de la fonction publique territoriale, cette formation vaut temps de service, entraîne le maintien de la rémunération, les dépenses de formation étant prises en charge par l'employeur (art. D. 2223-55-17).

Arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire.

(NOR : IOCB1207261A).

J.O., n°104, 3 mai 2012, p. 7817-7818.

Cet arrêté fixe le contenu des épreuves et des enseignements obligatoires.

Les directeurs de régie attestent, auprès de la préfecture et de l'organisme de formation, de l'expérience acquise permettant de satisfaire à l'exigence de diplôme, pour leurs agents par tout document ou attestation sur l'honneur et, pour eux-mêmes, en fournissant une copie de l'arrêté de nomination (art. 4).

Cet arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèques

Décret n°2012-613 du 30 avril 2012 modifiant le décret n°93-526 du 26 mars 1993 portant création d'une prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels des bibliothèques.

(NOR : ESRH1206044D).

J.O., n°104, 3 mai 2012, texte n°46, (version électronique exclusivement).- 2 p.

L'article 1^{er} de ce décret est modifié afin de tenir compte de la fusion des corps de bibliothécaires adjoints spécialisés et d'assistants des bibliothèques et de la création du nouveau corps de bibliothécaires assistants spécialisés.

Arrêté du 30 avril 2012 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2000 fixant le taux annuel de la prime de technicité allouée aux bibliothécaires, aux bibliothécaires adjoints spécialisés et aux assistants des bibliothèques.

(NOR : ESRH1122741A).

J.O., n°104, 3 mai 2012, texte n°60, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Les montants annuels sont les suivants :

- Bibliothécaires : 1 443,84 euros ;
- Bibliothécaires assistants spécialisés : 1 203,28 euros.

Prime exceptionnelle

Intéressement

Comité technique / Attributions

Décret n°2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

(NOR : IOCB1203390D).

J.O., n°105, 4 mai 2012, texte n°27, (version électronique exclusivement).- 3 p.

L'assemblée délibérante ou le conseil d'administration peut créer, après avis du comité technique, une prime d'intéressement à la performance des services qui est attribuée à l'ensemble des fonctionnaires et agents non

titulaires d'un même service ou groupe de services ayant atteint des objectifs fixés au préalable selon des indicateurs retenus sur une période de douze mois consécutifs. L'attribution de cette prime est subordonnée à une présence d'au moins six mois dans le service, les services à temps partiel étant considérés comme du temps plein. Cette prime est cumulable avec d'autres indemnités.

Décret n°2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

(NOR : IOCB1209446D).

J.O., n°105, 4 mai 2012, texte n°28, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le plafond annuel de la prime est fixé à 300 euros.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Décision n°2012-240 QPC du 4 mai 2012 du Conseil constitutionnel.

J.O., n°106, 5 mai 2012, p. 8015-8016.

Le Conseil constitutionnel, considérant que l'article 222-33 du code pénal qui réprime et punit le délit de harcèlement sexuel ne définit pas suffisamment les éléments constitutifs de l'infraction et méconnaît le principe de légalité des délits et des peines, déclare cet article non conforme à la Constitution.

Recrutement de ressortissants européens

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale. Assistant socio-éducatif

Décret n° 2012-711 du 7 mai 2012 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'assistant de service social.

(NOR : SCSA1113087D).

J.O., n°108, 8 mai 2012, p. 8546-8547.

Le présent décret modifie les conditions de reconnaissances des qualifications professionnelles des ressortissants européens pour l'exercice de la profession d'assistant social

Sapeur-pompier volontaire

Décret n°2012-662 du 4 mai 2012 relatif à la valorisation de l'engagement des élèves en tant que jeune sapeur-pompier ou sapeur-pompier volontaire.

(NOR : MENE1220999D).

J.O., n°107, 6 mai 2012, p. 8146.

L'engagement des élèves en tant que jeune sapeur-pompier ou sapeur-pompier volontaire fait l'objet d'une mention dans le rapport d'évaluation de l'expérimentation. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Obligations du fonctionnaire Incompatibilités Cumul d'activités

Projet de loi relatif à la déontologie et à la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique / Présenté au nom de M. François Fillon, Premier ministre, par M. François Sauvadet, ministre de la fonction publique.

Document du Sénat, n°517, 4 mai 2012.- 22-29 p.

Ce projet de loi reprend le texte déposé à l'Assemblée nationale le 27 juillet 2011 sous le n°3704. Il comporte en annexe une étude d'impact qui dresse un état des lieux et indique les objectifs poursuivis, les principaux points de la réforme et ses conséquences pour les responsables publics concernés et les administrations. ■



**TOUT LE STATUT
D'UN SEUL BIP**

Le statut de la fonction publique territoriale actualisé en permanence sur la Banque d'Information sur le Personnel (BIP) des collectivités territoriales.

www.ci8929394.fr

Pour s'abonner à BIP ou pour tout renseignement :
Contactez-nous, par courriel :
bip@ci8929394.fr
ou par téléphone,
au 01 56 96 81 10

CIG petite couronne 

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles

Conseil d'État, 30 janvier 2012, M. P., req. n°336544.

Ne peut être regardé comme imputable au service, le syndrome anxio-dépressif post-traumatique, contracté par un agent de La Poste à la suite de l'attaque à main armée de son bureau de poste et constaté le jour même par certificat médical, dès lors que, le tribunal a jugé que le lien entre l'agression et l'affection dont souffre cet agent n'était pas établi par des considérations médicales suffisamment circonstanciées.

Accidents de service et maladies professionnelles Responsabilité administrative Hygiène et sécurité

Conseil d'État, 30 décembre 2011, M. R., req. n°330959.

L'agent qui fait valoir que l'exposition au tabagisme passif sur son lieu de travail serait à l'origine de ses problèmes de santé, mais dont l'affection ne peut être prise en charge au titre de la législation sur les maladies professionnelles dès lors qu'il n'est pas établi qu'elle serait essentiellement et directement causée par le travail habituel de l'intéressé, peut néanmoins rechercher la responsabilité de sa collectivité en excipant de la méconnaissance fautive par cette dernière de ses obligations en matière de sécurité et de santé physique et morale de ses agents, parmi lesquelles figure l'obligation de faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (article R. 3511-1 du code de la santé publique).

Admission à la retraite pour invalidité / Décision d'admission à la retraite Congé de longue durée

Cour administrative d'appel de Lyon, 7 février 2012, M^{me} B., req. n°11LY00229.

Contestant l'arrêté de mise à la retraite pour invalidité non

imputable au service, la requérante ne peut utilement soutenir que la décision attaquée relèverait de la théorie de l'acte complexe qui suppose que les actes pris antérieurement à la décision finale n'avaient pour but que de concourir à la réalisation de ce dernier. En l'espèce, l'admission à la retraite pour invalidité non imputable au service, si elle constitue bien une suite logique à la décision plaçant l'intéressée en congé de longue durée pour une période de trois mois, qui a été annulée par un jugement devenu définitif, n'est pas l'acte ultime d'un processus engagé par le placement de l'intéressée en congé de longue durée. Par ailleurs, il ressort du rapport du médecin psychiatre qui a examiné l'intéressée avant les réunions du comité médical interdépartemental, que son état actuel la rend inapte définitivement à tout emploi au sein de la Police Nationale et ce malgré les tentatives de reprise du travail et de modification du poste adapté. Ce constat ne peut, de plus, être remis en cause ni par le diagnostic concomitant d'une hernie discale cervicale, ni par un autre certificat du psychiatre. Ainsi la décision attaquée ne repose pas sur des faits matériellement inexacts et n'est pas entachée d'une erreur d'appréciation et ne saurait constituer un acte discriminatoire à l'encontre de l'intéressée.

Collaborateur de cabinet Licenciement Non titulaire / Licenciement

Cour administrative d'appel de Lyon, 12 janvier 2012, M^{me} D., req. n°11LY01604.

Il résulte des dispositions combinées des articles 39, 40 et 42 du décret du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, qui sont applicables aux collaborateurs de cabinet recrutés en application de l'article 110 de la loi du 26 janvier 2004 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, que les intéressés ne peuvent être licenciés par l'autorité territoriale qu'après un préavis, la date à laquelle le licenciement prend effet devant tenir compte tant de cette période de préavis que des droits à

congé annuel restant à courir. Ces droits à congé sont déterminés en fonction de la durée des services accomplis, incluant la période de préavis. L'absence de prise en compte des droits acquis au titre de la période de préavis a pour conséquence de rendre illégal le licenciement en tant qu'il prend effet avant l'expiration du délai de congé rémunéré auquel l'intéressé a droit.

Congé bonifié

Conseil d'État, 22 février 2012, M. D., req. n°315612.

L'appréciation de la localisation du centre des intérêts matériels et moraux d'un agent s'effectue à la date à laquelle l'administration se prononce sur l'application d'une disposition législative ou réglementaire.

Commet une erreur de droit la juridiction qui refuse de prendre en compte l'acquisition récente d'une maison d'habitation en Polynésie française, au seul motif du caractère tardif de cette acquisition et de ce que l'intéressé avait depuis son premier séjour en Polynésie française déclaré le centre de ses intérêts en métropole et bénéficié des avantages correspondants. En effet, la juridiction administrative devait se fonder sur les éléments pertinents à la date de la décision litigieuse et ne pouvait légalement refuser de les prendre en compte au seul motif de leur caractère récent. Elle ne pouvait se fonder sur le seul lieu de naissance de l'agent sans rechercher, s'il constituait, en raison des liens familiaux ou sociaux ou de la durée du séjour, un élément contribuant à établir le centre de ses intérêts.

Contentieux administratif / Compétence des juridictions administratives

Agent de droit privé

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI

Tribunal des conflits, 4 juillet 2011, M^{me} P.-P. c/ Commune de Cysoing, req. n°3786.

Les litiges nés de la conclusion, de l'exécution, de la rupture ou de l'échéance des contrats emploi solidarité et des contrats emploi consolidé, qui sont des contrats de droit privé, relèvent en principe de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, même si l'employeur est une personne publique gérant un service public administratif.

Toutefois, dans le cas où la contestation met en cause la légalité de la convention passée entre l'État et l'employeur, la juridiction administrative est seule compétente pour se prononcer sur la question préjudicielle ainsi soulevée. Le juge administratif est également seul compétent pour tirer les conséquences d'une éventuelle requalification d'un contrat, soit lorsque celui-ci n'entre en réalité pas dans le champ des catégories d'emplois, d'employeurs ou de salariés visées à l'article L. 322-4-7 du code du travail, soit lorsque la requalification effectuée par le juge judiciaire, pour un autre motif, a pour conséquence, non la réparation du préjudice résultant de la rupture du contrat, mais la poursuite d'une relation contractuelle entre le salarié et

la personne morale de droit public gérant un service public administratif au-delà du terme du ou des contrats relevant de la compétence du juge judiciaire.

Par suite, le juge judiciaire est seul compétent pour statuer sur le litige portant sur des demandes tendant à la réparation du préjudice résultant de la rupture d'une relation contractuelle, dont la requalification a été ordonnée par une cour d'appel pour un motif tenant à l'absence de respect par une collectivité des obligations relatives à la formation et à l'orientation professionnelle posées par l'article L. 322-4-8 du code du travail, dans sa rédaction alors applicable.

Contentieux administratif / Compétence des juridictions administratives

Agent de droit privé

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI

Non titulaire / Licenciement

Tribunal des conflits, 4 juillet 2011, M. P. c/ Maison de retraite « Résidence Albert Jean », req. n°3821.

Les litiges nés de la conclusion, de l'exécution, de la rupture ou de l'échéance des contrats emploi solidarité et des contrats emploi consolidé, qui sont des contrats de droit privé, relèvent en principe de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, même si l'employeur est une personne publique gérant un service public administratif.

Toutefois, dans le cas où la contestation met en cause la légalité de la convention passée entre l'État et l'employeur, la juridiction administrative est seule compétente pour se prononcer sur la question préjudicielle ainsi soulevée. Le juge administratif est également seul compétent pour tirer les conséquences d'une éventuelle requalification d'un contrat, soit lorsque celui-ci n'entre en réalité pas dans le champ des catégories d'emplois, d'employeurs ou de salariés visées aux articles L. 322-4-7, L. 322-4-8 et L. 322-4-8-1 du code du travail, soit lorsque la requalification effectuée par le juge judiciaire, pour un autre motif, a pour conséquence, non la réparation du préjudice résultant de la rupture du contrat, mais la poursuite d'une relation contractuelle entre le salarié et la personne morale de droit public gérant un service public administratif au-delà du terme du ou des contrats relevant de la compétence du juge judiciaire.

Par suite, un agent ayant continué d'exercer ses fonctions pour le compte d'un employeur public au-delà du terme de son dernier contrat emploi consolidé, la relation de travail établie entre les parties, pour cette période, avait cessé d'être régie par les dispositions de l'article L. 322-4-8-1 du code du travail. Le juge administratif était donc seul compétent pour statuer sur le litige portant sur la demande de requalification de la nouvelle relation contractuelle ainsi que sur les conséquences de la rupture survenue après l'échéance dudit contrat.

Contentieux administratif / Compétence des juridictions administratives

Cotisations au régime général de sécurité sociale / Cotisations salariales

Traitement et indemnités

Contentieux administratif / Effets d'une décision contentieuse

Tribunal des conflits, 28 mars 2011, M. P. c/ Ministre de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de la mer, req. n°3768.

Les articles L. 142-1 à L. 142-3 du code de la sécurité sociale attribuent compétence au tribunal des affaires de sécurité sociale pour connaître des litiges relevant du contentieux de la sécurité sociale. En ce qui concerne les fonctionnaires ou agents de l'État et des collectivités publiques, le critère de la compétence des organismes du contentieux de la sécurité sociale est lié, non à la qualité des personnes en cause, mais à la nature même du différend. L'action par laquelle l'agent public sollicite le paiement des intérêts moratoires et leur capitalisation ne tend qu'à réparer le seul préjudice résultant de la privation des sommes correspondant aux cotisations prélevées à tort et n'est, ni dans sa cause ni dans son objet, détachable de la demande de restitution de ces sommes indûment prélevées. Par conséquent, sa connaissance ressortit à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Contentieux administratif / Compétence des juridictions administratives

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle.

Professeur d'enseignement artistique

Culture

Tribunal des conflits, 6 juin 2011, M. B.-M. c/ Communauté d'agglomération belfortaine, req. n°3792.

Sauf dispositions législatives contraires, les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif géré par une personne publique sont des agents contractuels de droit public, quel que soit leur emploi.

Toutefois, il résulte des articles L. 762-1 et L. 620-9 du code du travail, alors applicables, et de l'article 1-1 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, que le contrat par lequel une collectivité publique gérant un service public administratif et agissant en qualité d'entrepreneur de spectacle vivant, engage un artiste du spectacle en vue de sa participation à un tel spectacle, est présumé être un contrat de travail soumis aux dispositions du code du travail.

Par suite, si, par l'organisation et la gestion d'un festival de musique, une collectivité a assumé une mission de service public et l'a remplie dans des conditions exclusives de tout caractère industriel ou commercial, les contrats par lesquels elle s'est assurée, comme entrepreneur de spectacles vivants, de la participation d'un professeur d'enseignement artistique à des concerts en qualité de

musicien, entrent dans le champ des dispositions ci-dessus rappelées, sans que cette participation puisse être regardée comme constituant soit une obligation de service hebdomadaire incombant à celui-ci en application du statut particulier de son cadre d'emploi, soit l'accessoire nécessaire d'une telle obligation, dès lors que ces concerts n'avaient pas pour objet de lui permettre, avec ses élèves, de pratiquer la musique en public pour valoriser l'enseignement dispensé. Le litige relatif au montant des salaires réclamés au titre de l'exécution de ces contrats relève donc de la compétence du juge judiciaire.

Tribunal des conflits, 6 juin 2011, M^{me} B.-M. c/ Communauté d'agglomération belfortaine, req. n°3794.

Sauf dispositions législatives contraires, les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif géré par une personne publique sont des agents contractuels de droit public, quel que soit leur emploi.

Toutefois il résulte des articles L. 762-1 et L. 620-9 du code du travail, alors applicables, et de l'article 1-1 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles que le contrat par lequel une collectivité publique gérant un service public administratif et agissant en qualité d'entrepreneur de spectacle vivant, engage un artiste du spectacle en vue de sa participation à un tel spectacle, est présumé être un contrat de travail soumis aux dispositions du code du travail.

Par suite, si, par l'organisation et la gestion d'un festival de musique, un EPCI a assumé une mission de service public et l'a remplie dans des conditions exclusives de tout caractère industriel ou commercial, le contrat par lequel elle s'est assurée, comme entrepreneur de spectacles vivants, de la participation d'un professeur d'enseignement artistique, employé par l'une de ses communes membres, à des concerts en qualité de musicien, entre dans le champ des dispositions ci-dessus rappelées. Le litige relatif au montant des salaires réclamés au titre de l'exécution de ces contrats relève donc de la compétence du juge judiciaire.

Contentieux administratif / Compétences des juridictions administratives

Secret professionnel

Tribunal des conflits, 12 décembre 2011, M. S. c/ M. H., req. n°3838.

La présomption d'innocence, constitue une liberté fondamentale dont la protection juridictionnelle ne relève pas, par nature, de la compétence exclusive des juridictions judiciaires. En l'absence de dispositions législatives contraires, l'atteinte qui y est portée par un agent public dans l'exercice de ses fonctions est ainsi, en principe, susceptible de ressortir à la compétence du juge administratif.

Contentieux administratif / Délais de recours Indemnisation

Conseil d'État, 9 février 2012, Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée, req. n°336206.

À la suite du rejet par l'administration d'une première demande d'un agent tendant à l'indemnisation des pertes de salaires qu'il estimait avoir subies du fait de son éviction illégale, la décision implicite de rejet de sa seconde demande d'indemnisation, en tant qu'elle tendait à obtenir réparation des mêmes préjudices et qu'elle était fondée sur la même cause juridique, présentait par suite un caractère confirmatif du premier rejet de sorte qu'elle n'a pas pu ouvrir au requérant de nouveaux délais de recours contentieux. Il en résulte que la demande de l'intéressé en date du 28 avril 2009, fondée sur l'article R. 541-1 du code de justice administrative, visant à obtenir une provision à valoir sur l'indemnité devant lui être accordée en réparation des pertes de salaires, se heurtait à une contestation sérieuse et qu'elle doit par conséquent être rejetée.

Contrôle médical Obligation d'obéissance hiérarchique Sanctions disciplinaires Sanctions du troisième groupe / Exclusion temporaire Congé de longue maladie

Cour administrative d'appel de Lyon, 31 janvier 2012, M^{me} D., req. n°11LY01495.

Le fait de se soustraire de façon systématique aux contrôles médicaux prévus par la réglementation en vigueur constitue pour un fonctionnaire une faute de nature à justifier légalement l'application d'une sanction disciplinaire et l'obligation faite à la requérante de se soumettre à une mesure d'expertise médicale aux fins de déterminer son aptitude physique à reprendre ses fonctions, à l'issue d'une période de congé de longue maladie, n'a pas le caractère d'une décision manifestement illégale et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Ainsi la requérante, qui ne démontre, ni même n'allègue, avoir été dans l'impossibilité de se soumettre à la mesure d'expertise médicale préconisée, était tenue de s'y soumettre. Celle-ci ne peut, de plus, se prévaloir utilement de ce que l'administration ne pouvait légalement compromettre, de sa propre initiative, la position d'activité et la rémunération d'un fonctionnaire au prétexte d'une expertise psychiatrique ne relevant d'aucun des contrôles médicaux prévus par la réglementation, ni d'aucun justificatif médical.

Est légal l'arrêté infligeant à l'intéressée la sanction d'exclusion temporaire des fonctions pour une durée de trois mois, puisqu'elle était tenue de se soumettre à la mesure d'expertise médicale préconisée et que la sanction prononcée n'était pas manifestement disproportionnée avec les faits reprochés, l'intéressée, qui avait déjà fait l'objet de sanctions pour des faits similaires, ayant persisté dans sa volonté de se soustraire aux examens médicaux nécessaires à sa reprise d'activité. Est légal l'arrêté pronon-

çant la sanction de révocation à l'encontre de l'intéressée du fait de son refus de se soumettre aux convocations qui lui avaient été adressées afin de subir une expertise médicale, et de s'être ainsi soustraite à son obligation d'obéissance hiérarchique, que, dès lors, elle ne peut utilement soutenir, que le fait pour un agent de faire valoir ses droits légitimes de défense et de recours ne relèverait pas d'un trouble psychiatrique.

Démission

Cour administrative d'appel de Lyon, 10 janvier 2012, Ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative c/ M. V., req. n°11LY01963.

À défaut de dispositions expresses déterminant l'autorité compétente pour accepter l'offre de démission d'un agent, ce pouvoir appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Constitue une démission librement émise, la démission présentée par un fonctionnaire de l'État, compte tenu du délai de 15 jours qui s'était écoulé entre les 2 lettres par lesquelles celui-ci avait présenté puis renouvelé sa demande de démission, après avoir été informé des conséquences de celle-ci, nonobstant les circonstances que l'intéressé faisait état des conditions de sa mutation à la rentrée 2009 et de l'absence de réponse à ses demandes de réparation ou de réévaluation de ladite mutation, qu'il aurait sollicité un entretien et qu'il serait sans ressources depuis l'arrêté acceptant sa démission.

Démission

Droits à pension

Demande de pension

Disponibilité sur demande

Conseil d'État, 17 février 2012, M. A., req. n°335301.

Le requérant, fonctionnaire hospitalier, dans son courrier, déclarait présenter sa démission à compter de la date à laquelle il avait épuisé ses droits à disponibilité, et demandait également à être informé de la date à laquelle il pourrait liquider ses droits à la retraite au titre des quinze années passées au centre hospitalier universitaire ainsi que des formalités à accomplir à cet effet. Aussi, en estimant que ce courrier manifestait une volonté non équivoque de démissionner, alors qu'il ressortait de ses termes mêmes que l'intéressé s'était déterminé en ce sens à partir de la conviction erronée qu'il justifiait de la durée de service requise pour bénéficier d'une pension de retraite, la Cour a dénaturé les pièces du dossier qui lui étaient soumises.

Emplois fonctionnels / Décharge de fonctions

Détachement / Décision mettant fin au détachement

Conseil d'État, 23 décembre 2011, Commune de Courpière, req. n°337122.

Le délai de trois mois prévu au dernier alinéa de l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 court à compter de

la date de l'information du conseil municipal jusqu'au premier jour du troisième mois qui suit celle-ci. Par suite, ne méconnaît aucun des deux délais de procédure prévus à l'article 53 précité, l'arrêté mettant fin au détachement d'un agent sur un emploi fonctionnel de directeur général des services qui a été pris à une date postérieure de plus de six mois à l'élection du maire, suite au dernier renouvellement du conseil municipal, et qui prévoyait sa date d'effet au premier jour du troisième mois suivant la séance du conseil municipal au cours de laquelle le maire a pu régulièrement informer l'assemblée délibérante qu'il serait mis fin prochainement aux fonctions de l'agent. Ainsi, le lancement d'un appel à candidature portant sur l'emploi de directeur général des services avant même la fin du détachement de l'agent sur cet emploi ne rend pas irrégulière la procédure suivie au regard des dispositions de l'article 53 précité.

Fin de stage / Refus de titularisation Licenciement en cours de stage Détachement pour effectuer un stage

Conseil d'État, 1^{er} février 2012, Commune d'Incarville, req. n°336362.

Il résulte des dispositions de l'article 5 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale et des articles 7 et 9 du décret n°95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux que, sous réserve d'un licenciement intervenant en cours de stage et motivé par ses insuffisances ou manquements professionnels, tout fonctionnaire stagiaire a le droit d'accomplir son stage d'une durée d'un an dans des conditions lui permettant d'acquérir une expérience professionnelle et de faire la preuve de ses capacités pour les fonctions auxquelles il est destiné. S'il est loisible à l'autorité administrative d'alerter, en cours de stage, l'agent sur ses insuffisances professionnelles et, le cas échéant, sur le risque qu'il encourt de ne pas être titularisé s'il ne modifie pas son comportement, la collectivité employeur ne peut, avant l'issue de la période probatoire, prendre d'autre décision que celle de licencier son stagiaire pour insuffisance professionnelle dans les conditions limitativement définies à l'article 5 du décret du 4 novembre 1992 précité.

C'est ainsi à bon droit que le tribunal administratif a estimé que l'envoi par l'autorité territoriale d'un courrier informant un stagiaire, avant la fin de sa période de stage, du mécontentement de plusieurs élus et de l'impossibilité d'envisager sa titularisation contre l'avis du bureau municipal et l'invitant à entamer une démarche de mutation, caractérisait l'existence d'une décision de ne pas titulariser l'intéressé.

Indemnité horaire pour travaux supplémentaires Prescription

Conseil d'État, 13 février 2012, Ministre d'État, Ministre de

l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat c/ M. O., req. n°332092.

Il résulte des dispositions des articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires que le montant des indemnités dues à un agent au titre des heures accomplies la nuit, le week-end et les jours fériés doit être déterminé en combinant les majorations prévues à l'article 8, correspondant à ces périodes, avec celles prévues, selon que le nombre d'heures excède ou non quatorze, à l'article 7. Par ailleurs, lorsqu'un litige oppose un agent public à son administration sur le montant des rémunérations auxquelles il a droit en application d'une réglementation, le fait générateur de créance se trouve en principe dans les services accomplis par l'agent. La prescription est alors acquise au début de la quatrième année suivant chacune de celles au titre desquelles ses services auraient dû être rémunérés.

Toutefois, si le préjudice allégué résulte d'une décision individuelle illégale et non de l'application d'une réglementation, le fait générateur de la créance doit alors être rattaché à l'exercice au cours duquel elle a été régulièrement notifiée, et non à celui au cours duquel la décision a été prise.

Jury de concours Accès aux documents administratifs Concours

Conseil d'État, 15 février 2012, M. M., req. n°353970.

Un jury confronté à l'absence de copie d'un candidat n'a pas à solliciter des explications de la part de ce dernier avant de le déclarer non admissible.

Par ailleurs, il n'existe aucune obligation, pour l'administration, de respecter des délais entre la publication d'un arrêté fixant la liste des candidats déclarés admissibles et la communication de son relevé de notes à un candidat non admissible.

Jury de concours Non discrimination Formation initiale

Conseil d'État, 25 janvier 2012, M. B., req. n°348269.

Il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir de contrôler l'appréciation portée par un jury sur la valeur des candidats, notamment au moyen de l'erreur d'appréciation du jury mais uniquement de vérifier qu'il n'est pas établi que cette appréciation serait entachée d'erreur de droit ou de détournement de pouvoir, ni qu'elle révélerait un caractère discriminatoire tenant au handicap de l'intéressé, qui conteste son absence sur la liste des élèves aptes à être titularisés.

Par ailleurs, il appartient, en application des dispositions de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses

dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, au requérant qui s'estime lésé par une mesure de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer une atteinte au principe d'égalité de traitement des personnes, et il incombe au défendeur, en l'espèce l'administration, de produire tous ceux permettant d'établir que la décision attaquée repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. La conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si la décision contestée devant lui a été ou non prise pour des motifs entachés de discrimination, se détermine au vu de ces échanges contradictoires et en cas de doute, il lui appartient de compléter ces échanges en ordonnant toute mesure d'instruction utile. En l'espèce, n'est pas entachée de discrimination tenant au handicap du requérant, la délibération du jury établissant la liste des élèves autorisés, à titre exceptionnel, à recommencer en tout ou partie leur scolarité, puisque cette autorisation n'est accordée qu'à titre exceptionnel et qu'un redoublement n'aurait pas permis au requérant de remédier aux difficultés rencontrées tout au long de sa scolarité au sein de l'IRA, mais également puisque, d'une part, sa moyenne générale était inférieure à celle du dernier élève titularisé et de l'élève admise à redoubler et qu'il avait obtenu des notes faibles aux épreuves de fin de cycle d'approfondissement visant à apprécier ses connaissances professionnelles, et, d'autre part, que, si trois des six élèves non autorisés à redoubler étaient des personnes handicapées, une telle circonstance ne suffisait pas à démontrer l'existence d'une pratique discriminatoire.

Non titulaire / Licenciement

Collaborateur de cabinet

Non titulaire / Acte d'engagement

Cour administrative d'appel de Lyon, 10 janvier 2012, M^{me} D.- D., req. n°11LY01069.

Les modalités et la durée du préavis auquel ont droit, en cas de licenciement pour un motif non disciplinaire, les agents non titulaires de la fonction publique territoriale, sont définies par les articles 39, 40 et 42 du décret n°88-145 du 15 février 1988. Ces dispositions présentent un caractère d'ordre public. Dès lors, le contrat d'engagement passé entre une commune et un agent non titulaire ne peut légalement s'écarter desdites dispositions en prévoyant une durée de préavis sensiblement différente de celle définie par le texte réglementaire évoqué ci-dessus. Ainsi la requérante, dont les stipulations du contrat prévoient un préavis de trois mois préalablement à son licenciement, n'est pas fondée à soutenir qu'en lui appliquant les dispositions précitées du décret du 15 février 1988, la commune l'aurait illégalement privée d'une durée de préavis de trois mois et par suite, à demander une indemnité à ce titre.

Non titulaire / Licenciement Indemnisation

Cour administrative d'appel de Lyon, 7 février 2012, M. F., req. n°10LY02639.

L'annulation, par une décision juridictionnelle devenue définitive, de la décision de licenciement prise à l'encontre d'un agent non titulaire de droit public est de nature à entraîner l'engagement de la responsabilité de son administration à son égard et sa condamnation à réparer le préjudice réellement subi par lui du fait son éviction. Il convient, pour fixer l'indemnité à laquelle l'intéressé a droit, de déterminer si, indépendamment du vice de procédure dont elle est entachée, la mesure de licenciement était justifiée sur le fond. En l'espèce, l'agent a fait preuve d'un comportement inadapté à l'exercice de son activité de directeur d'un atelier protégé, autoritaire et humiliant à l'égard des agents placés sous sa responsabilité, et ces griefs ne reposent pas sur des faits matériellement inexacts. Ainsi la décision de licenciement est justifiée sur le fond et son illégalité, tenant au vice de procédure qui l'entache, n'est pas de nature à ouvrir droit à indemnité au profit de l'agent.

Non titulaire / Rémunération

Cour administrative d'appel de Lyon, 7 février 2012, M. L., req. n°11LY01252.

Les agents contractuels et les fonctionnaires ne se trouvent pas dans la même situation juridique au regard du service public, alors même qu'ils exerceraient les mêmes fonctions, par suite, l'administration n'est pas tenue de soumettre les uns et les autres à la même réglementation, notamment en ce qui concerne les modalités de leur rémunération. Ainsi, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires le prévoyant, le principe d'égalité n'impliquait pas que soit appliquée au requérant, recruté en qualité de professeur et bénéficiant d'un CDI, la grille indiciaire applicable aux agents titulaires exerçant les mêmes fonctions d'enseignement.

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI

Indemnité de licenciement des non titulaires Suppression d'emploi

Conseil d'État, 30 janvier 2012, M. C., req. n°342355.

La première reconduction, le 1^{er} octobre 1981, d'un contrat de recrutement, conclu initialement le 14 novembre 1980 pour une durée déterminée, a eu pour effet de lui conférer le caractère d'un contrat à durée indéterminée, en application d'une clause de tacite reconduction par période de deux ans sans terme certain.

En l'absence de dispositions transitoires prévues expressément par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ou de motifs d'intérêt général suffisants liés à un impératif d'ordre public

justifiant qu'il soit porté atteinte à la liberté contractuelle, l'entrée en vigueur de ladite loi n'a pas eu pour effet de faire perdre au contrat de l'intéressé sa nature de contrat à durée indéterminée.

Par suite, doit être annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel qui, se fondant sur le fait que les modifications opérées par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée s'imposaient immédiatement aux contrats en cours d'exécution, a estimé que le maintien en fonction de cet agent contractuel, à l'issue de la période initiale d'un an prévue par son contrat, n'avait pu avoir légalement pour effet de conférer à la convention dès son origine une durée indéterminée mais seulement de donner naissance à un nouveau contrat à durée déterminée et qui avait écarté la clause de tacite reconduction du contrat, devenue illégale.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 50 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatives au maintien des stipulations contractuelles plus favorables des contrats conclus antérieurement à l'entrée en vigueur dudit décret, ne sont applicables que dans la mesure où celles-ci sont conformes aux dispositions d'ordre public en vigueur à la date de conclusion du contrat. Dès lors, les stipulations du contrat de l'intéressé relatives à l'indemnité de licenciement ne pouvaient trouver application, en raison de leur caractère plus favorable pour ce dernier que celles, alors applicables, des articles 6 et 7 du décret du 22 juin 1972 reprises aux articles 46 et 47 du décret du 15 février 1988 en vigueur à la date de son licenciement.

Obligation d'obéissance hiérarchique Droit pénal

Conseil d'État, 5 décembre 2011, M. G., req. n°347039.

L'obligation pour un agent public qui estime se trouver en présence d'un ordre illégal, de faire part de ses objections à l'autorité qui l'a donné (article 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983), ne fait nullement obstacle à ce que cet agent tombe sous le coup des articles 432-1 et 432-2 du code pénal qui répriment le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi.

Primes et indemnités

Indemnité de mission des préfetures

Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires

Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires

Conseil d'État, 6 décembre 2011, Syndicat National Force Ouvrière des personnels de Préfecture, req. n°333985.

Les circulaires par lesquelles un ministre a entendu indiquer aux chefs de service et aux gestionnaires différents taux de primes, sous la forme de « taux moyens d'objectifs »

(TMO), doivent être regardées, pour chacune des catégories de personnel concernées, comme des données moyennes indicatives destinées à faciliter la gestion des rémunérations dont ils assurent le paiement. Par suite, elles ne peuvent avoir pour effet de permettre à ces responsables d'arrêter les montants individuels des primes selon des règles autres que celles prévues par les différents décrets indemnitaires qui les ont institués et en dehors des montants de référence fixés par les arrêtés interministériels pris pour leur application.

Dès lors qu'il n'a pas entendu fixer de règles d'attribution des primes s'ajoutant à celles prévues par le pouvoir réglementaire, ni l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, ni les décrets ayant institué chacune des indemnités en cause, ni aucun autre texte ne faisait obstacle à ce que le ministre, dans l'intérêt de l'organisation du service, ne porte ces éléments à la connaissance de ses services.

Par ailleurs, il ne peut résulter aucune inégalité de traitement illégale de ces mêmes circulaires qui, ainsi qu'il vient d'être dit, n'ont entendu indiquer aux gestionnaires, pour chacune des catégories de personnel concernées, que des moyennes indicatives et ne peuvent davantage avoir pour effet de fixer, en fonction notamment de l'affectation géographique de ces agents, des variations du montant des indemnités dont le versement n'aurait pas été soumis par le pouvoir réglementaire à de telles conditions. En outre, les TMO ne constituent pas, eu égard à leur nature indicative, des taux de prime susceptible de fonder des droits pour les agents.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Cour administrative d'appel de Lyon, 10 janvier 2012, M. H., req. n°10LY02890.

À la suite de l'envoi de courriers émanant de plusieurs représentants du personnel à la directrice d'un établissement local d'enseignement ainsi qu'au ministère de tutelle soulignant des dysfonctionnements au sein de l'établissement et sollicitant le départ de certains des membres de la direction de cet établissement, un de ces derniers, Directeur de l'exploitation, fait valoir, que l'administration aurait dû lui permettre de bénéficier de la protection fonctionnelle instituée par les dispositions de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, celle-ci ayant été dûment informée des faits de diffamation et de harcèlement moral dont il s'estimait victime, en raison de la teneur et de la visée des courriers qu'elle avait réceptionnés. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que les courriers litigieux, avaient été rédigés par des membres du personnel dans le cadre d'un conflit les opposant à la direction de l'établissement, qui avait donné lieu à une inspection, soulignant les difficultés rencontrées par la direction de cet établissement. En outre, la critique portée sur la qualité de la gestion menée par le requérant, pour vive qu'elle ait été, n'avait pas, dans les circonstances de l'espèce, revêtu le caractère de diffamation au sens des dispositions précitées de la loi du 13 juillet 1983. Enfin, le requérant n'apporte aucun élément de nature à établir qu'il aurait été victime de faits de harcèlement, dont il ne précise

pas la teneur, au sein de l'établissement dans les instances d'administration et auprès des personnels de l'établissement tout au long de l'année.

Radiation des cadres / Abandon de poste Sanctions du premier groupe / Avertissement Communication du dossier et droits de l'agent incriminé

Cour administrative d'appel de Lyon, 10 janvier 2012, Résidence départementale d'accueil et de soins, req. n°11LY01631.

La décision, infligeant un avertissement à un agent pour avoir quitté son poste de travail, a le caractère de sanction et non de mesure d'ordre intérieur, quand bien même que l'administration aurait eu par cette décision, l'intention de signifier à l'intéressé qu'il s'exposait à un blâme éventuel s'il persistait à ne pas s'amender. Aussi l'agent devait avoir la possibilité de consulter son dossier individuel préalablement à la notification de l'avertissement litigieux à peine de nullité de la sanction au motif de l'irrégularité de la procédure suivie.

Par ailleurs, une mesure de radiation de cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer. Une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable. Le courrier, se bornant à demander à l'agent de justifier son absence dans le service, ne mettait pas expressément l'intéressé en demeure de rejoindre son poste dans un délai déterminé et ne l'informait pas du risque encouru de radiation des cadres. Ainsi doit être annulée la décision radiant l'intéressé des cadres pour abandon de poste prise au terme d'une procédure irrégulière.

Sanctions disciplinaires / Sanctions du premier groupe. Exclusion temporaire Consultation préalable du conseil de discipline Principe de parité

Conseil d'État, 13 février 2012, M^{me} F., req. n°355571.

Les règles de procédure préalable à une sanction applicables au sein d'une fonction publique peuvent être différentes de celles applicables au sein d'une autre fonction publique sans qu'il soit porté atteinte aux principes constitutionnels de respect des droits de la défense et d'égalité. Il en résulte que la loi (article 19 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble article 89 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) peut ne prévoir aucune consultation du conseil de discipline avant le prononcé d'une sanction d'exclusion temporaire d'un agent de la fonction publique territoriale

et prévoir par ailleurs (article 19 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, ensemble article 66 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, ensemble article 81 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière) une telle consultation avant le prononcé d'une exclusion temporaire d'un agent relevant d'une des autres fonctions publiques.

Sanctions disciplinaires Sanctions du quatrième groupe / Mise à la retraite d'office

Conseil d'État, 30 novembre 2011, Centre hospitalier de Saint-Dizier, req. n°337617.

Ne commet pas d'erreur de droit une cour administrative d'appel qui, pour juger que la sanction de mise à la retraite d'office prononcée à l'encontre d'un agent était manifestement disproportionnée, a pris notamment en compte, parmi d'autres éléments d'appréciation, la circonstance que l'agent était âgé de quarante et un ans à la date à laquelle il a été mis à la retraite d'office.

En outre, la cour a souverainement pu estimer que cette sanction était manifestement disproportionnée au regard des fautes reprochées à l'agent, compte tenu de la circonstance que ce dernier, employé par le centre hospitalier depuis août 1991, n'avait jamais été sanctionné auparavant.

Situation des fonctionnaires détachés Primes et indemnités Indemnité spécifique de service

Conseil d'État, 23 décembre 2011, Ministre d'État, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer c/ M. G., req. n°336244.

Il résulte des dispositions de l'article 45 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et de l'article 1er du décret n°2000-136 du 18 février 2000 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement, alors en vigueur, que, d'une part, les agents du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État placés en situation de détachement conservent, dans cette situation, leurs droits à avancement et à pension tels qu'ils sont fixés par le statut de leur corps d'origine. En revanche leurs droits à rémunération sont définis par les règles applicables à l'emploi occupé par l'effet du détachement. D'autre part, le versement de l'indemnité spécifique de service est lié au service rendu à son administration par le fonctionnaire des corps techniques de l'équipement en service dans cette administration ou bien est lié à leur mise à disposition. Ainsi, lorsqu'il est placé dans une autre des positions prévues par le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, notamment celle de détachement, ce fonctionnaire ne peut recouvrer le droit à cette indemnité

qu'au plus tôt l'année où il réintègre son corps d'origine. En outre, le principe d'égalité de traitement des agents d'un même corps ne fait pas obstacle à ce que l'indemnité spécifique de service soit réservée aux seuls agents du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État en activité ou mis à disposition, à l'exclusion de ceux qui sont en situation de détachement.

Suspension Traitement

Conseil d'État, 30 novembre 2011, Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration c/ M. B., req. n°341543.

Il résulte des dispositions de l'article 30 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires que si l'autorité investie du pouvoir disciplinaire peut prononcer, en cas de faute grave, la suspension du fonctionnaire qui entraîne la conservation du traitement jusqu'à la décision prise à son égard, ladite décision devant intervenir dans un délai de quatre mois, ces dispositions ne font pas obligation à l'administration de prononcer une telle mesure et ne l'empêchent pas d'interrompre, indépendamment de toute action disciplinaire, le versement du traitement du fonctionnaire pour absence de service fait, notamment en raison de l'interdiction d'exercer ses fonctions résultant d'une mesure de contrôle judiciaire.

Titularisation / Prise en compte des services militaires

Conseil d'État, 22 février 2012, M. M., req. n°342923.

Si le principe d'égalité s'applique aux agents appartenant à un même corps, il ne s'oppose pas à ce que des dispositions différentes soient appliquées, à des agents qui lors de leur intégration dans ce même corps, se trouvent dans des situations juridiques différentes.

En l'espèce, la circonstance que l'administration n'a pas pris en compte, lors de son intégration dans le corps des infirmiers des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse, les services militaires accomplis par l'agent, dès lors que celui-ci avait été titularisé selon un mode dérogatoire, n'est pas de nature à établir l'illégalité du reclassement de l'intéressé, alors même qu'elle aurait accepté de le faire pour d'autres agents lors de leur intégration dans ce corps. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles Responsabilité administrative Hygiène et sécurité

Tabagisme passif subi par un agent : vers une responsabilité de l'employeur public.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°16, 30 avril 2012, p. 891-897.

Après sa publication en extraits, une note commente l'arrêt du Conseil d'État du 30 décembre 2011, M. R., req. n°330959 qui a jugé qu'une maladie non reconnue comme attribuable à une exposition professionnelle peut ouvrir droit à une indemnisation dans la mesure où l'employeur a commis une faute de service en manquant à son obligation de protection de la sécurité et de la santé du personnel placé sous son autorité, en l'espèce, en ne faisant pas respecter l'interdiction de fumer dans des lieux à usage collectif. Le commentaire rappelle les conditions dans lesquelles une pathologie peut être qualifiée de maladie professionnelle et la position de la Cour de cassation, fait le point sur les conditions d'engagement de la responsabilité de l'employeur pour faute, responsabilité qui pourrait être étendue à d'autres domaines, sur celles de l'indemnisation en cas de faute inexcusable, pose la question de la définition juridique des mesures que doit prendre l'administration et remarque l'influence réciproque de la Cour de cassation et du Conseil d'État.

Contentieux administratif / Recours Primes et indemnités

Recours contre les décisions à caractère pécuniaire : du plein contentieux à l'excès de pouvoir.

Collectivités territoriales, n°78, avril 2012, p. 55-57.

Commentant l'arrêt du 9 décembre 2011, M. M., req. n°337255, par lequel le Conseil d'État a jugé que la présentation dans une même instance des conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'une décision et des conclusions relevant du plein contentieux tendant au versement d'une indemnité pour réparation du préjudice causé par l'illégalité fautive de la décision n'ont pas pour effet de conférer à l'ensemble des conclusions le caractère d'une demande de plein contentieux, l'auteur de cet article revient sur la

position antérieure du juge et sur les conséquences pour le requérant de l'engagement de l'un ou l'autre des recours.

Les relations entre recours pour excès de pouvoir et recours de pleine juridiction.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°16, 30 avril 2012, p. 897-899.

Publiant l'arrêt du 9 décembre 2011, M. M., req. n°337255, par lequel le Conseil d'État a jugé que la présentation dans une même instance des conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'une décision et des conclusions relevant du plein contentieux tendant au versement d'une indemnité pour réparation du préjudice causé par l'illégalité fautive de la décision n'ont pas pour effet de conférer à l'ensemble des conclusions le caractère d'une demande de plein contentieux, l'auteur de cette chronique fait le point sur ce cas d'espèce concernant un professeur d'université, sur la jurisprudence antérieure relative au recours de plein contentieux lors de décisions à effet pécuniaire et remarque que le Conseil d'État abandonne deux de ses jurisprudences antérieures.

Droit à la protection de la santé Hygiène et sécurité Indemnisation

Le droit à réparation des agents publics victimes d'une exposition aux poussières d'amiante.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°15, 23 avril 2012, p. 822-826.

Par un arrêt du 13 décembre 2011, M. A., req. n°11MA00739, commenté et publié dans cette chronique, la cour administrative d'appel de Marseille a jugé que le fait que l'État n'ait pris aucune mesure de protection particulière contre les poussières d'amiante alors qu'il ne pouvait ignorer les risques inhérents à l'exposition à ces poussières constitue une faute de nature à engager sa responsabilité et que, du fait qu'un agent ait été exposé pendant une assez longue période pour pouvoir bénéficier du régime de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante et d'une surveillance médicale post-professionnelle, s'il ne souffre d'aucune pathologie, la crainte d'en être atteint constitue un préjudice moral justifiant une indemnisation.

Le commentaire rappelle le régime de la responsabilité de la puissance publique avec l'évolution de la jurisprudence de la faute lourde à la faute simple, le dispositif applicable aux travailleurs de l'amiante et fait état de l'intégration par le juge du préjudice « d'anxiété » dans les postes de préjudices constitués par des troubles dans les conditions d'existence et de préjudice moral.

Établissement public de coopération intercommunale

Coopération intercommunale

Création d'emploi

Non titulaire / Modalités de recrutement

Non titulaire / Rémunération

Mise à disposition

Marchés publics

Le contrôle des syndicats mixtes par les chambres régionales des comptes.

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°19-20, 14 mai 2012, p. 12-18.

Cet article dresse le bilan du contrôle exercé en 2011 sur les syndicats mixtes par les chambres régionales des comptes.

En matière de gestion du personnel, les chambres ont indiqué que les créations de postes ne peuvent être déléguées par le comité syndical au bureau et pour certains sont liées au classement du syndicat par arrêté préfectoral. Ils ont également rappelé les conditions de recrutement des agents contractuels et de leur rémunération, de mise à disposition de fonctionnaires, d'attribution de primes, indemnités et avantages en nature.

Les autres contrôles ont porté sur les compétences transférées, la gouvernance, le droit de la commande publique, le budget et les finances.

Fin de stage / Refus de titularisation

Licenciement en cours de stage

Détachement pour effectuer un stage

Contentieux administratif / Compétence des juridictions administratives

Le maire peut-il informer un stagiaire en cours de stage qu'il n'envisage pas de la titulariser à son issue ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°3/12, mars 2012, p. 208-212.

Sont publiées les conclusions de M. Cyril Roger-Lacan, Rapporteur public, sous l'arrêt du Conseil d'État du 1^{er} février 2012, Commune d'Incarville, req. n°336362, lui-même publié.

Le rapporteur public, dans ses conclusions, rappelle que le refus de titularisation d'un agent qui accède à un nouveau cadre d'emplois suite à la passation d'un concours interne relève de la compétence de cassation du Conseil d'État en premier et dernier ressort. Il rappelle également les règles juridiques relatives au déroulement du stage, au

licenciement et au refus de titularisation du stagiaire ainsi que la jurisprudence antérieure par laquelle il a été jugé que l'autorité compétente pouvait informer l'agent de son refus de le titulariser avant la fin de la période probatoire. Contrairement au Conseil d'État, il considère que l'envoi d'un courrier informant le stagiaire, avant la fin de sa période de stage, du mécontentement de plusieurs élus et de l'impossibilité d'envisager sa titularisation contre l'avis du bureau municipal et l'invitant à entamer une démarche de mutation, ne constituait pas un motif rendant illégal son refus de titularisation.

Prescription

Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Prescription quadriennale et heures supplémentaires : quel point de départ pour la prescription ?

Collectivités territoriales, n°78, avril 2012, p. 21.

Cette chronique commente l'arrêt du 13 février 2012, ministre de l'écologie, req. n°332092, par lequel le Conseil d'État a rappelé que lorsqu'un litige oppose un agent public à son administration sur le montant des rémunérations auxquelles il a droit en application d'une réglementation, le fait générateur de la créance se trouve en principe dans les services accomplis par l'agent mais que lorsque ce préjudice résulte d'une décision illégale, ce fait doit être rattaché à l'exercice au cours duquel elle a été régulièrement notifiée, et non à celui au cours duquel la décision a été prise.

Sanctions disciplinaires

Sanctions du quatrième groupe / Mise à la retraite d'office

Droit pénal

Le délai raisonnable pour prendre une sanction disciplinaire.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°15, 23 avril 2012, p. 837-841.

Après la publication de l'arrêt du 13 décembre 2011 M^{me} P., req. n°09MA03062, par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a jugé que si l'exercice de l'action disciplinaire n'est enfermé par aucun texte dans un délai déterminé, il appartient à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire de respecter un délai raisonnable, le respect de ce délai étant constitutif d'un principe général du droit disciplinaire et que des faits d'une particulière gravité commis en dehors du service quinze ans avant l'intervention de la sanction et ayant été condamnés pénalement justifient la mise à la retraite d'office, une note fait le point sur la notion de délais en droit administratif, rappelle que quelques arrêts instaurent un lien entre l'avis du conseil de discipline et la sanction, analyse les raisons du refus de toute prescription en matière disciplinaire, l'utilisation de la notion de « délai raisonnable » en jurisprudence ainsi que la création de principes généraux du droit en matière sociale et remarque le rapprochement du droit de la fonction publique de celui du secteur privé.

Stage / Refus de titularisation

Licenciement en cours de stage

Détachement pour effectuer un stage

Les conséquences du droit d'un fonctionnaire à accomplir son stage.

Droit administratif, n°4, avril 2012, p. 40-41.

Publiant en extraits et commentant l'arrêt du 1^{er} février 2012, Commune d'Incarville, req. n°336362, par lequel le Conseil d'État a jugé que l'envoi par l'autorité territoriale

d'un courrier informant un stagiaire, avant la fin de sa période de stage, du mécontentement de plusieurs élus et de l'impossibilité d'envisager sa titularisation contre l'avis du bureau municipal et l'invitant à entamer une démarche de mutation, caractérisait l'existence d'une décision de ne pas titulariser l'intéressé, cet article rappelle que le refus de titularisation n'a pas à être motivé, que le juge n'exerce qu'un contrôle restreint en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle alors que le licenciement en cours de stage doit être précédé de la communication du dossier. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Accès aux documents administratifs Protection contre les attaques et menaces de tiers Droit pénal

Que peut faire une administration « harcelée » par un citoyen ?

Le Courrier juridique des finances et de l'industrie, n°67, janvier-mars 2012, p. 62-64.

Si l'administration doit répondre aux demandes de communication de documents qui lui sont adressées, elle n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives dont les critères ont été définis par la CADA (Commission d'accès aux documents administratifs). En cas de refus de communication, le demandeur peut saisir le juge administratif. De fait, les auteurs de l'article constatent que le juge condamne rarement le requérant à rembourser la totalité des frais de procédure engagés par l'administration et qu'il utilise très peu la possibilité d'infliger une amende pour requête abusive.

Les seuls moyens indiqués comme efficaces sont ceux intentés devant le juge pénal par le fonctionnaire mis en cause à tort. Il peut, notamment, porter plainte pour dénonciation calomnieuse.

Administration / De l'État

La Direction générale de l'administration et de la fonction publique se réorganise : une réorganisation simplifiée pour une meilleure lisibilité. Communiqué de presse, n°116, 25 avril 2012.

Site internet du ministère de la fonction publique, avril 2012.- 2 p.

L'organisation de la DGAFP (Direction générale de l'administration et de la fonction publique) a été révisée afin, entre autres, d'améliorer sa visibilité, de conforter et légitimer son positionnement à l'échelle interministérielle et inter-fonctions publiques et de mieux identifier l'activité de ses bureaux.

La réorganisation est entrée en vigueur le 16 avril 2012.

Bilan social

Bilans sociaux 2009 : 7^e synthèse nationale des rapports au comité technique paritaire sur l'état des collectivités territoriales au 31 décembre 2009 / DGCL ; CNFPT.

.- Site internet du CSFPT, 2012.- 115 p.

Au 31 décembre 2009, 1,91 million d'agents travaillent dans les collectivités territoriales et établissements publics locaux et 83 % des effectifs occupent un emploi permanent, plus des trois quarts de ces emplois étant des emplois de catégorie C. Les filières les plus importantes en termes d'effectifs sont la filière technique (49,2 % des emplois permanents) et la filière administrative (24 % des emplois permanents). Les communes et établissements communaux sont les principaux employeurs avec plus de six agents territoriaux sur dix. La part des femmes, tous emplois confondus, est de 61 %. La part globale du régime indemnitaire pour les titulaires et non titulaires s'établit à 17,9 % de la rémunération pour les emplois permanents soit une hausse par rapport à 2007 où elle se situait à 16,6 %. Le nombre moyen de journées de formation par agent en 2009 est de 2,5 en baisse par rapport à 2007 où il était de 3 journées, la diminution du nombre de jours de formation connaissant une diminution plus forte pour les agents de catégorie A et B. Le nombre moyen de journées d'absence par agent permanent, en augmentation par rapport à 2007, est de 24,3 jours en 2009.

Cadre d'emploi / Catégorie C. Filière technique. Adjoint technique Logement

Les gardiens d'HLM pourront accéder à la propriété dans le parc social grâce au PTZ +.

Locatis.info, 11 mai 2012.- 1 p.

Un arrêté du 3 mai 2012, pris en application de l'article 109 de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, modifie l'arrêté du 30 décembre 2012 relatif aux prêts à l'accession à la propriété.

L'arrêté définit les documents à fournir par les publics prioritaires en cas de vente d'un logement social du parc vacant. Les gardiens d'immeuble figurent désormais avec la loi n°2012-387 parmi ces publics.

Catégorie C

Un coup de pouce à la rémunération de certains agents de catégorie C.

Localtis.info, 26 avril 2012.- 2 p.

Le décret n°2012-552 du 23 avril 2012 crée un échelon spécial pour les agents de la catégorie C qui fait passer l'indice terminal brut de ces cadres d'emplois à 499, ce qui représente une augmentation annuelle de 777, 89 euros bruts. L'accès à cet échelon, hormis pour la filière technique, se fera après inscription à un tableau d'avancement. Cette mesure devrait entrer en vigueur le 1^{er} mai.

Centre de vacances et de loisirs

Filière animation

Conditions de mise en œuvre du repos compensateur des moniteurs de colonie.

Liaisons sociales, 3 mai 2012, p. 3.

Le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 fixe les modalités d'octroi du repos compensateur accordé aux titulaires d'un contrat d'engagement éducatif. Ce repos est accordé soit à l'issue de l'accueil lorsque celui-ci est inférieur à trois jours, soit au cours de l'accueil et à son issue lorsqu'il dépasse cette durée. En cas de réduction du repos quotidien, l'article D. 432-4 du code de l'action sociale et des familles fixe les modalités d'octroi du repos compensateur aux animateurs en cas de réduction du repos quotidien.

Cotisations au régime général de sécurité sociale / Cotisations salariales

Avantages en nature et frais professionnels. Valeurs applicables depuis le 1^{er} janvier 2012.

Liaisons sociales, 4 mai 2012.- 7 p.

Ce document fait le point sur les notions d'avantage en nature et de frais professionnels, l'incidence de leur versement sur le montant des cotisations sociales, les règles de leur évaluation et les modalités de remboursement des frais professionnels comme les frais de nourriture et de déplacement.

Déclaration des données sociales

Bulletin de paie

Loi de simplification du droit : les mesures concernant la paie.

Liaisons sociales, 20 avril 2012.- 4 p.

L'article fait le point sur les dispositions de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relatives à la simplification du bulletin de paie et à la mise en œuvre de la déclaration sociale nominative.

Discipline

Sanctions disciplinaires

Contentieux administratif / Recours

De l'indulgence en droit administratif.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°15, 23 avril 2012, p. 794-799.

Si la notion d'indulgence est a priori exclue du droit administratif, celle-ci ressort, dans la réalité du pouvoir discrétionnaire de l'administration qui l'utilise dans ses relations avec les administrés et, plus particulièrement en matière disciplinaire dans le droit de la fonction publique. L'auteur de cette étude remarque que le juge peut être amené à sanctionner une sanction trop lourde comme trop légère et que si celui-ci a le pouvoir de contrôler la sanction, il ne peut être saisi par un tiers en cas d'absence de poursuites disciplinaires.

La notion d'indulgence est distinguée de celles de tolérance et de complaisance et confrontée au principe d'égalité et à l'obligation de non-discrimination. Elle fait partie des recours gracieux, comporte des risques tant pour le demandeur que pour l'administration et apporte une certaine souplesse dans l'action administrative.

Filière sapeur-pompier

La réforme de la filière sapeurs-pompiers entrera en vigueur le 1^{er} mai.

Localtis.info, 24 avril 2012.- 1 p.

Les textes relatifs à la réforme de la filière des sapeurs-pompiers qui s'appliquera pendant sept ans, ont été votés de justesse lors de la séance du CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) du 15 avril. De fortes divergences sont apparues entre les organisations syndicales, certaines d'entre elles dénonçant un abaissement du niveau d'entrée dans la filière, le rallongement de la carrière des agents de catégorie C, la diminution des possibilités d'avancement aux grades de sergent et d'adjudant et la multiplication des concours et examens pour la catégorie C. Les textes sur les concours et examens n'ont pas été publiés.

Fonction publique

Congés de maladie

Droit syndical

Emplois fonctionnels

Non titulaire

Primes et indemnités

Retraite

Chantiers sociaux du gouvernement et des partenaires sociaux.

Liaisons sociales, 19 avril 2012,

La rubrique Fonction publique de cet article fait le point sur les mesures réalisées en matière de carrière, d'égalité hommes-femmes, de dialogue social, de protection sociale et de retraite et sur les mesures encore en attente.

Fonction publique territoriale

Près de 2 millions d'agents dans la fonction publique territoriale en 2009.

Liaisons sociales, 24 avril 2011.

La 7^e synthèse nationale des rapports au comité technique paritaire sur l'état des collectivités territoriales constate que les communes sont le principal employeur de la fonction publique territoriale et que les agents employés par celles-ci sont majoritairement des femmes (61 %). Le taux de travailleurs handicapés est de 4,8 % en 2009, 75,7 % des agents sont classés en catégorie C et la part des emplois permanents à temps non complet est de 15,8 %.

Fonction publique territoriale Centre de gestion

Les quinze chantiers des centres de gestion.

Localtis.info, 14 mai 2012.- 2 p.

La Fédération nationale des centres de gestion en accord avec l'Association nationale des directeurs et directeurs adjoints de ces mêmes centres vient d'adopter quinze propositions, notamment en matière de statistiques. Ils proposent, par ailleurs, leur participation à la création du dossier électronique des agents, l'harmonisation de la pratique des sélections professionnelles dans le cadre des commissions d'évaluation, la gestion par les centres des comptes épargne temps, le remplacement de la disponibilité d'office à l'issue d'un congé pour maladie par un congé de reclassement, la réforme du temps partiel thérapeutique, un suivi individualisé des métiers à risque, un tour extérieur pour le recrutement des médecins du travail ainsi que la fin de la compensation par le CNFPT et le prélèvement des cotisations directement auprès des collectivités locales.

Hygiène et sécurité

Nouvelles règles de prévention et de contrôle des produits chimiques.

Liaisons sociales quotidien, 26 avril 2012, p. 3.

Le décret n°2013-530 du 19 avril 2012 introduit dans le code du travail les dispositions du règlement communautaire n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques. Il modifie le classement des substances considérées comme « agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction » qui doivent faire l'objet d'une évaluation des risques et de mesures de prévention de la part de l'employeur lorsque le médecin du travail constate un dépassement des valeurs limites.

Non discrimination Congé parental Détachement

La modernisation de la gestion publique.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1304, 9 mai 2012, p. 6-8.

Cet article fait le point sur les dispositions de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relatives à la représentation des hommes et des femmes dans les organes des établissements publics, dans les instances paritaires, dans les jurys de concours ainsi que dans les emplois de direction, au rapport sur l'égalité professionnelle, à la gestion du congé parental au détachement entre corps ou cadres d'emplois de même niveau hiérarchique ainsi à la promotion interne des agents dans l'emploi de détachement.

Non discrimination Emplois fonctionnels

Quotas de femmes dans la haute fonction publique.

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°19-20, 14 mai 2012, p. 2-3.

Le décret n°2012-601 du 30 avril 2012, pris en application de l'article 56 de la loi n°2012-437 du 12 mars 2012 instaure des quotas de 40 % de personnes de même sexe pour les nominations dans les emplois de direction dans les trois fonctions publiques. Faute de respecter cette obligation, des sanctions financières sont prévues. L'auteur de cet article s'interroge sur l'efficacité de cette mesure déjà mise en place dans d'autres pays.

Non titulaire

Précisions en vue sur le nouvel accès à la titularisation des agents contractuels territoriaux et hospitaliers.

Liaisons sociales quotidien, 2 mai 2012, p. 3-4.

Deux projets de décrets sur l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels des fonctions publiques territoriale et hospitalière, dont les dispositions sont calquées sur celui concernant la fonction publique de l'État, fixent les conditions d'accès au recrutement réservé et comportent en annexe la liste des grades concernés.

Le projet, pour la fonction publique territoriale, fixe le contenu du rapport et du programme pluriannuel qui contient, entre autres, les cadres d'emplois concernés, le nombre d'emplois et leur répartition par session. Les sessions de sélection seraient ouvertes par arrêté de l'autorité territoriale ou du centre de gestion.

Les agents seraient nommés stagiaires, en congés sans rémunération, classés avec la prise en compte d'une partie de leur ancienneté et soumis à l'obligation de formation de professionnalisation.

Non titulaire Cadre d'emploi / Filière médico-sociale. Infirmière

Titularisation des contractuels, infirmières et administrateurs au menu du CSFPT.

Localtis.info, 20 avril 2012.- 2 p.

Le 19 avril, le CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) a donné un avis favorable au projet de décret qui précise les conditions d'accès aux cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés ainsi que le

contenu du rapport et du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

Un seul des projets de décrets relatifs à la carrière des infirmières territoriales a reçu un avis favorable.

Ces projets prévoient le classement en catégorie A des infirmières sédentaires et un droit d'option entre la catégorie A ou la catégorie B pour celles classées en catégorie active.

Non titulaire

Non titulaire / Conditions générales de recrutement

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI

Titularisation des non titulaires

Recrutement direct - Intégration directe

La loi du 2 mars 2012, entre résorption et stabilisation de l'emploi précaire dans la fonction publique.

Collectivités territoriales, n°78, avril 2012, p. 23-27.

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 vise à stabiliser la situation des agents non titulaires en permettant à ceux qui occupent certains emplois et remplissent certaines conditions d'accéder aux corps et cadres d'emplois par la voie de recrutements réservés qui pourront être effectués selon trois modalités : des examens réservés, des concours réservés et des recrutements sans concours.

Les agents remplissant certains critères se verront proposer obligatoirement la transformation de leur contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée (CDI).

La loi réaffirme le principe de recrutement de fonctionnaires sur les emplois permanents et clarifie les conditions d'accès à un CDI.

Le dispositif relatif au remplacement temporaire des agents sur des emplois permanents est modifié et s'applique également au remplacement d'agents contractuels.

Non titulaire

Titularisation des non titulaires

Une loi pour lutter contre la précarité (2^e partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n°1302, 24 avril 2012, p. 6-8.

La deuxième partie du dossier consacré à la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 fait le point sur les cadres d'emplois accessibles aux agents non titulaires, sur la délégation de l'organisation des recrutements aux centres de gestion, sur le rôle et la composition de la commission d'évaluation professionnelle, sur les conditions de transformation des CDD (contrats à durée déterminée) en CDI (contrats à durée indéterminée), sur le cas des agents transférés ainsi que sur les conditions de recrutement d'agents non titulaires.

Une loi pour lutter contre la précarité (1^{re} partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n°1301, 17 avril 2012, p. 6-8.

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 comporte 113 articles répartis en 3 titres. Elle vise à sécuriser la situation des agents contractuels en leur permettant, sous certaines

conditions, de bénéficier d'un accès aux cadres d'emplois grâce à des recrutements réservés sur la base de leurs acquis professionnels. Peuvent également bénéficier de ce dispositif, les agents bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée ou qui remplissent les conditions d'accès à un tel contrat.

Un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire doit être présenté par l'employeur dans les trois mois qui suivent la publication des décrets d'application.

Non titulaire

Titularisation des non titulaires

Création d'emploi

Une loi pour lutter contre la précarité (fin).

La Lettre de l'employeur territorial, n°1303, 2 mai 2012, p. 6-8.

L'étude de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 se termine avec les dispositions relatives aux conditions recrutement des agents non titulaires à titre temporaire sur des emplois permanents, à la transformation de leur contrat en CDI (contrat à durée indéterminée), au maintien du CDI en cas de changement d'employeur, au rôle des commissions consultatives paritaires ainsi qu'à la publicité des vacances d'emplois.

Obligation de réserve

Droit pénal

Sanctions disciplinaires

L'obligation de réserve des agents publics face au devoir de dénonciation d'infractions pénales.

Droit administratif, n°4, avril 2012, p. 13-17.

Rappelant l'étendue du devoir de réserve auquel sont soumis les agents publics, cet article confronte cette obligation à celle de dénoncer les crimes et délits dont il peut avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions, obligation qui résulte de l'alinéa 2 de l'article 40 du code de procédure pénale.

L'imprécision de cet article, dénoncée par l'auteur, a amené le juge à indiquer que cette dénonciation doit être étayée et ne peut être utilisée comme protection contre des poursuites disciplinaires en cas de dénonciation publique et qu'elle ne peut être faite qu'auprès du procureur de la République.

Un recours contentieux, déposé par une policière ayant écrit un livre alors que sa plainte avait été classée sans suite par le procureur, devrait permettre au juge de préciser les périmètres de ces deux obligations.

L'auteur remarque que le système d'alerte appelée également « whistleblowing » s'il est développé aux États-Unis et a été consacré par la Cour européenne des droits de l'homme, reste embryonnaire en droit français et milite pour l'introduction de la notion de « bonne foi » du fonctionnaire.

Conflits d'intérêts et déontologie.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°16, 30 avril 2012, p. 861-882.

Ce dossier, après un bref historique de la déontologie et de la lutte contre la corruption, fait le point sur l'émergence de mesures visant à éviter les conflits d'intérêts, sur la parcellisation des obligations déontologiques des agents et la nécessité d'une formalisation, sur les travaux de la commission présidée par M. Jean-Marc Sauvé et les projets de loi qui en ont découlé ainsi que sur la charte de déontologie des juridictions administratives et financières.

Prime de fonctions et de résultats Indemnité de performance et de fonctions

La dissémination d'une rémunération génétiquement modifiée : la prime de fonctions et de résultats dans la fonction publique territoriale.

Collectivités territoriales, n°78, avril 2012, p. 28-31

La prime de fonctions et de résultats déclinée sous le vocable d'indemnité de performance et de fonctions pour certains ingénieurs de l'État, est structurée en deux parts : une part fonctionnelle liée aux fonctions exercées et aux sujétions de l'emploi et une part individuelle qui prend en compte la manière de servir et les performances de l'agent. Visant à harmoniser le système des primes dans la fonction publique, ce dispositif comporte, selon l'auteur, des incertitudes liées à sa compatibilité avec l'obligation de désintéressement, à l'appréciation de la performance par le supérieur hiérarchique et à l'allongement de la vie professionnelle.

Pour la fonction publique territoriale, l'application du dispositif suit le principe de parité, la prime pouvant s'appliquer dès qu'elle est instituée pour le corps de référence de l'État.

Comme tout régime indemnitaire, cette prime doit faire l'objet d'une délibération après avis du comité paritaire et n'entraîne aucune variation de la masse indemnitaire globale.

Un tableau donne les modalités de calcul pour les filières administrative et technique.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Une association de soutien aux victimes et un condamné demandent l'abrogation de la loi sur le harcèlement sexuel.

Le Monde, 3 mai 2012, p. 15.

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), le Conseil constitutionnel devrait, le 4 mai, dire si l'article 222-33 du code pénal est conforme à la Constitution. Un élu local, condamné pour harcèlement et l'AVFT (Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail) estiment que la loi définit le harcèlement de manière trop imprécise.

L'association dénonce la requalification en harcèlement d'agressions sexuelles, voire de relations sexuelles contraintes et désirerait que le législateur s'inspire de la définition donnée par une directive européenne de 2002.

Retraite

Fiches de synthèse réforme des retraites 2010 : minimum garanti.

Site internet de la CNRACL, mars 2012.- 3 p.

Cette fiche thématique consacrée au minimum garanti remplace la précédente contenue dans un ensemble faisant le point sur les mesures issues de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

Elle est à jour des dispositions issues de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Retraite : le mode d'emploi 2012.

Les Échos, n°07 hors série, décembre 2011-janvier 2012.- 98 p.

Ce numéro hors-série, consacré à la retraite, fait le point sur les modifications apportées au dispositif de départ à la retraite pour les assurés nés entre 1952 et 1955, sur le droit à l'information dans les différents régimes de retraite, sur le calcul des pensions, sur les droits à la retraite complémentaire, sur les démarches à accomplir lors du départ en retraite, sur les possibilités de cumuler une pension et un revenu d'activité, sur les placements et sur les rachats de cotisations.

Retraites : la gauche face à des comptes plus dégradés que prévu.

Les Échos, 10 mai 2012, p. 3 et 14.

Une réforme globale des retraites portant, notamment, sur l'âge de départ, la pénibilité et les carrières fractionnées devrait être négociée avec les partenaires sociaux avant juin 2013, après la publication par le COR (Conseil d'orientation des retraites) de nouvelles projections financières allant jusqu'en 2060.

Il est rappelé que la loi de 2010 prévoit l'étude du passage à un régime de retraite par points.

Travailleurs handicapés

Non discrimination

Traitement et indemnités

Des progrès en matière d'égalité dans la fonction publique.

Liaisons sociales, 23 avril 2012.

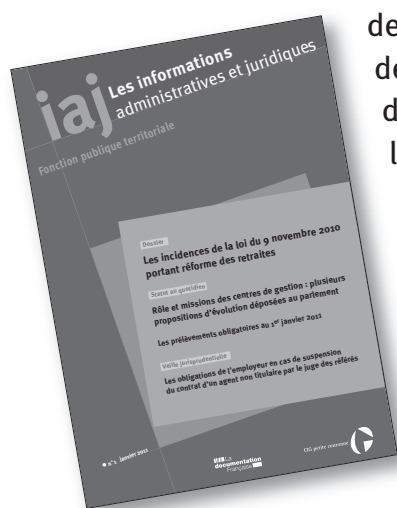
Le troisième rapport de suivi de la Charte pour la promotion de l'égalité dans la fonction publique recense de nombreuses actions mises en œuvre dans ce domaine. Pour l'avenir, le ministère de la Fonction publique souhaite engager une réflexion sur la gestion des âges et sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. Un appel à projet de recherche sur les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes sera également lancé au premier semestre 2012. ■

Les informations administratives et juridiques

Fonction publique territoriale

Chaque numéro de cette revue mensuelle présente l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale et des dossiers relatifs à des questions statutaires

précises. Particulièrement destinée aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, cette revue s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique.



Économique et pratique : l'abonnement !

- ▶ pour recevoir chaque numéro de la revue directement sur son lieu de travail
- ▶ pour avoir la garantie de ne pas manquer un seul numéro
- ▶ pour réaliser une **économie de près de 25 %** par rapport au prix de vente au numéro

(existe également en version électronique - PDF)

228 €
176 €
1 an

numéros parus en 2011

(Voir bon de commande page suivante)

n°1 janvier 2011 (64 pages - réf. 3303330611227 - 18,50 €)

+ **Index thématique des articles au 1^{er} janvier 2011**

● Les incidences de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ● Les prélèvements obligatoires au 1^{er} janvier 2011 ● Rôle et missions des centres de gestion : plusieurs propositions d'évolution déposées au parlement ● Les obligations de l'employeur en cas de suspension du contrat d'un agent non titulaire (*jurisprudence*)

n°2 février 2011 (56 pages - réf. 3303330611234 - 18,50 €)

+ **Recueil des références documentaires du 2^e semestre 2010**

● La notion de maladie professionnelle ● Congés maladie et RTT : les précisions de la loi de finances pour 2011 ● Les aménagements relatifs au cumul d'activités des agents publics ● L'indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs

n°3 mars 2011 (56 pages - réf. 3303330611241 - 18,50 €)

● Le logement de fonction ● L'application de la PFR aux cadres d'emplois des attachés et des secrétaires de mairie ● Modernisation des conditions d'emploi des agents non titulaires: un projet de loi attendu au printemps ● Notion de services effectifs et services d'agent non titulaire (*jurisprudence*) ● Emplois de cabinet des autorités locales - nature des fonctions (*jurisprudence*)

n°4 avril 2011 (56 pages - réf. 3303330611258 - 18,50 €)

● L'accueil des stagiaires étudiants dans la FPT ● Le fonctionnaire titulaire d'un mandat électif local ● Police municipale : les dispositions issues de la LOPPSI 2 ● Précisions sur la notion de temps de travail effectif (*jurisprudence*) ● Remboursement des frais imputables à une maladie professionnelle : dépenses de psychothérapie (*jurisprudence*)

n°5 mai 2011 (64 pages - réf. 3303330611265 - 18,50 €)

● Le travail à temps partiel ● Le nouveau statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ● Circulaires ministérielles : conséquences du défaut de publication sur le site www.circulaires.gouv.fr (*jurisprudence*) ● Condamnation pénale à la perte des droits civiques et radiation des cadres (*jurisprudence*)

n°6 juin 2011 (56 pages - réf. 3303330611272 - 18,50 €)

● Le décret du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux ● Le nouveau statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ● L'indemnité d'accompagnement à la mobilité de certains fonctionnaires de l'État ● Démission : effet de l'absence de décision de l'administration dans le délai prescrit (*jurisprudence*)

n°7 juillet 2011 (64 pages - réf. 3303330611289 - 18,50 €)

● La prime spéciale d'installation ● Le nouveau statut particulier des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ● Les éléments de rémunération des agents territoriaux ● Acte administratif obtenu par fraude - Modalités de retrait (*jurisprudence*)

n°8 août 2011 (48 pages - réf. 3303330611296 - 18,50 €)

● Les incidences de la loi de simplification et d'amélioration du droit ● Le décret du 8 juin 2011 relatif aux personnels des offices publics de l'habitat ● Le dossier individuel des agents publics et sa gestion sur support électronique ● Réforme des retraites : les mesures d'application relatives aux conditions d'âge et à certaines durées de services

n°9 septembre 2011 (56 pages - réf. 3303330611302 - 18,50 €)

+ **Recueil des références documentaires du 2^e semestre 2010**

● La négociation collective dans la fonction publique : les précisions de la circulaire du 22 juin 2011 ● La mise en place de l'intéressement collectif dans la fonction publique de l'État ● La notion de sanction déguisée ● Refus de protection fonctionnelle pour un motif d'intérêt général (*jurisprudence*)

n°10 octobre 2011 (64 pages - réf. 3303330611319 - 18,50 €)

● Les collaborateurs occasionnels du service public ● Emplois des agents non titulaires : le contenu du projet de loi ● Harcèlement moral : charge de la preuve, comportement de l'agent et responsabilité de l'administration (*jurisprudence*) ● Effets des congés de maladie sur le régime de la suspension (*jurisprudence*) ● La durée du travail des agents territoriaux

n°11 novembre 2011 (56 pages - réf. 3303330611326 - 18,50 €)

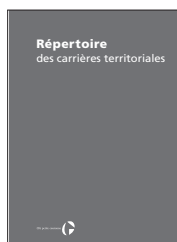
● Déontologie et prévention des conflits d'intérêts : le projet de loi ● Amélioration des garanties accordées aux fonctionnaires à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie : le décret du 5 octobre 2011 ● Service national effectué par les objecteurs de conscience : une décision du Conseil constitutionnel (*jurisprudence*) ● La prescription extinctive en matière de rémunération des agents publics

n°12 décembre 2011 (64 pages - réf. 3303330611333 - 18,50 €)

● Le nouveau statut particulier des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ● Protection sociale complémentaire : le décret du 8 novembre 2011 ● Les prélèvements obligatoires au 1^{er} janvier 2012 ● Report des congés annuels en raison des congés de maladie : un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (*jurisprudence*)

Les ouvrages

du CIG petite couronne



Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux.

Volume 1 Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2 Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3 Filière médico-sociale

Ouvrage de base : vol. 1 : 161 € - vol. 2 et 3 : 156 €

Abonnement annuel aux mises à jour : vol. 1 : 85 € - vol. 2 et 3 : 79 €

Collection complète des trois volumes : 375 €

Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes : 189 €



Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.

Un volume par an depuis 1995.

Recueil 2011 de jurisprudence administrative, décisions de l'année 2010

Réf. : 9782110088369 - 2011 - 513 pages - 55 euros



Statut général des fonctionnaires territoriaux

Dispositions législatives - Édition 2010

Cet ouvrage rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les textes sont présentés dans leur version applicable au 10 octobre 2010.

Réf. : 97882110082961 - 2010 - 294 pages - 25 €

EN VENTE :

- à La Documentation française

29 quai Voltaire, Paris 75007

tél. 01 40 15 71 10

- en librairie

- par correspondance

Direction de l'information légale

et administrative (DILA)

Administration des ventes

23, rue d'Estrées

CS 10733

75345 Paris CEDEX 07

- sur internet

www.ladocumentationfrancaise.fr



Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale

Guide pratique de gestion

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

Réf. : 9782110072047 - 2008 - 228 pages - 40 €

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- › un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- › un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- › une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- › un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Diffusion

Direction de l'information légale et administrative

La **documentation** Française

tél. 01 40 15 70 10

www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

Prix : 19 €

